



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5877

Projet de loi relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux

Date de dépôt : 28-04-2008

Date de l'avis du Conseil d'État : 23-09-2008

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
07-04-2009	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
28-04-2008	Déposé	5877/00	<u>7</u>
13-06-2008	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (13.6.2008)	5877/01	<u>47</u>
01-07-2008	1) Avis de la Chambre des Employés Privés (1.7.2008) 2) Avis de la Chambre de Commerce (30.6.2008)	5877/02	<u>52</u>
11-07-2008	Avis de la Chambre de travail (11.7.2008)	5877/03	<u>64</u>
14-07-2008	Avis de la Chambre des Métiers (14.7.2008)	5877/04	<u>67</u>
23-09-2008	Avis du Conseil d'Etat (23.9.2008)	5877/05	<u>70</u>
10-11-2008	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Environnement	5877/06	<u>75</u>
19-11-2008	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (19.11.2008)	5877/08	<u>92</u>
25-11-2008	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (25.11.2008)	5877/07	<u>95</u>
03-12-2008	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (3.12.2008)	5877/09	<u>98</u>
09-12-2008	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (9.12.2008)	5877/10	<u>103</u>
16-01-2009	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Environnement	5877/11	<u>106</u>
17-02-2009	Troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat (17.2.2009)	5877/12	<u>122</u>
12-03-2009	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement Rapporteur(s) :	5877/13	<u>125</u>
31-03-2009	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (31-03-2009) Evacué par dispense du second vote (31-03-2009)	5877/14	<u>154</u>
27-04-2009	Publié au Mémorial A n°82 en page 968	5877	<u>157</u>

Résumé

5877 : PL relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux

Le présent projet de loi porte transposition en droit national de la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, telle qu'elle a été modifiée par la directive 2006/21/CE en matière de gestion des déchets de l'industrie extractive. La directive établit un cadre de responsabilité environnementale fondé sur le principe du pollueur-payeur. Le régime mis en place est un régime original, „sui generis“, en ce qu'il mélange les éléments relevant du droit privé avec ceux relevant du droit public. Il ne prévoit pas l'indemnisation du préjudice ; il ne vise que la prévention et la réparation des dommages à l'environnement.

Aux termes de la directive, les dommages environnementaux sont définis comme:

- les dommages directs ou indirects, causés au milieu aquatique couvert par la législation communautaire en matière de gestion des eaux,
- les dommages, directs ou indirects, causés aux espèces et habitats naturels protégés au niveau communautaire par les directives „oiseaux sauvages“ et „habitats“,
- la contamination, directe ou indirecte, des sols qui entraîne un risque important pour la santé humaine.

Actuellement, en cas de dommages à l'environnement, compte tenu de l'absence de régime spécifique, le droit commun de la responsabilité délictuelle s'applique. Il en va de même en matière d'action fondée sur la théorie des troubles du voisinage.

Le régime de responsabilité du Code Civil protège les personnes et les biens et assure l'indemnisation des préjudices subis. En application de ces dispositions, les dommages liés à l'environnement ne peuvent être réparés que dans la mesure où ils constituent une atteinte à une personne ou à un bien appartenant à une personne. L'environnement faisant partie des res nullius, une atteinte à l'environnement en dehors de tout droit de propriété ne peut donc être réparée selon les mécanismes traditionnels du droit de la responsabilité.

Le régime mis en place par la directive n'est pas, prioritairement, de nature contentieuse. Il n'en ignore pas pour autant les concepts fondateurs du droit de la responsabilité.

C'est ainsi qu'il instaure une responsabilité soit objective, soit pour faute, selon l'activité à l'origine de la menace de dommage ou du dommage.

Le principe de responsabilité s'applique aux dommages environnementaux et aux menaces imminentes de tels dommages lorsqu'ils résultent d'activités professionnelles, dès lors qu'il est possible d'établir un lien de causalité entre le dommage et l'activité en question.

La directive distingue alors deux situations complémentaires, auxquelles s'applique un régime de responsabilité distinct: d'une part, dans le cas d'activités professionnelles énumérées par la directive, et, d'autre part, dans le cas des autres activités professionnelles.

Le *premier régime de responsabilité* s'applique aux activités professionnelles dangereuses ou potentiellement dangereuses énumérées dans l'annexe III de la directive. Il s'agit principalement d'activités agricoles ou industrielles soumises à un permis en vertu de la directive sur la prévention et la réduction intégrée de la pollution (IPPC), d'activités rejetant des métaux lourds dans l'eau ou dans l'air, d'installations produisant des substances chimiques dangereuses, d'activités de gestion des déchets

(notamment les décharges et les installations d'incinération) ainsi que d'activités concernant les OGM et les micro-organismes génétiquement modifiés. Selon ce premier régime, *l'exploitant peut être tenu pour responsable même s'il n'a commis aucune faute.*

Le *second régime de responsabilité* s'applique à toutes les activités professionnelles autres que celles énumérées dans l'annexe III de la directive, mais uniquement lorsqu'un dommage, ou une menace imminente de dommage, est causé aux espèces et habitats naturels protégés par la législation communautaire.

Dans ce cas, *la responsabilité de l'exploitant ne sera engagée que si celui-ci a commis une faute ou s'est montré négligent.* La directive prévoit un certain nombre de cas d'exclusion de la responsabilité environnementale. Ainsi, le régime ne s'applique pas en cas de dommages ou de menace imminente de dommage qui résulte d'un conflit armé, d'une catastrophe naturelle, d'une activité relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une activité de défense nationale ou de sécurité internationale, ainsi que d'une activité relevant de certaines conventions internationales énumérées dans l'annexe IV.

Lorsqu'une menace imminente de dommage environnemental apparaît, l'autorité compétente oblige l'exploitant en tant que pollueur potentiel à prendre les mesures préventives appropriées ou elle les prend elle-même et recouvre par la suite les frais afférents à ces mesures.

Lorsqu'un dommage se produit, l'autorité compétente oblige l'exploitant à prendre les mesures de réparation appropriées dont question à l'annexe II ou elle les prend elle-même et recouvre par la suite les frais. Si plusieurs dommages se sont produits, l'autorité compétente peut décider de l'ordre de priorité dans la réparation des différents dommages.

La réparation des dommages environnementaux prend différentes formes selon le type de dommage, les méthodes à prendre en compte étant répertoriées à l'annexe II,

– pour les dommages affectant les sols, la directive exige que les sols concernés soient décontaminés jusqu'à ce qu'il n'y ait plus aucun risque grave d'incidence négative sur la santé humaine;

– pour les dommages affectant les eaux ou les espèces et habitats naturels protégés, la directive vise à la remise de l'environnement en l'état antérieur au dommage. A cet effet, les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés doivent être restaurés ou remplacés par des éléments naturels identiques, similaires ou équivalents, soit sur le lieu de l'incident, soit, si besoin est, sur un site alternatif.

Quant aux coûts liés à la prévention et à la réparation, y compris les frais d'évaluation environnementale à réaliser afin de déterminer l'étendue du dommage et les mesures à prendre pour le réparer, ils sont supportés par l'auteur du dommage ou par la personne à l'origine de la menace de dommage.

Dans la mesure où l'autorité compétente recouvre les frais qu'elle a supportés, les procédures de recouvrement doivent être entamées dans les cinq ans à compter de la date d'achèvement des mesures de prévention ou de réparation ou de la date à laquelle l'exploitant responsable ou le tiers ont été identifiés, la date la plus récente étant retenue. Si plusieurs exploitants sont coresponsables d'un dommage, ils doivent supporter les coûts afférents à la réparation soit solidairement, soit sur une base proportionnelle.

Pour ce qui est de la couverture des frais, la directive, sans obliger les exploitants à se munir d'une garantie financière telle qu'une assurance, de manière à couvrir leur potentielle insolvabilité, invite les Etats membres à encourager les exploitants à recourir à de tels mécanismes et à promouvoir le développement de ce type de services.

Les personnes physiques ou morales qui pourraient être affectées négativement par un dommage environnemental ainsi que les organisations dont le but est la protection de l'environnement peuvent, sous certaines conditions, demander aux autorités compétentes d'agir face à un dommage. Les personnes et organisations ayant introduit une demande

d'action peuvent entamer un recours auprès d'un tribunal ou d'un organisme ad hoc en vue de faire apprécier la légalité des décisions, actions ou inactions de l'autorité compétente.

Lorsqu'un dommage ou une menace de dommage peut avoir des conséquences affectant plus d'un Etat membre, ceux-ci procèdent à une coopération dans l'action de prévention ou de réparation.

Luxembourg

Le projet de loi transpose fidèlement les dispositions de la directive.

La directive prévoit en son article 8, paragraphe 4 la faculté pour les Etats membres de prévoir que l'exploitant qui n'a pas commis de faute ni de négligence ne supporte pas les coûts relatifs aux mesures de réparation lorsque le dommage est dû à une émission ou à un événement expressément autorisé ou dont le caractère dommageable ne pouvait être connu lorsqu'ils ont eu lieu. Le projet de loi reprend le deuxième cas de figure d'exonération financière, à savoir le fait que le dommage à l'environnement résulte d'une émission, d'une activité ou de tout mode d'utilisation du produit dans le cadre d'une activité qui n'était pas considérée comme susceptible de causer des dommages à l'environnement au regard de l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment du fait générateur du dommage; il est entendu que la mise en oeuvre de ce cas d'exonération financière, qui déroge au principe pollueur-payeur, n'est pas automatique, alors que la charge de la preuve d'absence de faute ou de négligence et du fait que le dommage à l'environnement résulte d'une activité qui n'était pas considérée comme préjudiciable à l'environnement à la lumière de l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment du fait générateur du dommage incombe à l'exploitant. Ce moyen d'exonération nécessitant une double preuve est lié au fait qu'il serait inéquitable de pénaliser financièrement un exploitant qui arrive à prouver qu'il n'a commis aucune faute ou négligence et que le dommage environnemental ne pouvait être anticipé compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la survenance de ce dernier. Le moyen d'exonération „du fait du permis“ pouvant être adopté pour les activités de l'annexe III n'a pas été repris afin de ne pas créer un double système d'exonération. Compte tenu de la nature des activités visées à l'annexe III, l'exonération par la „ simple preuve“ du respect des conditions des autorisations n'apparaît guère justifiée eu égard au principe du pollueur-payeur.

La directive prévoit en son article 14 que les Etats membres encouragent le développement, par les agents économiques et financiers appropriés, d'instruments et de marchés de garantie financière et que la Commission CE présentera un rapport et une évaluation d'impact approfondie en la matière, suivis le cas échéant de propositions relatives à un système de garantie financière obligatoire harmonisée.

Sans préjudice du fait qu'il ne serait pas approprié, pour des raisons évidentes, d'établir un régime afférent au seul niveau du Luxembourg, il y a lieu d'attendre les initiatives communautaires en la matière.

5877/00

N° 5877**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne
la prévention et la réparation des dommages environnementaux**

* * *

*(Dépôt: le 28.4.2008)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.4.2008).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	14
4) Commentaire des articles.....	16
5) Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux	19

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Environnement est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

Palais de Luxembourg, le 23 avril 2008

Le Ministre de l'Environnement,
Lucien LUX

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. *Objet*

La présente loi a pour objet d'établir un cadre de responsabilité environnementale fondé sur le principe du pollueur-payeur, en vue de prévenir et de réparer les dommages environnementaux.

Art. 2. *Définitions*

Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. „dommage environnemental“:
 - a) les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces; l'importance des effets de ces dommages s'évalue par rapport à l'état initial, en tenant compte des critères qui figurent à l'annexe I.
 Les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés n'englobent pas les incidences négatives précédemment identifiées qui résultent d'un acte de l'exploitant bénéficiant respectivement d'une autorisation ou d'une dérogation au titres des articles 12 ou 33 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
 - b) les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées, en vertu des objectifs respectivement de la loi modifiée du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau, de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures, de la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau et de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
 - c) les dommages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine du fait de l'introduction directe ou indirecte en surface ou dans le sol de substances, préparations, organismes ou micro-organismes;
2. „dommages“: une modification négative mesurable d'une ressource naturelle ou une détérioration mesurable d'un service lié à des ressources naturelles, qui peut survenir de manière directe ou indirecte;
3. „espèces et habitats naturels protégés“:
 - a) les espèces visées respectivement à l'annexe 3 et aux annexes 2 et 6 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
 - b) les habitats des espèces visées sous a), les habitats naturels visés à l'annexe I de la loi mentionnée sous a) et les sites de reproduction ou les aires de repos des espèces visées à l'annexe 6 de ladite loi;
4. „état de conservation“:
 - a) en ce qui concerne un habitat naturel, l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire national ou l'aire de répartition naturelle de cet habitat.
 L'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme „favorable“ lorsque:
 - son aire de répartition naturelle et les zones couvertes à l'intérieur de cette aire de répartition naturelle sont stables ou en augmentation,
 - la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de continuer à exister dans un avenir prévisible, et que
 - l'état de conservation des espèces typiques qu'il abrite est favorable conformément à la définition sous b);
 - b) en ce qui concerne une espèce, l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce concernée, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire national ou sur l'aire de répartition naturelle de cette espèce.
 L'état de conservation d'une espèce sera considéré comme „favorable“ lorsque:
 - les données relatives à la dynamique des populations de cette espèce indiquent qu'elle se maintient à long terme comme élément viable de son habitat naturel,

- l'aire de répartition naturelle de l'espèce n'est ni en train de diminuer ni susceptible de diminuer dans un avenir prévisible, et que
 - il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment grand pour maintenir à long terme les populations qu'il abrite;
5. „eaux“: les eaux de surface et les eaux souterraines, telles qu'elles sont définies aux points 6 et 7 ci-dessous;
 6. „eaux de surface“: les eaux qui s'écoulent ou stagnent à la surface du sol;
 7. „eaux souterraines“: les eaux se trouvant sous la surface du sol dans la zone de saturation et en contact direct avec le sol ou le sous-sol;
 8. „exploitant“: toute personne physique ou morale, privée ou publique, qui exerce ou contrôle une activité professionnelle ou qui a reçu un pouvoir économique sur le fonctionnement technique, y compris le titulaire d'un permis ou d'une autorisation pour une telle activité, ou la personne faisant enregistrer ou notifiant une telle activité;
 9. „activité professionnelle“: toute activité exercée dans le cadre d'une activité économique, d'une affaire ou d'une entreprise, indépendamment de son caractère privé ou public, lucratif ou non lucratif;
 10. „émission“: le rejet dans l'environnement, à la suite d'activités humaines, de substances, préparations, organismes ou micro-organismes;
 11. „menace imminente de dommage“: une probabilité suffisante de survenance d'un dommage environnemental dans un avenir proche;
 12. „mesures préventives“ ou „mesures de prévention“: toute mesure prise en réponse à un événement, un acte ou une omission qui a créé une menace imminente de dommage environnemental, afin de prévenir ou de limiter au maximum ce dommage;
 13. „mesures de réparation“: toute action ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services, tel que prévu à l'annexe II;
 14. „ressource naturelle“: les espèces et habitats naturels protégés, les eaux et les sols;
 15. „services“: les fonctions assurées par une ressource naturelle au bénéfice d'une autre ressource naturelle ou du public;
 16. „état initial“: l'état des ressources naturelles et des services, au moment du dommage, qui aurait existé si le dommage environnemental n'était pas survenu, estimé à l'aide des meilleures informations disponibles;
 17. „régénération“ y compris la „régénération naturelle“: dans le cas des eaux et des espèces et habitats naturels protégés, le retour des ressources naturelles endommagées ou des services détériorés à leur état initial et, dans le cas de dommages affectant les sols, l'élimination de tout risque grave d'incidence négative sur la santé humaine;
 18. „coûts“: les coûts justifiés par la nécessité d'assurer une mise en oeuvre correcte et effective de la présente loi, y compris le coût de l'évaluation des dommages environnementaux, de la menace imminente de tels dommages, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi;
 19. „Ministre“: les membres du Gouvernement ayant respectivement l'administration de l'Environnement, l'administration des Eaux et Forêts et l'administration de la Gestion de l'Eau dans leurs attributions, agissant chacun dans le cadre de ses compétences respectives;
 20. „administration compétente“: l'administration de l'Environnement, l'administration des Eaux et Forêts et l'administration de la Gestion de l'Eau, chacune en ce qui la concerne.

Art. 3. Annexes

Font partie intégrante de la présente loi les annexes suivantes:

Annexe I: critères visés à l'article 2, point 1), sous a)

Annexe II: réparation des dommages environnementaux

Annexe III: activités visées à l'article 4, paragraphe 1

Annexe IV: conventions internationales visées à l'article 5, paragraphe 2

Annexe V: instruments internationaux visés à l'article 5, paragraphe 4.

Ces annexes peuvent être modifiées ou complétées par règlement grand-ducal.

Art. 4. *Champ d'application*

La présente loi s'applique aux:

- a) dommages causés à l'environnement par l'une des activités professionnelles énumérées à l'annexe III, et à la menace imminente de tels dommages découlant de l'une de ces activités;
- b) dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés par l'une des activités professionnelles autres que celles énumérées à l'annexe III, et à la menace imminente de tels dommages découlant de l'une de ces activités, lorsque l'exploitant a commis une faute ou une négligence.

La présente loi ne s'applique pas aux dommages lorsque plus de trente ans se sont écoulés depuis l'émission, l'évènement ou l'incident ayant donné lieu à ceux-ci.

La présente loi s'applique sans préjudice d'une législation plus stricte régissant l'exploitation de l'une des activités relevant du champ d'application de la présente loi, et sans préjudice de la législation prévoyant des règles sur les conflits de juridiction.

La présente loi n'affecte pas les dispositions légales ou réglementaires susceptibles de fonder une indemnisation à la suite d'un dommage environnemental ou d'une menace imminente d'un tel dommage.

Art. 5. *Exclusions*

1. La présente loi ne s'applique pas aux dommages environnementaux ou à une menace imminente de tels dommages causés par:

- a) un conflit armé, des hostilités, une guerre civile ou une insurrection;
- b) un phénomène naturel de nature exceptionnelle, inévitable et irrésistible.

2. La présente loi ne s'applique pas aux dommages environnementaux ni à aucune menace imminente de tels dommages résultant d'un incident à l'égard duquel la responsabilité ou l'indemnisation relèvent du champ d'application d'une des conventions internationales énumérées à l'annexe IV, y compris toute modification future de ces conventions, qui est en vigueur pour le Luxembourg.

3. La présente loi est sans préjudice du droit de l'exploitant de limiter sa responsabilité conformément à la législation qui met en oeuvre la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, de 1976, y compris toute modification future de cette convention, ou la Convention de Strasbourg sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CLNI) de 1988, y compris toute modification future de cette convention.

4. La présente loi ne s'applique pas aux risques ni aux dommages environnementaux nucléaires ni à la menace imminente de tels dommages qui peuvent résulter d'activités relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ou d'un incident ou d'une activité à l'égard desquels la responsabilité ou l'indemnisation relèvent du champ d'application d'un des instruments internationaux énumérés à l'annexe V, y compris toute modification future de ces instruments.

5. La présente loi s'applique uniquement aux dommages environnementaux ou à la menace imminente de tels dommages causés par une pollution à caractère diffus, lorsqu'il est possible d'établir un lien de causalité entre les dommages et les activités des différents exploitants.

6. La présente loi ne s'applique pas aux activités menées principalement dans l'intérêt de la défense nationale ou de la sécurité internationale, ni aux activités dont l'unique objet est d'assurer la protection contre les catastrophes naturelles.

Art. 6. *Action de prévention*

1. Lorsqu'un dommage environnemental n'est pas encore survenu, mais qu'il existe une menace imminente qu'un tel dommage survienne, l'exploitant prend sans retard les mesures préventives nécessaires et au plus tard dans les sept jours qui suivent la menace.

2. Le cas échéant et en tout état de cause lorsqu'une menace imminente de dommage environnemental ne disparaît pas en dépit des mesures préventives prises par l'exploitant, ce dernier est tenu d'informer le Ministre et l'administration compétente, l'administration des Services de Secours et la ou les commune(s) concernée(s), de tous les aspects pertinents dans les meilleurs délais.

3. L'administration compétente peut, à tout moment:

- a) obliger l'exploitant à fournir des informations chaque fois qu'une menace imminente de dommage environnemental est présente, ou dans le cas où une telle menace imminente est suspectée;
- b) obliger l'exploitant à prendre les mesures préventives nécessaires;
- c) donner à l'exploitant les instructions à suivre quant aux mesures préventives nécessaires à prendre; ou
- d) prendre elle-même les mesures préventives nécessaires.

4. L'administration compétente oblige l'exploitant à prendre les mesures préventives. Si l'exploitant ne s'acquitte pas des obligations prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 3, point b) ou point c), ne peut être identifié ou n'est pas tenu de supporter les coûts en vertu de la présente loi, l'administration compétente peut prendre elle-même ces mesures.

5. L'administration compétente peut charger des tiers de l'exécution matérielle des mesures nécessaires de prévention, lorsqu'elle n'est pas en mesure de les exécuter elle-même.

6. L'administration compétente informe le Ministre des décisions prises au titre du présent article.

7. Toute décision, prise en application du présent article, qui impose des mesures de prévention indique les raisons précises qui la motivent. Une telle décision est notifiée sans délai à l'exploitant concerné, qui est en même temps informé des voies et délais de recours dont il dispose aux termes de la réglementation applicable en la matière. En outre, elle fait l'objet d'une publicité sur support électronique. Une copie en est transmise simultanément à la ou les commune(s) concernée(s).

Art. 7. Action de réparation

1. Lorsqu'un dommage environnemental s'est produit, l'exploitant informe sans tarder le Ministre et l'administration compétente, l'administration des Services de Secours et la ou les commune(s) concernée(s), de tous les aspects pertinents de la situation et prend:

- a) toutes les mesures pratiques afin de combattre, d'endiguer, d'éliminer ou de traiter immédiatement les contaminants concernés et tout autre facteur de dommage, en vue de limiter ou de prévenir de nouveaux dommages environnementaux et des incidences négatives sur la santé humaine ou la détérioration des services; et
- b) les mesures de réparation nécessaires conformément à l'article 8.

2. Le Ministre peut à tout moment:

- a) obliger l'exploitant à fournir des informations complémentaires concernant tout dommage s'étant produit;
- b) prendre, contrairement l'exploitant à prendre ou donner des instructions à l'exploitant concernant toutes les mesures pratiques afin de combattre, d'endiguer, d'éliminer ou de gérer immédiatement les contaminants concernés et tout autre facteur de dommage, en vue de limiter ou de prévenir de nouveaux dommages environnementaux et des incidences négatives sur la santé humaine ou la détérioration des services;
- c) obliger l'exploitant à prendre les mesures de réparation nécessaires;
- d) donner à l'exploitant les instructions à suivre quant aux mesures de réparation nécessaires à prendre; ou
- e) prendre lui-même les mesures de réparation nécessaires.

3. Le Ministre oblige l'exploitant à prendre les mesures de réparation. Si l'exploitant ne s'acquitte pas des obligations prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, point b), point c) ou point d), ne peut

être identifié ou n'est pas tenu de supporter les coûts en vertu de la présente loi, le Ministre peut prendre lui-même ces mesures en dernier ressort.

4. Le Ministre peut charger des tiers de l'exécution matérielle des mesures nécessaires de réparation, lorsqu'il n'est pas en mesure de les exécuter lui-même.

5. Toute décision, prise en application du présent article, qui impose des mesures de réparation indique les raisons précises qui la motivent. Une telle décision est notifiée sans délai à l'exploitant concerné, qui est en même temps informé des voies et délais de recours dont il dispose aux termes de la réglementation applicable en la matière. En outre, elle fait l'objet d'une publicité sur support électronique. Une copie en est transmise simultanément à la ou les commune(s) concernée(s).

Art. 8. Définition des mesures de réparation

1. Les exploitants déterminent, conformément à l'annexe II, les mesures de réparation possibles et les soumettent à l'approbation du Ministre, à moins que celui-ci n'ait pris des mesures au titre de l'article 7, paragraphe 2, point e) et paragraphe 3.

2. Le Ministre définit les mesures de réparation à mettre en oeuvre conformément à l'annexe II, le cas échéant, avec la collaboration de l'exploitant concerné. A cet effet, il est habilité à demander à l'exploitant concerné d'effectuer sa propre évaluation de l'importance des dommages et de lui communiquer toutes les informations et données nécessaires.

3. Lorsque plusieurs dommages environnementaux se sont produits de telle manière que le Ministre ne peut faire en sorte que les mesures de réparation nécessaires soient prises simultanément, le Ministre est habilité à décider quel dommage environnemental doit être réparé en premier.

Cette décision est prise en tenant compte, notamment, de la nature, de l'étendue, de la gravité des différents dommages environnementaux concernés et des possibilités de régénération naturelle. Les risques pour la santé humaine sont également pris en compte.

4. Le Ministre invite les personnes visées à l'article 12 paragraphe 1 et, en tout état de cause, les personnes sur le terrain desquelles des mesures de réparation devraient être appliquées, à présenter leurs observations, dont il tiendra compte.

Art. 9. Coûts liés à la prévention et à la réparation

1. L'exploitant supporte les coûts des actions de prévention et de réparation entreprises en application de la présente loi.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, le Ministre ou l'administration compétente recouvre, notamment par le biais d'une caution ou d'autres garanties appropriées, auprès de l'exploitant qui a causé le dommage ou la menace imminente de dommage, les coûts qu'il/qu'elle a supportés en ce qui concerne les actions de prévention ou de réparation entreprises en vertu de la présente loi.

Toutefois, le Ministre ou l'administration compétente peut décider de ne pas recouvrer l'intégralité des coûts supportés lorsque les dépenses nécessaires à cet effet seraient supérieures à la somme à recouvrer, ou lorsque l'exploitant ne peut pas être identifié.

3. Un exploitant n'est pas tenu de supporter le coût des actions de prévention ou de réparation entreprises en application de la présente loi lorsqu'il est en mesure de prouver que le dommage en question ou la menace imminente de sa survenance:

- a) est le fait d'un tiers, en dépit de mesures de sécurité appropriées; ou
- b) résulte du respect d'un ordre ou d'une instruction émanant d'une autorité publique autre qu'un ordre ou une instruction consécutifs à une émission ou à un incident causés par les propres activités de l'exploitant.

L'exploitant est habilité à recouvrer les coûts encourus.

4. Le coût des mesures de réparation ne peut être mis à charge de l'exploitant s'il apporte la preuve qu'il n'a pas commis de faute ou de négligence et que le dommage à l'environnement résulte d'une

émission, d'une activité ou de tout mode d'utilisation d'un produit dans le cadre d'une activité dont l'exploitant prouve qu'elle n'était pas considérée comme susceptible de causer des dommages à l'environnement au regard de l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment du fait générateur du dommage.

5. Les mesures prises respectivement par le Ministre et l'administration compétente en application de l'article 6, paragraphes 3 et 4, et de l'article 7, paragraphes 2 et 3, sont sans préjudice de la responsabilité de l'exploitant concerné aux termes de la présente loi.

Art. 10. Affectation des coûts en cas de causalité multiple

La présente loi s'applique sans préjudice des dispositions relatives à l'affectation des coûts en cas de causalité multiple, en particulier celles relatives au partage des responsabilités entre le producteur et l'utilisateur d'un produit.

Art. 11. Délais de prescription pour le recouvrement des coûts

Le Ministre est habilité à engager contre l'exploitant ou, selon le cas, contre un tiers, qui a causé un dommage ou une menace imminente de dommage, une procédure de recouvrement des coûts relatifs à toute mesure prise en application de la présente loi dans une période de cinq ans à compter de la date à laquelle les mesures ont été achevées ou de la date à laquelle l'exploitant ou le tiers ont été identifiés, la date la plus récente étant retenue.

Art. 12. Demande d'action

1. Les personnes physiques et morales:

- a) touchées ou risquant d'être touchées par le dommage environnemental ou;
- b) ayant un intérêt suffisant à faire valoir à l'égard du processus décisionnel environnemental relatif au dommage ou;
- c) faisant valoir une atteinte à un droit.

sont habilitées à soumettre au Ministre ou à l'administration compétente toute observation liée à toute survenance de dommages environnementaux ou à une menace imminente de tels dommages dont elles ont eu connaissance, et ont la faculté de demander que respectivement le Ministre et l'administration compétente prenne des mesures en vertu de la présente loi.

A cette fin, l'intérêt de toute organisation non gouvernementale qui oeuvre en faveur de la protection de l'environnement et qui bénéficie d'un agrément au titre des législations en matière respectivement d'établissements classés et de protection de la nature et des ressources naturelles est réputé suffisant aux fins du point b). De telles organisations sont aussi réputées bénéficier de droits susceptibles de faire l'objet d'une atteinte aux fins du point c).

2. La demande d'action est accompagnée des informations et données pertinentes venant étayer les observations présentées en relation avec le dommage environnemental en question.

3. Lorsque la demande d'action et les observations qui l'accompagnent indiquent d'une manière plausible l'existence d'un dommage environnemental, le Ministre examine ces observations et cette demande d'action. En pareil cas, le Ministre donne à l'exploitant concerné la possibilité de faire connaître ses vues concernant la demande d'action et les observations qui l'accompagnent.

4. Le Ministre informe dès que possible les personnes visées au paragraphe 1 qui ont soumis des observations, de sa décision d'agir ou non, en indiquant les raisons qui motivent celle-ci.

Art. 13. Recours

1. Contre les décisions prises en application de la présente loi, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Ce recours est ouvert aux exploitants et aux personnes visées à l'article, 12, paragraphe 1. Le recours doit être introduit, sous peine de déchéance, par

- l'exploitant dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision,

- les personnes visées à l'article 12, paragraphe 1 dans un délai de quarante jours à compter respectivement de la publicité, sur support électronique, des décisions visées aux articles 6 et 7 et de l'information des décisions visées à l'article 12, paragraphe 4.

2. Le silence gardé pendant trente jours suite à une demande d'action introduite au titre de l'article 12 vaut décision de refus.

Le recours contre la décision de refus doit être introduit, sous peine de déchéance, dans un délai de trente jours à compter de la décision de refus.

Art. 14. *Coopération entre Etats membres*

Lorsqu'un dommage environnemental affecte ou est susceptible d'affecter plusieurs Etats membres, une coopération, notamment par un échange approprié d'informations, a lieu dans le cadre des relations bilatérales, en vue d'assurer une action de prévention et, selon le cas, de réparation en ce qui concerne ce dommage environnemental.

Lorsqu'un dommage environnemental s'est produit, des informations suffisantes sont fournies aux Etats membres potentiellement affectés.

Lorsqu'un dommage, dont la cause est extérieure au Luxembourg, est identifié sur le territoire national, la Commission européenne et les Etats membres concernés en sont informés. Dans ce contexte,

- des recommandations relatives à l'adoption de mesures de prévention et de réparation peuvent être faites;
- le recouvrement des frais engagés dans le cadre de l'adoption de mesures de prévention et de réparation peut être demandé.

Art. 15. *Entrée en vigueur et dispositions transitoires*

1. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

2. La présente loi ne s'applique pas:

- aux dommages causés par une émission, un évènement ou un incident survenus avant la date d'entrée en vigueur;
- aux dommages causés par une émission, un évènement ou un incident survenus après cette date, lorsqu'ils résultent d'une activité spécifique qui a été exercée et menée à son terme avant cette date.

*

ANNEXE I

Critères visés à l'article 2, point 1), sous a)

L'étendue d'un dommage qui a des incidences négatives sur la réalisation ou le maintien d'un état de conservation favorable des habitats ou des espèces doit être évaluée par rapport à l'état de conservation à l'époque où le dommage a été occasionné, aux services rendus par les agréments qu'ils procurent et à leur capacité de régénération naturelle. Il conviendrait de définir les atteintes significatives à l'état initial au moyen de données mesurables telles que:

- le nombre d'individus, leur densité ou la surface couverte,
- le rôle des individus concernés ou de la zone atteinte par rapport à la conservation de l'espèce ou de l'habitat, la rareté de l'espèce ou de l'habitat (appréciés à un niveau local, régional et supérieur, y compris au niveau communautaire),
- la capacité de multiplication de l'espèce (selon la dynamique propre à cette espèce ou à cette population), sa viabilité ou la capacité de régénération naturelle de l'habitat (selon les dynamiques propres aux espèces qui le caractérisent ou à leurs populations),
- la capacité de l'espèce ou de l'habitat de se rétablir en un temps limité après la survenance d'un dommage, sans intervention autre que des mesures de protection renforcées, en un état conduisant du fait de la seule dynamique de l'espèce ou de l'habitat à un état jugé équivalent ou supérieur à l'état initial.

Sont nécessairement qualifiés de dommages significatifs, les dommages ayant une incidence démontrée sur la santé humaine.

Peuvent ne pas être qualifiés de dommages significatifs:

- les variations négatives inférieures aux fluctuations naturelles considérées comme normales pour l'espèce ou l'habitat concernés,
- les variations négatives dues à des causes naturelles ou résultant des interventions liées à la gestion normale des sites telle que définie dans les cahiers d'habitat, les documents d'objectif ou pratiquée antérieurement par les propriétaires ou exploitants,
- les dommages causés aux espèces ou aux habitats, pour lesquels il est établi que les espèces ou les habitats se rétabliront en un temps limité et sans intervention, soit à l'état initial, soit en un état conduisant du fait de la seule dynamique de l'espèce ou de l'habitat à un état jugé équivalent ou supérieur à l'état initial.

*

ANNEXE II

Réparation des dommages environnementaux

La présente annexe fixe un cadre commun à appliquer pour choisir les mesures les plus appropriées afin d'assurer la réparation des dommages environnementaux.

1. Réparation de dommages affectant les eaux ou les espèces et habitats naturels protégés

La réparation de dommages environnementaux liés aux eaux ainsi qu'aux espèces ou habitats naturels protégés s'effectue par la remise en état initial de l'environnement par une réparation primaire, complémentaire et compensatoire, où:

- a) la réparation „primaire“ désigne toute mesure de réparation par laquelle les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés retournent à leur état initial ou s'en rapprochent;
- b) la réparation „complémentaire“ désigne toute mesure de réparation entreprise à l'égard des ressources naturelles ou des services afin de compenser le fait que la réparation primaire n'aboutit pas à la restauration complète des ressources naturelles ou des services;
- c) la réparation „compensatoire“ désigne toute action entreprise afin de compenser les pertes intermédiaires de ressources naturelles ou de services qui surviennent entre la date de surve-

nance d'un dommage et le moment où la réparation primaire a pleinement produit son effet;

- d) les „pertes intermédiaires“: des pertes résultant du fait que les ressources naturelles ou les services endommagés ne sont pas en mesure de remplir leurs fonctions écologiques ou de fournir des services à d'autres ressources naturelles ou au public jusqu'à ce que les mesures primaires ou complémentaires aient produit leur effet. Elles ne peuvent donner lieu à une compensation financière accordée au public.

Lorsqu'une réparation primaire n'aboutit pas à la remise en l'état initial de l'environnement, une réparation complémentaire est effectuée. En outre, afin de compenser les pertes intermédiaires subies, une réparation complémentaire est entreprise.

La réparation de dommages environnementaux, quand il s'agit de dommages affectant les eaux ou les espèces et habitats naturels protégés, implique également l'élimination de tout risque d'incidence négative grave sur la santé humaine.

1.1. Objectifs en matière de réparation

Objectif de la réparation primaire

- 1.1.1. L'objectif de la réparation primaire est de remettre en l'état initial, ou dans un état s'en rapprochant, les ressources naturelles ou les services endommagés.

Objectif de la réparation complémentaire

- 1.1.2. Lorsque le retour à l'état initial des ressources naturelles ou des services endommagés n'a pas lieu, la réparation complémentaire est entreprise. L'objectif de la réparation complémentaire est de fournir un niveau de ressources naturelles ou de services comparable à celui qui aurait été fourni si l'état initial du site endommagé avait été rétabli, y compris, selon le cas, sur un autre site. Lorsque cela est possible et opportun, l'autre site devrait être géographiquement lié au site endommagé, eu égard aux intérêts de la population touchée.

Objectif de la réparation compensatoire

- 1.1.3. La réparation compensatoire est entreprise pour compenser les pertes provisoires de ressources naturelles et de services en attendant la régénération. Cette compensation consiste à apporter des améliorations supplémentaires aux habitats naturels et aux espèces protégées ou aux eaux, soit sur le site endommagé, soit sur un autre site. Elle ne peut consister en une compensation financière accordée au public.

1.2. Identification des mesures de réparation

Identification des mesures de réparation primaire

- 1.2.1. Des options comprenant des actions pour rapprocher directement les ressources naturelles et les services de leur état initial d'une manière accélérée, ou par une régénération naturelle, sont à envisager.

Identification des mesures de réparation complémentaire et compensatoire

- 1.2.2. Lors de la détermination de l'importance des mesures de réparation complémentaire et compensatoire, les approches allant dans le sens d'une équivalence ressource-nature ou service-service sont à utiliser en priorité. Dans ces approches, les actions fournissant des ressources naturelles ou des services de type, qualité et quantité équivalents à ceux endommagés sont à utiliser en priorité. Lorsque cela est impossible, d'autres ressources naturelles ou services sont fournis. Par exemple, une réduction de la qualité pourrait être compensée par une augmentation de la quantité des mesures de réparation.
- 1.2.3. Lorsqu'il est impossible d'utiliser les approches de „premier choix“ allant dans le sens d'une équivalence ressource-ressource ou service-service, d'autres techniques d'évaluation sont utilisées. Le Ministre peut prescrire la méthode, par exemple l'évaluation monétaire, afin de déterminer l'importance des mesures de réparation complémentaire et compensatoire nécessaires. S'il est possible d'évaluer les pertes en ressources ou en services, mais qu'il est impossible d'évaluer en temps utile ou à un coût raisonnable les ressources naturelles ou services de remplacement, le Ministre peut opter pour des mesures de réparation dont le coût est équivalent à la valeur monétaire estimée des ressources naturelles ou services perdus.

Les mesures de réparation complémentaire et compensatoire devraient être conçues de manière à prévoir le recours à des ressources naturelles ou à des services supplémentaires de manière à tenir compte des préférences en matière de temps et du calendrier des mesures de réparation. Par exemple, plus le délai de retour à l'état initial est long, plus les mesures de réparation compensatoire entreprises seront importantes (toutes autres choses restant égales par ailleurs).

1.3. *Choix des options de réparation*

1.3.1. Les options de réparation raisonnables devraient être évaluées à l'aide des meilleures technologies disponibles, lorsqu'elles sont définies, sur la base des critères suivants:

- les effets de chaque option sur la santé et la sécurité publiques,
- le coût de la mise en oeuvre de l'option,
- les perspectives de réussite de chaque option,
- la mesure dans laquelle chaque option empêchera tout dommage ultérieur et la mesure dans laquelle la mise en oeuvre de cette option évitera des dommages collatéraux,
- la mesure dans laquelle chaque option a des effets favorables pour chaque composant de la ressource naturelle ou du service,
- la mesure dans laquelle chaque option tient compte des aspects sociaux, économiques et culturels pertinents et des autres facteurs pertinents spécifiques au lieu,
- le délai nécessaire à la réparation effective du dommage environnemental,
- la mesure dans laquelle chaque option permet la remise en état du site du dommage environnemental,
- le lien géographique avec le site endommagé.

1.3.2. Lors de l'évaluation des différentes options de réparation identifiées, des mesures de réparation primaire qui ne rétablissent pas entièrement l'état initial des eaux ou des espèces ou habitats naturels protégés endommagés, ou qui le rétablissent plus lentement, peuvent être choisies. Cette décision ne peut être prise que si les ressources naturelles ou les services perdus sur le site primaire à la suite de la décision sont compensés par un renforcement des actions complémentaires ou compensatoires aptes à fournir un niveau de ressources naturelles ou de services semblables au niveau de ceux qui ont été perdus. Ce sera le cas exemple lorsque des ressources naturelles ou des services équivalents pourraient être fournis ailleurs à un coût moindre. Ces mesures de réparation supplémentaires doivent être définies conformément aux règles prévues à la section 1.2.2.

1.3.3. Nonobstant les règles définies à la section 1.3.2. et conformément à l'article 8, paragraphe 3, le Ministre est habilité à décider qu'aucune mesure de réparation supplémentaire ne doit être prise si:

- a) les mesures de réparation déjà prises garantissent qu'il ne subsiste aucun risque grave d'incidence négative sur la santé humaine, les eaux ou les espèces et habitats naturels protégés, et
- b) que le coût des mesures de réparation à prendre pour rétablir l'état initial ou un niveau équivalent serait disproportionné par rapport aux bénéfices environnementaux escomptés.

2. **Réparation des dommages affectant les sols**

Les mesures nécessaires sont prises afin de garantir au minimum la suppression, le contrôle, l'endiguement ou la réduction des contaminants concernés, de manière à ce que les sols contaminés, compte tenu de leur utilisation actuelle ou prévue pour l'avenir au moment où les dommages sont survenus, ne présentent plus de risque grave d'incidence négative sur la santé humaine. L'existence d'un tel risque est appréciée au moyen de procédures d'évaluation des risques qui prennent en compte les caractéristiques et la fonction des sols, la nature et la concentration des substances, préparations, organismes ou micro-organismes nocifs, leur dangerosité et leurs possibilités de dispersion. L'utilisation doit être établie sur la base des réglementations relatives à l'utilisation des sols, ou d'autres réglementations pertinentes en vigueur, le cas échéant, au moment où les dommages sont survenus.

Si les sols sont affectés à un autre usage, toutes les mesures nécessaires sont prises pour prévenir tout risque d'incidence négative sur la santé humaine.

En l'absence de réglementation en matière d'affectation des sols, ou d'autres réglementations pertinentes, la nature de la zone concernée où le dommage est survenu détermine, eu égard au potentiel de développement de cette zone, l'usage de la zone de sols en question.

Une option de régénération naturelle, c'est-à-dire une option dans laquelle aucune intervention humaine directe dans le processus de rétablissement n'a lieu, est à envisager.

*

ANNEXE III

Activités visées à l'article 4, paragraphe 1

1. L'exploitation d'installations soumises à une autorisation d'exploitation au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, qui sont répertoriées à l'annexe III de ladite loi, à l'exception des installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés.
2. Les opérations de gestion des déchets, notamment le ramassage, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets et des déchets dangereux, y compris la surveillance de ces opérations et le traitement ultérieur des sites d'élimination, soumis à une autorisation ou à un enregistrement en vertu de la loi modifiée du 19 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.
Ces activités comportent, entre autres, l'exploitation de décharges au sens du règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets et l'exploitation d'installations d'incinération au sens du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2002 concernant l'incinération des déchets.
Ces activités n'incluent pas l'épandage, à des fins agricoles, de boues d'épuration provenant de stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires, traitées conformément à une norme approuvée.
3. Tout rejet effectué dans les eaux intérieures de surface soumis à autorisation préalable au titre de la loi modifiée du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau, de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures, de la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau et de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et conformément à la réglementation concernant les valeurs limites et, le cas échéant, les objectifs de qualité pour les rejets de certaines substances dangereuses.
4. Tout rejet de substances dans les eaux souterraines, soumis à autorisation préalable au titre de la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau et conformément au règlement grand-ducal du 16 août 1982 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution par certaines substances dangereuses.
5. Le rejet ou l'introduction de polluants dans les eaux de surface ou souterraines, soumis à autorisation au titre de la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau.
6. Le captage et l'endiguement d'eau, soumis à autorisation préalable au titre respectivement de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de la loi modifiée du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau.
7. La fabrication, l'utilisation, le stockage, le traitement, le conditionnement, le rejet dans l'environnement et le transport sur le site de:
 - i) substances dangereuses au sens de la loi modifiée du 15 juin 1994
 - a) relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
 - b) modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses;
 - ii) préparations dangereuses au sens de la loi (modifiée) du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses;
 - iii) produits phytopharmaceutiques tels que définis par le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques;

- iv) produits biocides tels que définis par la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides.
8. Le transport par route, chemin de fer, voie de navigation intérieure, mer ou air de marchandises dangereuses ou de marchandises polluantes au sens du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses ou au sens du règlement grand-ducal modifié du 3 juin 2003 sur les transports par rail de marchandises dangereuses ou au sens du règlement grand-ducal du 10 septembre 2004 transposant la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information et abrogeant la directive 93/75 du Conseil.
 9. L'exploitation d'installations soumises à une autorisation d'exploitation au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, pour ce qui concerne le rejet dans l'air d'une quelconque substance polluante visée à l'annexe I sub „Air“ de ladite loi.
 10. Toute utilisation confinée, y compris le transport, de micro-organismes génétiquement modifiés au sens de la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés.
 11. Toute dissémination volontaire dans l'environnement, tout transport ou mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés au sens de la loi visée sous le point 10.
 12. Le transfert transfrontalier de déchets, soumis à autorisation préalable ou interdit au titre du règlement (CE) No 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.
 13. La gestion des déchets d'extraction conformément à la loi du ... concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive.

*

ANNEXE IV

Conventions internationales visées à l'article 5, paragraphe 2

- a) Convention internationale du 27 novembre 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;
- b) Convention internationale du 27 novembre 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;
- c) Convention internationale du 23 mars 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute;
- d) Convention internationale du 3 mai 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses;
- e) Convention du 10 octobre 1989 sur la responsabilité civile pour les dommages causés au cours du transport de marchandises dangereuses par route, rail et bateaux de navigation intérieure.

*

ANNEXE V

Instruments internationaux visés à l'article 5, paragraphe 4

- a) Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, et la convention complémentaire de Bruxelles du 31 janvier 1963;
- b) Convention de Vienne du 21 mai 1963 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire;
- c) Convention du 12 septembre 1997 sur le financement complémentaire en relation avec les dommages nucléaires;
- d) Protocole conjoint du 21 septembre 1988 concernant l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris;
- e) Convention de Bruxelles du 17 décembre 1971 relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime des matières nucléaires.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi porte transposition en droit national de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, telle qu'elle a été modifiée par la directive 2006/21/CE en matière de gestion des déchets de l'industrie extractive.

La directive établit un cadre de responsabilité environnementale fondé sur le principe du pollueur-payeur. Le régime mis en place est un régime original, „sui generis“, en ce qu'il mélange les éléments relevant du droit privé avec ceux relevant du droit public. Il ne prévoit pas l'indemnisation du préjudice – indemnisation de la victime et réparation de tout préjudice matériel, de toute perte d'exploitation liée aux biens endommagés et de tout dommage moral –; il ne vise que la prévention et la réparation des dommages à l'environnement.

Aux termes de la directive, les dommages environnementaux sont définis comme:

- les dommages directs ou indirects, causés au milieu aquatique couvert par la législation communautaire en matière de gestion des eaux,
- les dommages, directs ou indirects, causés aux espèces et habitats naturels protégés au niveau communautaire par les directives „oiseaux sauvages“ et „habitats“,
- la contamination, directe ou indirecte, des sols qui entraîne un risque important pour la santé humaine.

Actuellement, en cas de dommages à l'environnement, compte tenu de l'absence de régime spécifique, le droit commun de la responsabilité délictuelle s'applique. Il en va de même en matière d'action fondée sur la théorie des troubles du voisinage.

Le régime de responsabilité du Code Civil protège les personnes et les biens et assure l'indemnisation des préjudices subis. En application de ces dispositions, les dommages liés à l'environnement ne peuvent être réparés que dans la mesure où ils constituent une atteinte à une personne ou à un bien appartenant à une personne. L'environnement faisant partie des res nullius, une atteinte à l'environnement en dehors de tout droit de propriété ne peut donc être réparée selon les mécanismes traditionnels du droit de la responsabilité.

Le régime mis en place par la directive n'est pas, prioritairement, de nature contentieuse. Il n'en ignore pas pour autant les concepts fondateurs du droit de la responsabilité.

C'est ainsi qu'il instaure une responsabilité soit objective, soit pour faute, selon l'activité à l'origine de la menace de dommage ou du dommage.

Le principe de responsabilité s'applique aux dommages environnementaux et aux menaces imminentes de tels dommages lorsqu'ils résultent d'activités professionnelles, dès lors qu'il est possible d'établir un lien de causalité entre le dommage et l'activité en question.

La directive distingue alors deux situations complémentaires, auxquelles s'applique un régime de responsabilité distinct: d'une part, dans le cas d'activités professionnelles énumérées par la directive, et, d'autre part, dans le cas des autres activités professionnelles.

Le *premier régime de responsabilité* s'applique aux activités professionnelles dangereuses ou potentiellement dangereuses énumérées dans l'annexe III de la directive. Il s'agit principalement d'activités agricoles ou industrielles soumises à un permis en vertu de la directive sur la prévention et la réduction intégrée de la pollution (IPPC), d'activités rejetant des métaux lourds dans l'eau ou dans l'air, d'installations produisant des substances chimiques dangereuses, d'activités de gestion des déchets (notamment les décharges et les installations d'incinération) ainsi que d'activités concernant les OGM et les micro-organismes génétiquement modifiés. Selon ce premier régime, *l'exploitant peut être tenu pour responsable même s'il n'a commis aucune faute*.

Le *second régime de responsabilité* s'applique à toutes les activités professionnelles autres que celles énumérées dans l'annexe III de la directive, mais uniquement lorsqu'un dommage, ou une menace imminente de dommage, est causé aux espèces et habitats naturels protégés par la législation communautaire. Dans ce cas, *la responsabilité de l'exploitant ne sera engagée que si celui-ci a commis une faute ou s'est montré négligent*. La directive prévoit un certain nombre de cas d'exclusion de la responsabilité environnementale. Ainsi, le régime ne s'applique pas en cas de dommages ou de menace imminente de dommage qui résulte d'un conflit armé, d'une catastrophe naturelle, d'une activité relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une activité de défense nationale ou de sécurité internationale, ainsi que d'une activité relevant de certaines conventions internationales énumérées dans l'annexe IV.

Lorsqu'une menace imminente de dommage environnemental apparaît, l'autorité compétente oblige l'exploitant en tant que pollueur potentiel à prendre les mesures préventives appropriées ou elle les prend elle-même et recouvre par la suite les frais afférents à ces mesures.

Lorsqu'un dommage se produit, l'autorité compétente oblige l'exploitant à prendre les mesures de réparation appropriées dont question à l'annexe II ou elle les prend elle-même et recouvre par la suite les frais. Si plusieurs dommages se sont produits, l'autorité compétente peut décider de l'ordre de priorité dans la réparation des différents dommages.

La réparation des dommages environnementaux prend différentes formes selon le type de dommage, les méthodes à prendre en compte étant répertoriées à l'annexe II,

- pour les dommages affectant les sols, la directive exige que les sols concernés soient décontaminés jusqu'à ce qu'il n'y ait plus aucun risque grave d'incidence négative sur la santé humaine;
- pour les dommages affectant les eaux ou les espèces et habitats naturels protégés, la directive vise à la remise de l'environnement en l'état antérieur au dommage. A cet effet, les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés doivent être restaurés ou remplacés par des éléments naturels identiques, similaires ou équivalents, soit sur le lieu de l'incident, soit, si besoin est, sur un site alternatif.

Quant aux coûts liés à la prévention et à la réparation, y compris les frais d'évaluation environnementale à réaliser afin de déterminer l'étendue du dommage et les mesures à prendre pour le réparer, ils sont supportés par l'auteur du dommage ou par la personne à l'origine de la menace de dommage.

Dans la mesure où l'autorité compétente recouvre les frais qu'elle a supportés, les procédures de recouvrement doivent être entamées dans les cinq ans à compter de la date d'achèvement des mesures de prévention ou de réparation ou de la date à laquelle l'exploitant responsable ou le tiers ont été identifiés, la date la plus récente étant retenue. Si plusieurs exploitants sont coresponsables d'un dommage, ils doivent supporter les coûts afférents à la réparation soit solidairement, soit sur une base proportionnelle.

Pour ce qui est de la couverture des frais, la directive, sans obliger les exploitants à se munir d'une garantie financière telle qu'une assurance, de manière à couvrir leur potentielle insolvabilité, invite les Etats membres à encourager les exploitants à recourir à de tels mécanismes et à promouvoir le développement de ce type de services.

Les personnes physiques ou morales qui pourraient être affectées négativement par un dommage environnemental ainsi que les organisations dont le but est la protection de l'environnement peuvent, sous certaines conditions, demander aux autorités compétentes d'agir face à un dommage. Les personnes et organisations ayant introduit une demande d'action peuvent entamer un recours auprès d'un tribunal ou d'un organisme ad hoc en vue de faire apprécier la légalité des décisions, actions ou inactions de l'autorité compétente.

Lorsqu'un dommage ou une menace de dommage peut avoir des conséquences affectant plus d'un Etat membre, ceux-ci procèdent à une coopération dans l'action de prévention ou de réparation.

Luxembourg

Le projet de loi transpose fidèlement les dispositions de la directive.

La directive prévoit en son article 8, paragraphe 4 la faculté pour les Etats membres de prévoir que l'exploitant qui n'a pas commis de faute ni de négligence ne supporte pas les coûts relatifs aux mesures de réparation lorsque le dommage est dû à une émission ou à un événement expressément autorisé ou dont le caractère dommageable ne pouvait être connu lorsqu'ils ont eu lieu. Le projet de loi reprend le deuxième cas de figure d'exonération financière, à savoir le fait que le dommage à l'environnement résulte d'une émission, d'une activité ou de tout mode d'utilisation du produit dans le cadre d'une activité qui n'était pas considérée comme susceptible de causer des dommages à l'environnement au regard de l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment du fait générateur du dommage; il est entendu que la mise en oeuvre de ce cas d'exonération financière, qui déroge au principe pollueur-payeur, n'est pas automatique, alors que la charge de la preuve d'absence de faute ou de négligence et du fait que le dommage à l'environnement résulte d'une activité qui n'était pas considérée comme préjudiciable à l'environnement à la lumière de l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment du fait générateur du dommage incombe à l'exploitant. Ce moyen d'exonération nécessitant une double preuve est lié au fait qu'il serait inéquitable de pénaliser financièrement un

exploitant qui arrive à prouver qu'il n'a commis aucune faute ou négligence et que le dommage environnemental ne pouvait être anticipé compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la survenance de ce dernier. Le moyen d'exonération „du fait du permis“ pouvant être adopté pour les activités de l'annexe III n'a pas été repris afin de ne pas créer un double système d'exonération. Compte tenu de la nature des activités visées à l'annexe III, l'exonération par la „simple preuve“ du respect des conditions des autorisations n'apparaît guère justifiée eu égard au principe du pollueur-payeur.

La directive prévoit en son article 14 que les Etats membres encouragent le développement, par les agents économiques et financiers appropriés, d'instruments et de marchés de garantie financière et que la Commission CE présentera un rapport et une évaluation d'impact approfondie en la matière, suivis le cas échéant de propositions relatives à un système de garantie financière obligatoire harmonisée. Sans préjudice du fait qu'il ne serait pas approprié, pour des raisons évidentes, d'établir un régime afférent au seul niveau du Luxembourg, il y a lieu d'attendre les initiatives communautaires en la matière.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er.:

L'article énonce l'objet qui est d'établir un cadre de responsabilité environnementale fondée sur le principe du pollueur-payeur en vue de prévenir et de réparer les dommages, sans prévoir l'indemnisation du préjudice subi par d'éventuelles victimes.

Ad article 2.:

Pour tomber sous le coup de la loi, il faut que le dommage soit mesurable et qu'il s'agisse d'une modification négative d'une ressource naturelle ou d'une détérioration d'un service lié à des ressources naturelles et qu'il survienne de manière directe ou indirecte.

Il faudra aussi qu'il porte atteinte à l'environnement limitativement considéré en trois des domaines qui le composent, à savoir les espèces et habitats naturels protégés, les eaux et les sols contaminés.

Pour ce qui est des eaux et dans l'attente de la transposition en droit national de la directive-cadre „eaux“ 2000/60/CE, la notion d'eaux couvre les eaux superficielles et souterraines telles que définies par ladite directive et reprises telles quelles. Pour ce qui est des dommages affectant les eaux, et pour les raisons visées ci-dessus, il est fait référence à la législation applicable en la matière.

Pour ce qui est des habitats et espèces naturels et des dommages afférents, il est proposé, pour des raisons de praticabilité, de s'en tenir à ceux visés par la réglementation communautaire et partant par les dispositions nationales de transposition que constitue la loi modifiée du 9 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et plus précisément par la directive „oiseaux sauvages“ et par la directive „habitats“ et d'exclure les dommages causés à d'autres espèces et habitats protégés au niveau national. Quant aux dommages visés, le projet de loi exclut les incidences négatives précédemment identifiées qui résultent d'un acte de l'exploitant bénéficiant d'une autorisation ou dérogation au titre des articles 12 et 33 de la loi précitée, qui ont été révisés par la loi modificative du 21 décembre 2007; il s'agit d'une part des projets, plans, aménagements et ouvrages qui peuvent être réalisés pour des raisons impératives d'intérêt public majeur et d'autre part des dérogations à des articles régissant la protection de la faune et de la flore, ceci dans un but notamment scientifique ou d'intérêt général.

La directive n'appréhende les dommages que s'ils satisfont un test de gravité significative adapté à chacun des trois domaines susmentionnés.

Quant à la détermination des ministres et administrations compétentes, elle reflète les compétences et attributions respectives en la matière. La définition de l'administration compétente ne préjudicie pas les attributions conférées en la matière à l'administration des services de secours.

Ad article 3.:

Il s'agit d'un article standard dans la législation environnementale.

Ad article 4.:

Le projet de loi instaure une responsabilité objective ou pour faute selon l'activité à l'origine de la menace de dommage ou du dommage. Sont soumises à une responsabilité objective c.-à-d. sans qu'il soit nécessaire de prouver une faute de la part de l'auteur, les activités qui font l'objet de réglementations communautaires listées à l'annexe III, ceci pour ce qui est des dommages causés à l'environnement. Sont soumises à un régime de responsabilité pour faute ou pour négligence, les activités professionnelles, autres que celles répertoriées à ladite annexe, ceci pour ce qui est des dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés.

Lesdits régimes de responsabilité ne s'appliquent qu'aux pollutions causées après l'entrée en vigueur de la loi. Sans préjudice d'autres législations applicables, les régimes de responsabilité sont soumis à une prescription trentenaire.

La loi n'affecte pas les dispositions légales ou réglementaires susceptibles de fonder un droit à indemnisation à la suite d'un dommage environnemental ou d'une menace imminente d'un tel dommage; le droit à indemnisation de la victime découle notamment des articles 544, 1382, 1383 et 1384 du Code Civil ainsi que des dispositions de la loi du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques.

Quant à la législation en matière de prévention et de gestion des déchets, elle introduit une responsabilité sans faute dans le chef du producteur des déchets, qui est responsable du dommage causé par ces déchets indépendamment d'une faute de sa part, sauf les cas d'exonération de responsabilité et prévoit une action de réparation au profit de la victime.

Ad article 5.:

Sont exclus les dommages survenant dans différentes hypothèses de conflits armés, d'activités de défense nationale ou de cas de force majeure. Il n'y a pas de superposition avec les régimes spécifiques mis en place par les Conventions internationales relatives à la pollution causée par les hydrocarbures, par le transport des substances dangereuses ainsi que par l'énergie et les matières nucléaires.

Quant aux pollutions à caractère diffus, elles sont expressément exclues du champ d'application, sauf lorsqu'il est possible d'établir un lien de causalité avec les activités qui en sont à l'origine.

Ad articles 6., 7. et 8.:

En cas de menace imminente d'un dommage c.-à-d. lorsqu'il existe une probabilité suffisante de survenance d'un dommage dans un avenir proche et en cas de survenance d'un dommage, l'exploitant est tenu de prendre sans retard toutes les mesures de prévention et de réparation nécessaires. La charge de l'intervention repose en premier ressort sur lui, notamment en ce qui concerne les mesures de prévention ou de limitation des dommages; il doit définir les mesures de réparation en accord avec le Ministre concerné. Il a une mission de veille et d'information et une mission d'exécution et sa marge de manoeuvre est restreinte; il doit être prêt à agir.

Le Ministre/l'administration compétente concernés peuvent aussi, en cas d'inertie de l'exploitant, ou de leur propre initiative, à tout moment, prendre lui-même/elle-même les mesures qui s'imposent.

Si l'exploitant ne prend pas les mesures nécessaires, s'il ne peut être identifié, s'il n'est pas responsable financièrement, le ministre/l'administration compétente concernés ont la possibilité de prendre les mesures nécessaires. Il s'agit d'une faculté qui relève du seul et entier pouvoir d'appréciation du ministre/de l'administration compétente; la responsabilité subsidiaire de ces derniers est ainsi consacrée.

La faculté offerte au Ministre/à l'autorité compétente de charger des tiers de l'exécution matérielle des mesures de prévention/réparation est délimitée.

Les décisions prises en matière de prévention et de réparation sont notifiées à l'exploitant dans le cadre de la procédure à suivre en matière non contentieuse.

Les décisions sont publiées sur support électronique en vue de garantir l'information des tiers intéressés et tout particulièrement des personnes visées à l'article 12 à des fins de demande d'action et elles sont transmises en copie à la ou les commune(s) intéressée(s).

Ad articles 9., 10. et 11.:

Conformément aux principes de responsabilité et du pollueur-payeur, l'exploitant supportera les coûts des actions de prévention et de réparation, à l'exception toutefois du paragraphe 4 de l'article 9

qui reprend un des deux cas de figure d'exonération financière prévus par l'article 8, paragraphe 4 de la directive.

Il en résulte d'une part que le Ministre/l'administration compétente concernés devraient en principe les recouvrer auprès de lui et, d'autre part, que l'exploitant devrait pouvoir se retourner contre le responsable réel en cas de fait du tiers ou de dommages résultant du respect d'un ordre ou d'une instruction administrative. Toutefois, le Ministre/l'administration ne seront pas tenus à un tel recouvrement si le coût en est supérieur à l'enjeu, ni a fortiori lorsque l'exploitant n'est pas identifié.

Pour ce qui est du recouvrement, le Ministre/l'administration compétente concernés ne peuvent recouvrer les coûts exposés de l'exploitant qu'endéans les cinq ans à compter de l'achèvement des mesures ou de l'identification de l'exploitant ou du tiers.

Ad article 12.:

Les personnes qui peuvent être affectées par un dommage ou qui sont concernées par le dommage ou la menace imminente de dommage ou qui ont un intérêt à faire valoir ou qui peuvent faire valoir une atteinte à un droit c.-à-d. les personnes physiques et morales de droit privé ou public ont un rôle de veille, d'information et d'alerte des pouvoirs publics. C'est ainsi qu'elles peuvent s'adresser à ces derniers en portant à leur connaissance des observations liées à un dommage ou une menace imminente de dommage, en leur demandant de prendre des mesures. Si, sur la base des informations ainsi fournies, l'existence du dommage leur paraît plausible, les pouvoirs publics examinent la demande; ils donnent à l'exploitant la possibilité de faire connaître ses vues. Ils répondent aux observations et demandes d'actions dès que possible, en motivant leur décision.

Ces personnes interviennent également au moment de la détermination des mesures de réparation à mettre en place. En effet, les pouvoirs publics doivent les tenir informées et surtout proposer aux personnes dont les terrains sont visés par la restauration, de présenter des observations.

Ad article 13.:

Il est entendu que tant les exploitants que les personnes „intéressées“ doivent pouvoir bénéficier d'un recours à l'encontre des décisions de prévention ou de réparation ou des décisions relatives à une demande d'action, y compris le silence de l'administration.

Ad article 14.:

L'article reprend les dispositions de l'article 15 de la directive.

Ad article 15.:

Cet article s'inspire de l'article 17 de la directive.

*

DIRECTIVE 2004/35/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL
du 21 avril 2004

sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention
et la réparation des dommages environnementaux

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission¹,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité, au vu du projet commun approuvé par le comité de conciliation le 10 mars 2004³,

considérant ce qui suit:

(1) Il existe actuellement dans la Communauté de nombreux sites pollués qui présentent des risques graves pour la santé, et les pertes de biodiversité se sont accélérées de manière spectaculaire au cours des dernières décennies. L'absence d'action pourrait aboutir à une pollution accrue des sites et à des pertes encore plus graves de biodiversité à l'avenir. La prévention et la réparation, dans toute la mesure du possible, des dommages environnementaux contribuent à la réalisation des objectifs et à l'application des principes de la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement, tels qu'énoncés dans le traité. Il convient de tenir compte des conditions locales lors de la prise de décisions sur la manière de réparer les dommages.

(2) Il convient de mettre en oeuvre la prévention et la réparation des dommages environnementaux en appliquant le principe du „pollueur-payeur“ inscrit dans le traité, et conformément au principe du développement durable. Le principe fondamental de la présente directive devrait donc être que l'exploitant dont l'activité a causé un dommage environnemental ou une menace imminente d'un tel dommage soit tenu pour financièrement responsable, afin d'inciter les exploitants à adopter des mesures et à développer des pratiques propres à minimiser les risques de dommages environnementaux, de façon à réduire leur exposition aux risques financiers associés.

(3) Etant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir l'établissement d'un cadre commun pour la prévention et la réparation des dommages environnementaux, à un coût raisonnable pour la société, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les Etats membres et peut donc, en raison de l'ampleur de la présente directive et des implications liées à d'autres dispositions législatives communautaires, à savoir la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages⁴, la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages⁵ et la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau⁶, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément

1 JO C 151 E du 25.6.2002, p. 132.

2 JO C 241 du 7.10.2002, p. 162.

3 Avis du Parlement européen du 14 mai 2003 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 18 septembre 2003 (JO C 277 E du 18.11.2003, p. 10) et position du Parlement européen du 17 décembre 2003 (non encore parue au Journal officiel). Résolution législative du Parlement européen du 31 mars 2004 et décision du Conseil du 30 mars 2004.

4 JO L 103 du 25.4.1979, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) No 807/2003 de la Commission (JO L 122 du 16.5.2003, p. 36).

5 JO L 206 du 22.7.1992, p. 7. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) No 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

6 JO L 327 du 22.12.2000, p. 1. Directive modifiée par la décision No 2455/2001/CE (JO L 331 du 15.12.2001, p. 1).

au principe de proportionnalité, tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif

(4) Les dommages environnementaux comprennent également les dommages causés par des éléments présents dans l'air, dans la mesure où ils peuvent causer des dommages aux eaux, aux sols, ou aux espèces et habitats naturels protégés.

(5) Il convient de définir les notions indispensables à l'interprétation et à l'application correctes du régime prévu par la présente directive, notamment en ce qui concerne la définition des dommages environnementaux. Lorsqu'une de ces notions est tirée d'une autre disposition législative communautaire pertinente, la même définition devrait être utilisée afin de permettre l'utilisation de critères communs et de favoriser une application uniforme.

(6) Les espèces et habitats naturels protégés peuvent également être définis par référence aux espèces et habitats naturels protégés en application de la législation nationale relative à la conservation de la nature. Il y a lieu cependant de tenir compte des situations particulières dans lesquelles les législations communautaires ou les législations nationales équivalentes prévoient certaines dérogations au niveau de protection accordé à l'environnement.

(7) Aux fins de l'évaluation des dommages affectant les sols tels qu'ils sont définis dans la présente directive, il est souhaitable de recourir à des procédures d'évaluation des risques afin de déterminer dans quelle mesure la santé humaine est susceptible d'être affectée.

(8) Il convient que la présente directive s'applique, en ce qui concerne les dommages environnementaux, aux activités professionnelles qui présentent un risque pour la santé humaine ou l'environnement. Ces activités devraient en principe être identifiées au regard de la législation communautaire pertinente qui prévoit des obligations réglementaires à l'égard de certaines activités ou pratiques considérées comme présentant un risque réel ou potentiel pour la santé humaine ou l'environnement.

(9) Il convient que la présente directive s'applique, en ce qui concerne les dommages aux espèces et habitats naturels protégés, à toutes les activités professionnelles autres que celles déjà identifiées directement ou indirectement au regard de la législation communautaire comme présentant un risque réel ou potentiel pour la santé humaine ou l'environnement. Dans ce cas, il convient que l'exploitant ne soit tenu pour responsable au titre de la présente directive que s'il a commis une faute ou une négligence.

(10) Il convient de tenir compte expressément du traité Euratom et des conventions internationales pertinentes ainsi que de la législation communautaire régissant de manière plus complète et plus stricte toute activité relevant du champ d'application de la présente directive. La présente directive, qui ne prévoit pas de règles de conflit de lois supplémentaires lorsqu'elle précise les pouvoirs des autorités compétentes, s'applique sans préjudice des règles concernant la compétence internationale des tribunaux, telles que prévues, notamment, dans le règlement (CE) No 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale¹. La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux activités menées principalement dans l'intérêt de la défense nationale ou de la sécurité internationale.

(11) La présente directive vise à prévenir et à réparer les dommages environnementaux et n'affecte pas les droits à indemnisation pour les dommages traditionnels accordés au titre des accords internationaux pertinents réglementant la responsabilité civile.

(12) Plusieurs Etats membres sont parties à des accords internationaux traitant de la responsabilité civile en ce qui concerne des domaines particuliers. Ces Etats membres devraient pouvoir rester parties à ces accords après l'entrée en vigueur de la présente directive, tandis que les autres Etats membres devraient garder la faculté de devenir parties à ces accords.

¹ JO L 12 du 16.1.2001, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) No 1496/2002 de la Commission (JO L 225 du 22.8.2002, p. 13).

(13) Toutes les formes de dommages environnementaux ne peuvent être réparées dans le cadre d'un régime de responsabilité. Pour que ce dernier fonctionne, il faut un ou plusieurs pollueurs identifiables, le dommage devrait être concret et quantifiable, et un lien de causalité devrait être établi entre le dommage et le ou les pollueurs identifiés. La responsabilité ne constitue pas de ce fait un instrument approprié face à la pollution à caractère étendu et diffus, pour laquelle il est impossible d'établir un lien entre les incidences environnementales négatives et l'acte ou l'omission de certains acteurs individuels.

(14) La présente directive ne s'applique pas aux dommages corporels, aux dommages aux biens privés, ni aux pertes économiques et n'affecte pas les droits résultant de ces catégories de dommages.

(15) La prévention et la réparation des dommages environnementaux étant une tâche qui contribue directement à la mise en oeuvre de la politique communautaire en matière d'environnement, il convient que les autorités publiques garantissent l'application et l'exécution correctes du régime prévu par la présente directive.

(16) Il convient de procéder à la restauration de l'environnement d'une manière efficace, en veillant à ce que les objectifs pertinents soient atteints. Un cadre commun devrait être défini à cette fin, dont la mise en oeuvre correcte devrait être supervisée par l'autorité compétente.

(17) Il convient de prévoir des dispositions appropriées pour les cas où la survenance de plusieurs dommages environnementaux ne permet pas à l'autorité compétente de faire en sorte que toutes les mesures de réparation nécessaires soient prises simultanément. En pareil cas, l'autorité compétente devrait être habilitée à décider quel dommage environnemental doit être réparé en premier lieu.

(18) Conformément au principe du „pollueur-payeur“, un exploitant qui cause un dommage environnemental grave ou qui crée une menace imminente d'un tel dommage doit en principe supporter les coûts relatifs aux mesures de prévention ou de réparation nécessaires. Dans les cas où une autorité compétente agit elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers à la place de l'exploitant, cette autorité devrait veiller à ce que les frais qu'elle a encourus soient recouverts auprès de l'exploitant. Il convient également que les exploitants supportent en fin de compte le coût de l'évaluation des dommages environnementaux ou, selon le cas, de l'évaluation de la menace imminente de tels dommages.

(19) Les Etats membres peuvent prévoir un calcul forfaitaire des frais administratifs, judiciaires et d'exécution, ainsi que des autres frais généraux à recouvrer.

(20) Un exploitant ne devrait pas être tenu de supporter les coûts relatifs aux actions de prévention ou de réparation entreprises en vertu de la présente directive lorsque le dommage en question ou la menace imminente de ce dommage est le résultat d'événements indépendants de sa volonté. Les Etats membres peuvent prévoir que l'exploitant qui n'a pas commis de faute ni de négligence ne supporte pas les coûts relatifs aux mesures de réparation lorsque le dommage en question est dû à une émission ou à un événement expressément autorisé ou dont le caractère dommageable ne pouvait être connu lorsqu'ils ont eu lieu.

(21) Il convient que les exploitants supportent les coûts des mesures de prévention lorsqu'ils auraient dû prendre ces mesures en tout état de cause pour se conformer aux dispositions législatives, réglementaires et administratives ou aux termes des permis ou autorisations régissant leurs activités.

(22) Les Etats membres peuvent établir des règles nationales régissant l'affectation des coûts en cas de causalité multiple. Les Etats membres peuvent notamment tenir compte de la situation particulière des utilisateurs de produits qui peuvent ne pas être tenus pour responsables de dommages environnementaux dans les mêmes conditions que les personnes qui produisent de tels produits. Dans ce cas, le partage des responsabilités devrait être déterminé conformément au droit national.

(23) Il convient que les autorités compétentes soient habilitées à recouvrer les coûts auprès d'un exploitant pendant une période raisonnable à compter de la date d'achèvement des mesures de prévention ou de réparation.

(24) Il est nécessaire de garantir l'existence de moyens efficaces de mise en oeuvre et d'exécution, tout en assurant une protection adéquate des intérêts légitimes des exploitants concernés ainsi que des autres parties intéressées. Il convient que les autorités compétentes soient responsables de tâches spécifiques pour lesquelles elles disposeraient d'un pouvoir discrétionnaire approprié de l'administration, notamment pour ce qui est d'évaluer l'importance des dommages et de déterminer les mesures de réparation à prendre.

(25) Il convient que les personnes affectées ou susceptibles d'être affectées par un dommage environnemental soient habilitées à demander à l'autorité compétente d'agir. La protection de l'environnement est cependant un intérêt diffus au nom duquel les particuliers n'agissent pas toujours ou ne sont pas en position d'agir. Il convient dès lors que les organisations non gouvernementales qui oeuvrent en faveur de la protection de l'environnement aient elles aussi la possibilité de contribuer de manière adéquate à la mise en oeuvre effective de la présente directive.

(26) Il convient que les personnes physiques ou morales concernées aient accès aux procédures de recours contre les décisions, actes ou omissions de l'autorité compétente.

(27) Il convient que les Etats membres prennent des mesures pour encourager les exploitants à recourir à une assurance ou à d'autres formes de garantie financière et à développer des instruments et des marchés de garantie financière afin de mettre en place une couverture effective des obligations financières découlant de la présente directive.

(28) Lorsqu'un dommage environnemental affecte ou est susceptible d'affecter plusieurs Etats membres, il convient que ces Etats membres coopèrent en vue d'assurer une action efficace de prévention ou de réparation concernant ce dommage. Les Etats membres peuvent chercher à recouvrer les coûts relatifs aux actions de prévention ou de réparation.

(29) La présente directive ne devrait pas empêcher les Etats membres de maintenir ou d'adopter des dispositions plus strictes concernant la prévention et la réparation des dommages environnementaux, ni faire obstacle à l'adoption par les Etats membres de dispositions appropriées lorsqu'un double recouvrement des coûts pourrait avoir lieu à la suite d'actions concurrentes menées par une autorité compétente en application de la présente directive et par une personne dont les biens sont affectés par le dommage environnemental.

(30) Les dispositions de la présente directive ne devraient pas s'appliquer aux dommages causés avant l'expiration du délai de transposition.

(31) Il convient que les Etats membres fassent rapport à la Commission sur l'expérience acquise dans l'application de la présente directive, afin de permettre à la Commission d'examiner, en tenant compte de l'incidence sur le développement durable et des risques futurs pour l'environnement, l'opportunité d'une révision éventuelle de la présente directive,

ONT ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet

La présente directive a pour objet d'établir un cadre de responsabilité environnementale fondé sur le principe du „pollueur-payeur“, en vue de prévenir et de réparer les dommages environnementaux.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1. „dommage environnemental“:
 - a) les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels

habitats ou espèces; l'importance des effets de ces dommages s'évalue par rapport à l'état initial, en tenant compte des critères qui figurent à l'annexe I.

Les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés n'englobent pas les incidences négatives précédemment identifiées qui résultent d'un acte de l'exploitant qui a été expressément autorisé par les autorités compétentes conformément aux dispositions mettant en oeuvre l'article 6, paragraphes 3 et 4, ou l'article 16 de la directive 92/43/CEE ou l'article 9 de la directive 79/409/CEE ou, dans le cas des habitats ou des espèces qui ne sont pas couverts par le droit communautaire, conformément aux dispositions équivalentes de la législation nationale relative à la conservation de la nature;

- b) les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées, tels que définis dans la directive 2000/60/CE, à l'exception des incidences négatives auxquelles s'applique l'article 4, paragraphe 7, de ladite directive;
 - c) les dommages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine du fait de l'introduction directe ou indirecte en surface ou dans le sol de substances, préparations, organismes ou micro-organismes;
2. „dommages“: une modification négative mesurable d'une ressource naturelle ou une détérioration mesurable d'un service lié à des ressources naturelles, qui peut survenir de manière directe ou indirecte;
3. „espèces et habitats naturels protégés“:
- a) les espèces visées à l'article 4, paragraphe 2, ou énumérées à l'annexe I de la directive 79/409/CEE, ou celles énumérées aux annexes II et IV de la directive 92/43/CEE;
 - b) les habitats des espèces visées à l'article 4, paragraphe 2, ou énumérées à l'annexe I de la directive 79/409/CEE ou énumérées dans l'annexe II de la directive 92/43/CEE, les habitats naturels énumérés à l'annexe I de la directive 92/43/CEE et les sites de reproduction ou les aires de repos des espèces énumérées à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE; et
 - c) lorsqu'un Etat membre le décide, tout habitat ou espèce non énuméré dans ces annexes que l'Etat membre désigne à des fins équivalentes à celles exposées dans ces deux directives;
4. „état de conservation“:
- a) en ce qui concerne un habitat naturel, l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur, selon le cas, le territoire européen des Etats membres où le traité s'applique ou le territoire d'un Etat membre, ou l'aire de répartition naturelle de cet habitat.
L'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme „favorable“ lorsque:
 - son aire de répartition naturelle et les zones couvertes à l'intérieur de cette aire de répartition naturelle sont stables ou en augmentation,
 - la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de continuer à exister dans un avenir prévisible, et que
 - l'état de conservation des espèces typiques qu'il abrite est favorable conformément à la définition sous b);
 - b) en ce qui concerne une espèce, l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce concernée, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur, selon le cas, le territoire européen des Etats membres où le traité s'applique ou le territoire d'un Etat membre, ou l'aire de répartition naturelle de cette espèce.
L'état de conservation d'une espèce sera considéré comme „favorable“ lorsque:
 - les données relatives à la dynamique des populations de cette espèce indiquent qu'elle se maintient à long terme comme élément viable de son habitat naturel,
 - l'aire de répartition naturelle de l'espèce n'est ni en train de diminuer ni susceptible de diminuer dans un avenir prévisible, et que
 - il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment grand pour maintenir à long terme les populations qu'il abrite;

5. „eaux“: toutes les eaux couvertes par la directive 2000/60/CE;
6. „exploitant“: toute personne physique ou morale, privée ou publique, qui exerce ou contrôle une activité professionnelle ou, lorsque la législation nationale le prévoit, qui a reçu par délégation un pouvoir économique important sur le fonctionnement technique, y compris le titulaire d'un permis ou d'une autorisation pour une telle activité, ou la personne faisant enregistrer ou notifiant une telle activité;
7. „activité professionnelle“: toute activité exercée dans le cadre d'une activité économique, d'une affaire ou d'une entreprise, indépendamment de son caractère privé ou public, lucratif ou non lucratif;
8. „émission“: le rejet dans l'environnement, à la suite d'activités humaines, de substances, préparations, organismes ou micro-organismes;
9. „menace imminente de dommage“: une probabilité suffisante de survenance d'un dommage environnemental dans un avenir proche;
10. „mesures préventives“ ou „mesures de prévention“: toute mesure prise en réponse à un événement, un acte ou une omission qui a créé une menace imminente de dommage environnemental, afin de prévenir ou de limiter au maximum ce dommage;
11. „mesures de réparation“: toute action, ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services, tel que prévu à l'annexe II;
12. „ressource naturelle“: les espèces et habitats naturels protégés, les eaux et les sols;
13. „services“ et „services“: les fonctions assurées par une ressource naturelle au bénéfice d'une autre ressource naturelle ou du public;
14. „état initial“: l'état des ressources naturelles et des services, au moment du dommage, qui aurait existé si le dommage environnemental n'était pas survenu, estimé à l'aide des meilleures informations disponibles;
15. „régénération“, y compris la „régénération naturelle“: dans le cas des eaux et des espèces et habitats naturels protégés, le retour des ressources naturelles endommagées ou des services détériorés à leur état initial et, dans le cas de dommages affectant les sols, l'élimination de tout risque grave d'incidence négative sur la santé humaine;
16. „coûts“: les coûts justifiés par la nécessité d'assurer une mise en oeuvre correcte et effective de la présente directive, y compris le coût de l'évaluation des dommages environnementaux, de la menace imminente de tels dommages, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

Article 3

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux:
 - a) dommages causés à l'environnement par l'une des activités professionnelles énumérées à l'annexe III, et à la menace imminente de tels dommages découlant de l'une de ces activités;
 - b) dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés par l'une des activités professionnelles autres que celles énumérées à l'annexe III, et à la menace imminente de tels dommages découlant, de l'une de ces activités, lorsque l'exploitant a commis une faute ou une négligence.
2. La présente directive s'applique sans préjudice d'une législation communautaire plus stricte régissant l'exploitation de l'une des activités relevant du champ d'application de la présente directive, et sans préjudice de la législation communautaire prévoyant des règles sur les conflits de juridiction.
3. Sans préjudice de la législation nationale pertinente, la présente directive ne confère aux parties privées aucun droit à indemnisation à la suite d'un dommage environnemental ou d'une menace imminente d'un tel dommage.

*Article 4****Exclusions***

1. La présente directive ne s'applique pas aux dommages environnementaux ou à une menace imminente de tels dommages causés par:
 - a) un conflit armé, des hostilités, une guerre civile ou une insurrection;
 - b) un phénomène naturel de nature exceptionnelle, inévitable et irrésistible.
2. La présente directive ne s'applique pas aux dommages environnementaux ni à aucune menace imminente de tels dommages résultant d'un incident à l'égard duquel la responsabilité ou l'indemnisation relèvent du champ d'application d'une des conventions internationales énumérées à l'annexe IV, y compris toute modification future de ces conventions, qui est en vigueur dans l'Etat membre concerné.
3. La présente directive est sans préjudice du droit de l'exploitant de limiter sa responsabilité conformément à la législation nationale qui met en oeuvre la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, de 1976, y compris toute modification future de cette convention, ou la Convention de Strasbourg sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CLNI), de 1988, y compris toute modification future de cette convention.
4. La présente directive ne s'applique pas aux risques ni aux dommages environnementaux nucléaires ni à la menace imminente de tels dommages qui peuvent résulter d'activités relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ou d'un incident ou d'une activité à l'égard desquels la responsabilité ou l'indemnisation relèvent du champ d'application d'un des instruments internationaux énumérés à l'annexe V, y compris toute modification future de ces instruments.
5. La présente directive s'applique uniquement aux dommages environnementaux ou à la menace imminente de tels dommages causés par une pollution à caractère diffus, lorsqu'il est possible d'établir un lien de causalité entre les dommages et les activités des différents exploitants.
6. La présente directive ne s'applique pas aux activités menées principalement dans l'intérêt de la défense nationale ou de la sécurité internationale, ni aux activités dont l'unique objet est d'assurer la protection contre les catastrophes naturelles.

*Article 5****Action de prévention***

1. Lorsqu'un dommage environnemental n'est pas encore survenu, mais qu'il existe une menace imminente qu'un tel dommage survienne, l'exploitant prend sans retard les mesures préventives nécessaires.
2. Les Etats membres veillent à ce que, le cas échéant, et en tout état de cause lorsqu'une menace imminente de dommage environnemental ne disparaît pas en dépit des mesures préventives prises par l'exploitant, ce dernier soit tenu d'informer l'autorité compétente de tous les aspects pertinents dans les meilleurs délais.
3. L'autorité compétente peut, à tout moment:
 - a) obliger l'exploitant à fournir des informations chaque fois qu'une menace imminente de dommage environnemental est présente, ou dans le cas où une telle menace imminente est suspectée;
 - b) obliger l'exploitant à prendre les mesures préventives nécessaires;
 - c) donner à l'exploitant les instructions à suivre quant aux mesures préventives nécessaires à prendre; ou
 - d) prendre elle-même les mesures préventives nécessaires.

4. L'autorité compétente oblige l'exploitant à prendre les mesures préventives. Si l'exploitant ne s'acquitte pas des obligations prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 3, point b) ou c), ne peut être identifié ou n'est pas tenu de supporter les coûts en vertu de la présente directive, l'autorité compétente peut prendre elle-même ces mesures.

Article 6

Action de réparation

1. Lorsqu'un dommage environnemental s'est produit, l'exploitant informe sans tarder l'autorité compétente de tous les aspects pertinents de la situation et prend:
 - a) toutes les mesures pratiques afin de combattre, d'endiguer, d'éliminer ou de traiter immédiatement les contaminants concernés et tout autre facteur de dommage, en vue de limiter ou de prévenir de nouveaux dommages environnementaux et des incidences négatives sur la santé humaine ou la détérioration des services; et
 - b) les mesures de réparation nécessaires conformément à l'article 7.
2. L'autorité compétente peut, à tout moment:
 - a) obliger l'exploitant à fournir des informations complémentaires concernant tout dommage s'étant produit;
 - b) prendre, contraindre l'exploitant à prendre ou donner des instructions à l'exploitant concernant toutes les mesures pratiques afin de combattre, d'endiguer, d'éliminer ou de gérer immédiatement les contaminants concernés et tout autre facteur de dommage, en vue de limiter ou de prévenir de nouveaux dommages environnementaux et des incidences négatives sur la santé humaine ou la détérioration des services;
 - c) obliger l'exploitant à prendre les mesures de réparation nécessaires;
 - d) donner à l'exploitant les instructions à suivre quant aux mesures de réparation nécessaires à prendre; ou
 - e) prendre elle-même les mesures de réparation nécessaires.
3. L'autorité compétente oblige l'exploitant à prendre les mesures de réparation. Si l'exploitant ne s'acquitte pas de ses obligations aux termes du paragraphe 1 ou du paragraphe 2, point b), point c) ou point d), ne peut être identifié ou n'est pas tenu de supporter les coûts en vertu de la présente directive, l'autorité compétente peut prendre elle-même ces mesures en dernier ressort.

Article 7

Définition des mesures de réparation

1. Les exploitants déterminent, conformément à l'annexe II, les mesures de réparation possibles et les soumettent à l'approbation de l'autorité compétente, à moins que celle-ci n'ait pris des mesures au titre de l'article 6, paragraphe 2, point e), et paragraphe 3.
2. L'autorité compétente définit les mesures de réparation à mettre en oeuvre conformément à l'annexe II, le cas échéant, avec la collaboration de l'exploitant concerné.
3. Lorsque plusieurs dommages environnementaux se sont produits de telle manière que l'autorité compétente ne peut faire en sorte que les mesures de réparation nécessaires soient prises simultanément, l'autorité compétente est habilitée à décider quel dommage environnemental doit être réparé en premier.

L'autorité compétente prend cette décision en tenant compte, notamment, de la nature, de l'étendue, de la gravité des différents dommages environnementaux concernés et des possibilités de régénération naturelle. Les risques pour la santé humaine sont également pris en compte.
4. L'autorité compétente invite les personnes visées à l'article 12, paragraphe 1, et, en tout état de cause, les personnes sur le terrain desquelles des mesures de réparation devraient être appliquées à présenter leurs observations, dont elle tiendra compte.

*Article 8****Coûts liés à la prévention et à la réparation***

1. L'exploitant supporte les coûts des actions de prévention et de réparation entreprises en application de la présente directive.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, l'autorité compétente recouvre, notamment par le biais d'une caution ou d'autres garanties appropriées, auprès de l'exploitant qui a causé le dommage ou la menace imminente de dommage, les coûts qu'elle a supportés en ce qui concerne les actions de prévention ou de réparation entreprises en vertu de la présente directive.

Toutefois, l'autorité compétente peut décider de ne pas recouvrer l'intégralité des coûts supportés lorsque les dépenses nécessaires à cet effet seraient supérieures à la somme à recouvrer, ou lorsque l'exploitant ne peut pas être identifié.

3. Un exploitant n'est pas tenu de supporter le coût des actions de prévention ou de réparation entreprises en application de la présente directive lorsqu'il est en mesure de prouver que le dommage en question ou la menace imminente de sa survenance:

- a) est le fait d'un tiers, en dépit de mesures de sécurité appropriées; ou
- b) résulte du respect d'un ordre ou d'une instruction émanant d'une autorité publique autre qu'un ordre ou une instruction consécutifs à une émission ou à un incident causés par les propres activités de l'exploitant.

Dans ces cas, les Etats membres prennent les mesures qui s'imposent pour permettre à l'exploitant de recouvrer les coûts encourus.

4. Les Etats membres peuvent prévoir que l'exploitant n'est pas tenu de supporter les coûts des actions de réparation entreprises en application de la présente directive, s'il apporte la preuve qu'il n'a pas commis de faute ou de négligence et que le dommage causé à l'environnement est dû à:

- a) une émission ou un événement expressément autorisé et respectant toutes les conditions liées à une autorisation conférée par ou délivrée en vertu des dispositions législatives et réglementaires nationales mettant en oeuvre les mesures législatives arrêtées par la Communauté et visées à l'annexe III, telle qu'elle est d'application à la date de l'émission ou de l'événement;
- b) une émission ou une activité ou tout mode d'utilisation d'un produit dans le cadre d'une activité dont l'exploitant prouve qu'elle n'était pas considérée comme susceptible de causer des dommages à l'environnement au regard de l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment où l'émission ou l'activité a eu lieu.

5. Les mesures prises par l'autorité compétente en application de l'article 5, paragraphes 3 et 4, et de l'article 6, paragraphes 2 et 3, sont sans préjudice de la responsabilité de l'exploitant concerné aux termes de la présente directive, et sans préjudice des articles 87 et 88 du traité.

*Article 9****Affectation des coûts en cas de causalité multiple***

La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires nationales relatives à l'affectation des coûts en cas de causalité multiple, en particulier celles relatives au partage des responsabilités entre le producteur et l'utilisateur d'un produit.

*Article 10****Délais de prescription pour le recouvrement des coûts***

L'autorité compétente est habilitée à engager contre l'exploitant ou, selon le cas, contre un tiers, qui a causé un dommage ou une menace imminente de dommage une procédure de recouvrement des coûts relatifs à toute mesure prise en application de la présente directive dans une période de cinq ans à

compter de la date à laquelle les mesures ont été achevées ou de la date à laquelle l'exploitant responsable ou le tiers, ont été identifiés, la date la plus récente étant retenue.

Article 11

Autorité compétente

1. Les Etats membres désignent l'autorité compétente ou les autorités compétentes chargées de remplir les obligations prévues dans la présente directive.
2. L'obligation d'établir quel exploitant a causé les dommages ou la menace imminente de dommages, d'évaluer l'importance des dommages et de déterminer les mesures de réparation qu'il convient de prendre en ce qui concerne l'annexe II incombe à l'autorité compétente. A cet effet, l'autorité compétente est habilitée à demander à l'exploitant concerné d'effectuer sa propre évaluation et de lui communiquer toutes les informations et données nécessaires.
3. Les Etats membres veillent à ce que l'autorité compétente puisse déléguer ou imposer à des tiers l'exécution des mesures nécessaires de prévention ou de réparation.
4. Toute décision, prise en application de la présente directive, qui impose des mesures de prévention ou de réparation indique les raisons précises qui la motivent. Une telle décision est notifiée sans délai à l'exploitant concerné, qui est en même temps informé des voies et délais de recours dont il dispose aux termes de la législation en vigueur dans l'Etat membre concerné.

Article 12

Demande d'action

1. Les personnes physiques ou morales:
 - a) touchées ou risquant d'être touchées par le dommage environnemental ou,
 - b) ayant un intérêt suffisant à faire valoir à l'égard du processus décisionnel environnemental relatif au dommage ou,
 - c) faisant valoir une atteinte à un droit, lorsque le code de procédure administrative d'un Etat membre pose une telle condition,

sont habilitées à soumettre à l'autorité compétente toute observation liée à toute survenance de dommages environnementaux ou à une menace imminente de tels dommages dont elles ont eu connaissance, et ont la faculté de demander que l'autorité compétente prenne des mesures en vertu de la présente directive.

Les Etats membres déterminent dans quels cas il existe un „intérêt suffisant“ pour agir ou quand il y a „atteinte à un droit“.

A cette fin, l'intérêt de toute organisation non gouvernementale qui œuvre en faveur de la protection de l'environnement et qui remplit les conditions pouvant être requises en droit interne est réputé suffisant aux fins du point b). De telles organisations sont aussi réputées bénéficier de droits susceptibles de faire l'objet d'une atteinte aux fins du point c).

2. La demande d'action est accompagnée des informations et données pertinentes venant étayer les observations présentées en relation avec le dommage environnemental en question.
3. Lorsque la demande d'action et les observations qui l'accompagnent indiquent d'une manière plausible l'existence d'un dommage environnemental, l'autorité compétente examine ces observations et cette demande d'action. En pareil cas, l'autorité compétente donne à l'exploitant concerné la possibilité de faire connaître ses vues concernant la demande d'action et les observations qui l'accompagnent.
4. L'autorité compétente informe dès que possible et, en tout état de cause, conformément aux dispositions pertinentes du droit national, les personnes visées au paragraphe 1 qui ont soumis des observations à l'autorité de sa décision d'agir ou non, en indiquant les raisons qui motivent celle-ci.

5. Les Etats membres peuvent décider de ne pas appliquer les paragraphes 1 et 4 aux cas de menace imminente de dommages.

Article 13

Procédures de recours

1. Les personnes visées à l'article 12, paragraphe 1, peuvent engager une procédure de recours auprès d'un tribunal ou de tout autre organisme public indépendant et impartial concernant la légalité formelle et matérielle des décisions, actes ou omissions de l'autorité compétente en vertu de la présente directive.

2. La présente directive ne porte atteinte ni aux dispositions nationales éventuelles réglementant l'accès à la justice, ni à celles imposant l'épuisement des voies de recours administratives avant l'engagement d'une procédure de recours judiciaire.

Article 14

Garantie financière

1. Les Etats membres prennent des mesures visant à encourager le développement, par les agents économiques et financiers appropriés, d'instruments et de marchés de garantie financière, y compris des mécanismes financiers couvrant les cas d'insolvabilité, afin de permettre aux exploitants d'utiliser des instruments de garantie financière pour couvrir les responsabilités qui leur incombent en vertu de la présente directive.

2. Avant le 30 avril 2010, la Commission présente un rapport sur l'efficacité de la présente directive en termes de réparation effective des dommages environnementaux, sur la disponibilité à un coût raisonnable et sur les conditions des assurances et autres formes de garantie financière couvrant les activités visées à l'annexe III. En ce qui concerne la garantie financière, le rapport prend également les aspects suivants en considération: une approche progressive, un plafond pour la garantie financière et l'exclusion des activités à faible risque. A la lumière de ce rapport et d'une évaluation d'impact approfondie, notamment une analyse coût-avantages, la Commission soumet, le cas échéant, des propositions relatives à un système de garantie financière obligatoire harmonisée.

Article 15

Coopération entre Etats membres

1. Lorsqu'un dommage environnemental affecte ou est susceptible d'affecter plusieurs Etats membres, ceux-ci coopèrent, notamment par un échange approprié d'informations, en vue d'assurer une action de prévention et, selon le cas, de réparation en ce qui concerne ce dommage environnemental.

2. Lorsqu'un dommage environnemental s'est produit, l'Etat membre sur le territoire duquel il a pris naissance fournit des informations suffisantes aux Etats membres potentiellement affectés.

3. Lorsqu'un Etat membre identifie, à l'intérieur de ses frontières, un dommage dont la cause est extérieure à ses frontières, il peut en informer la Commission et tout autre Etat membre concerné; il peut faire des recommandations relatives à l'adoption de mesures de prévention ou de réparation et il peut tenter, conformément à la présente directive, de recouvrer les frais qu'il a engagés dans le cadre de l'adoption de mesures de prévention ou de réparation.

Article 16

Relation avec le droit national

1. La présente directive ne fait pas obstacle au maintien ou à l'adoption par les Etats membres de dispositions plus strictes concernant la prévention et la réparation des dommages environnementaux, notamment l'identification d'autres activités en vue de leur assujettissement aux exigences de la présente directive en matière de prévention et de réparation, ainsi que l'identification d'autres parties responsables.

2. La présente directive ne fait pas obstacle à l'adoption par les Etats membres de dispositions appropriées, notamment l'interdiction du double recouvrement des coûts, lorsqu'un double recouvrement pourrait avoir lieu à la suite d'actions concurrentes menées par une autorité compétente en application de la présente directive et par une personne dont les biens sont affectés par les dommages environnementaux.

Article 17

Application dans le temps

La présente directive ne s'applique pas:

- aux dommages causés par une émission, un événement ou un incident survenus avant la date prévue à l'article 19, paragraphe 1;
- aux dommages causés par une émission, un événement ou un incident survenus après la date prévue à l'article 19, paragraphe 1, lorsqu'ils résultent d'une activité spécifique qui a été exercée et menée à son terme avant ladite date;
- aux dommages lorsque plus de trente ans se sont écoulés depuis l'émission, événement ou incident ayant donné lieu à ceux-ci.

Article 18

Rapports et révision

1. Les Etats membres font rapport à la Commission sur l'expérience acquise dans l'application de la présente directive au plus tard le 30 avril 2013. Les rapports comprennent les informations et données indiquées à l'annexe VI.

2. Sur cette base, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil, avant le 30 avril 2014, un rapport comportant toutes les propositions de modifications qu'elle juge pertinentes.

3. Le rapport visé au paragraphe 2 comprend un examen:

a) de l'application de:

- l'article 4, paragraphes 2 et 4, en ce qui concerne l'exclusion du champ d'application de la présente directive de la pollution couverte par les instruments internationaux visés aux annexes IV et V,
- l'article 4, paragraphe 3, en ce qui concerne le droit de l'exploitant de limiter sa responsabilité conformément aux conventions internationales visées à l'article 4, paragraphe 3.

La Commission tient compte de l'expérience acquise dans le cadre des enceintes internationales pertinentes, comme l'OMI et Euratom, des accords internationaux pertinents, ainsi que de la mesure dans laquelle ces instruments sont entrés en vigueur et/ou ont été mis en oeuvre dans les Etats membres et/ou ont été modifiés, en prenant en considération tous les cas significatifs de dommages environnementaux découlant de telles activités, l'action de réparation qui a été entreprise et les différences entre les niveaux de responsabilité dans les Etats membres; elle tient aussi compte de la relation entre la responsabilité du propriétaire du navire et les contributions des destinataires du pétrole, en prenant en considération toute étude pertinente menée par le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

- b) de l'application de la présente directive aux dommages environnementaux causés par des organismes génétiquement modifiés (OGM), notamment à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre des enceintes et des conventions internationales pertinentes, telles que la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et en tenant compte des conséquences de cas éventuels de dommages environnementaux causés par des OGM;
- c) de l'application de la présente directive en ce qui concerne les espèces et habitats naturels protégés;
- d) des instruments susceptibles d'être incorporés aux annexes III, IV et V.

Article 19

Transposition

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 avril 2007. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les Etats membres arrêtent les modalités de cette référence.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive, ainsi qu'un tableau de correspondance entre la présente directive et les dispositions nationales adoptées.

Article 20

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 21

Destinataires

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Strasbourg, le 21 avril 2004.

Par le Parlement européen

Le Président,
P. COX

Par le Conseil

Le Président,
D. ROCHE

*

ANNEXE I

Critères visés à l'article 2, point 1), sous a)

L'étendue d'un dommage qui a des incidences négatives sur la réalisation ou le maintien d'un état de conservation favorable des habitats ou des espèces doit être évaluée par rapport à l'état de conservation à l'époque où le dommage a été occasionné, aux services rendus par les agréments qu'ils procurent et à leur capacité de régénération naturelle. Il conviendrait de définir les atteintes significatives à l'état initial au moyen de données mesurables telles que:

- le nombre d'individus, leur densité ou la surface couverte,
- le rôle des individus concernés ou de la zone atteinte par rapport à la conservation de l'espèce ou de l'habitat, la rareté de l'espèce ou de l'habitat (appréciés à un niveau local, régional et supérieur, y compris au niveau communautaire),
- la capacité de multiplication de l'espèce (selon la dynamique propre à cette espèce ou à cette population), sa viabilité ou la capacité de régénération naturelle de l'habitat (selon les dynamiques propres aux espèces qui le caractérisent ou à leurs populations),
- la capacité de l'espèce ou de l'habitat de se rétablir en un temps limité après la survenance d'un dommage, sans intervention autre que des mesures de protection renforcées, en un état conduisant du fait de la seule dynamique de l'espèce ou de l'habitat à un état jugé équivalent ou supérieur à l'état initial.

Sont nécessairement qualifiés de dommages significatifs, les dommages ayant une incidence démontrée sur la santé humaine.

Peuvent ne pas être qualifiés de dommages significatifs:

- les variations négatives inférieures aux fluctuations naturelles considérées comme normales pour l'espèce ou l'habitat concernés,
- les variations négatives dues à des causes naturelles ou résultant des interventions liées à la gestion normale des sites telle que définie dans les cahiers d'habitat, les documents d'objectif ou pratiquée antérieurement par les propriétaires ou exploitants,
- les dommages causés aux espèces ou aux habitats, pour lesquels il est établi que les espèces ou les habitats se rétabliront en un temps limité et sans intervention soit à l'état initial, soit en un état conduisant du fait de la seule dynamique de l'espèce ou de l'habitat à un état jugé équivalent ou supérieur à l'état initial.

*

ANNEXE II

Réparation des dommages environnementaux

La présente annexe fixe un cadre commun à appliquer pour choisir les mesures les plus appropriées afin d'assurer la réparation des dommages environnementaux.

1. Réparation de dommages affectant les eaux ou les espèces et habitats naturels protégés

La réparation de dommages environnementaux liés aux eaux ainsi qu'aux espèces ou habitats naturels protégés s'effectue par la remise en l'état initial de l'environnement par une réparation primaire, complémentaire et compensatoire, où:

- a) la réparation „primaire“ désigne toute mesure de réparation par laquelle les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés retournent à leur état initial ou s'en rapprochent;
- b) la réparation „complémentaire“ désigne toute mesure de réparation entreprise à l'égard des ressources naturelles ou des services afin de compenser le fait que la réparation primaire n'aboutit pas à la restauration complète des ressources naturelles ou des services;
- c) la réparation „compensatoire“ désigne toute action entreprise afin de compenser les pertes intermédiaires de ressources naturelles ou de services qui surviennent entre la date de survenance d'un dommage et le moment où la réparation primaire a pleinement produit son effet;

d) les „pertes intermédiaires“: des pertes résultant du fait que les ressources naturelles ou les services endommagés ne sont pas en mesure de remplir leurs fonctions écologiques ou de fournir des services à d'autres ressources naturelles ou au public jusqu'à ce que les mesures primaires ou complémentaires aient produit leur effet. Elles ne peuvent donner lieu à une compensation financière accordée au public.

Lorsqu'une réparation primaire n'aboutit pas à la remise en l'état initial de l'environnement, une réparation complémentaire est effectuée. En outre, afin de compenser les pertes intermédiaires subies, une réparation compensatoire est entreprise.

La réparation de dommages environnementaux, quand il s'agit de dommages affectant les eaux ou les espèces et habitats naturels protégés, implique également l'élimination de tout risque d'incidence négative grave sur la santé humaine.

1.1. Objectifs en matière de réparation

Objectif de la réparation primaire

1.1.1. L'objectif de la réparation primaire est de remettre en l'état initial, ou dans un état s'en approchant, les ressources naturelles ou les services endommagés.

Objectif de la réparation complémentaire

1.1.2. Lorsque le retour à l'état initial des ressources naturelles ou des services endommagés n'a pas lieu, la réparation complémentaire est entreprise. L'objectif de la réparation complémentaire est de fournir un niveau de ressources naturelles ou de services comparable à celui qui aurait été fourni si l'état initial du site endommagé avait été rétabli, y compris, selon le cas, sur un autre site. Lorsque cela est possible et opportun, l'autre site devrait être géographiquement lié au site endommagé, eu égard aux intérêts de la population touchée.

Objectif de la réparation compensatoire

1.1.3. La réparation compensatoire est entreprise pour compenser les pertes provisoires de ressources naturelles et de services en attendant la régénération. Cette compensation consiste à apporter des améliorations supplémentaires aux habitats naturels et aux espèces protégées ou aux eaux soit sur le site endommagé, soit sur un autre site. Elle ne peut consister en une compensation financière accordée au public.

1.2. Identification des mesures de réparation

Identification des mesures de réparation primaire

1.2.1. Des options comprenant des actions pour rapprocher directement les ressources naturelles et les services de leur état initial d'une manière accélérée, ou par une régénération naturelle, sont à envisager.

Identification des mesures de réparation complémentaire et compensatoire

1.2.2. Lors de la détermination de l'importance des mesures de réparation complémentaire et compensatoire, les approches allant dans le sens d'une équivalence ressource-ressource ou service-service sont à utiliser en priorité. Dans ces approches, les actions fournissant des ressources naturelles ou des services de type, qualité et quantité équivalents à ceux endommagés sont à utiliser en priorité. Lorsque cela est impossible, d'autres ressources naturelles ou services sont fournis. Par exemple, une réduction de la qualité pourrait être compensée par une augmentation de la quantité des mesures de réparation.

1.2.3. Lorsqu'il est impossible d'utiliser les approches „de premier choix“ allant dans le sens d'une équivalence ressource-ressource ou service-service, d'autres techniques d'évaluation sont utilisées. L'autorité compétente peut prescrire la méthode, par exemple l'évaluation monétaire, afin de déterminer l'importance des mesures de réparation complémentaire et compensatoire nécessaires. S'il est possible d'évaluer les pertes en ressources ou en services, mais qu'il est impossible d'évaluer en temps utile ou à un coût raisonnable les ressources naturelles ou services de remplacement, les autorités compétentes peuvent opter pour des mesures de réparation dont le coût est équivalent à la valeur monétaire estimée des ressources naturelles ou services perdus.

Les mesures de réparation complémentaire et compensatoire devraient être conçues de manière à prévoir le recours à des ressources naturelles ou à des services supplémentaires de manière à tenir compte des préférences en matière de temps et du calendrier des mesures de réparation.

Par exemple, plus le délai de retour à l'état initial est long, plus les mesures de réparation compensatoire entreprises seront importantes (toutes autres choses restant égales par ailleurs).

1.3. Choix des options de réparation

- 1.3.1. Les options de réparation raisonnables devraient être évaluées à l'aide des meilleures technologies disponibles, lorsqu'elles sont définies, sur la base des critères suivants:
- les effets de chaque option sur la santé et la sécurité publiques,
 - le coût de la mise en oeuvre de l'option,
 - les perspectives de réussite de chaque option,
 - la mesure dans laquelle chaque option empêchera tout dommage ultérieur et la mesure dans laquelle la mise en oeuvre de cette option évitera des dommages collatéraux,
 - la mesure dans laquelle chaque option a des effets favorables pour chaque composant de la ressource naturelle ou du service,
 - la mesure dans laquelle chaque option tient compte des aspects sociaux, économiques et culturels pertinents et des autres facteurs pertinents spécifiques au lieu,
 - le délai nécessaire à la réparation effective du dommage environnemental,
 - la mesure dans laquelle chaque option permet la remise en état du site du dommage environnemental,
 - le lien géographique avec le site endommagé.
- 1.3.2. Lors de l'évaluation des différentes options de réparation identifiées, des mesures de réparation primaire qui ne rétablissent pas entièrement l'état initial des eaux ou des espèces ou habitats naturels protégés endommagés, ou qui le rétablissent plus lentement, peuvent être choisies. Cette décision ne peut être prise que si les ressources naturelles ou les services perdus sur le site primaire à la suite de la décision sont compensés par un renforcement des actions complémentaires ou compensatoires aptes à fournir un niveau de ressources naturelles ou de services semblables au niveau de ceux qui ont été perdus. Ce sera le cas par exemple lorsque des ressources naturelles ou des services équivalents pourraient être fournis ailleurs à un coût moindre. Ces mesures de réparation supplémentaires doivent être définies conformément aux règles prévues à la section 1.2.2.
- 1.3.3. Nonobstant les règles définies à la section 1.3.2, et conformément à l'article 7, paragraphe 3, l'autorité compétente est habilitée à décider qu'aucune mesure de réparation supplémentaire ne doit être prise si:
- a) les mesures de réparation déjà prises garantissent qu'il ne subsiste aucun risque grave d'incidence négative sur la santé humaine, les eaux ou les espèces et habitats naturels protégés, et
 - b) que le coût des mesures de réparation à prendre pour rétablir l'état initial ou un niveau équivalent serait disproportionné par rapport aux bénéfices environnementaux escomptés.

2. Réparation des dommages affectant les sols

Les mesures nécessaires sont prises afin de garantir au minimum la suppression, le contrôle, l'endiguement ou la réduction des contaminants concernés, de manière à ce que les sols contaminés, compte tenu de leur utilisation actuelle ou prévue pour l'avenir au moment où les dommages sont survenus, ne présentent plus de risque grave d'incidence négative sur la santé humaine. L'existence d'un tel risque est appréciée au moyen de procédures d'évaluation des risques qui prennent en compte les caractéristiques et la fonction des sols, la nature et la concentration des substances, préparations, organismes ou micro-organismes nocifs, leur dangerosité et leurs possibilités de dispersion. L'utilisation doit être établie sur la base des réglementations relatives à l'utilisation des sols, ou d'autres réglementations pertinentes, en vigueur, le cas échéant, au moment où les dommages sont survenus.

Si les sols sont affectés à un autre usage, toutes les mesures nécessaires sont prises pour prévenir tout risque d'incidence négative sur la santé humaine.

En l'absence de réglementation en matière d'affectation des sols, ou d'autres réglementations pertinentes, la nature de la zone concernée où le dommage est survenu détermine, eu égard au potentiel de développement de cette zone, l'usage de la zone de sols en question.

Une option de régénération naturelle, c'est-à-dire une option dans laquelle aucune intervention humaine directe dans le processus de rétablissement n'a lieu, est à envisager.

*

ANNEXE III

Activités visées à l'article 3, paragraphe 1

1. L'exploitation d'installations soumises à un permis, en vertu de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution¹. Il s'agit de toutes les activités énumérées dans l'annexe I de la directive 96/61/CE du Conseil, à l'exception des installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés.

2. Les opérations de gestion des déchets, notamment le ramassage, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets et des déchets dangereux, y compris la surveillance de ces opérations et le traitement ultérieur des sites d'élimination, soumis à un permis ou à un enregistrement en vertu de la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets² et de la directive 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux³.

Ces activités comportent, entre autres, l'exploitation de décharges au sens de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets⁴ et l'exploitation d'installations d'incinération au sens de la directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets⁵.

Aux fins de la présente directive, les Etats membres peuvent décider que ces activités n'incluent pas l'épandage, à des fins agricoles, de boues d'épuration provenant de stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires, traitées conformément à une norme approuvée.

3. Tout rejet effectué dans les eaux intérieures de surface, soumis à autorisation préalable conformément à la directive 76/464/CEE du Conseil du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté⁶.

4. Tout rejet de substances dans les eaux souterraines soumis à autorisation préalable en vertu de la directive 80/68/CEE du Conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses⁷.

5. Le rejet ou l'introduction de polluants dans les eaux de surface ou souterraines soumis à permis, autorisation ou enregistrement en vertu de la directive 2000/60/CE.

6. Le captage et l'endiguement d'eau soumis à autorisation préalable en vertu de la directive 2000/60/CE.

7. La fabrication, l'utilisation, le stockage, le traitement, le conditionnement, le rejet dans l'environnement et le transport sur le site de:

a) substances dangereuses au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances dangereuses⁸;

b) préparations dangereuses au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions

1 JO L 257 du 10.10.1996, p. 26. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) No 1882/2003.

2 JO L 194 du 25.7.1975, p. 39. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) No 1882/2003.

3 JO L 377 du 31.12.1991, p. 20. Directive modifiée par la directive 94/31/CE (JO L 168 du 2.7.1994, p. 28).

4 JO L 182 du 16.7.1999, p. 1. Directive modifiée par le règlement (CE) No 1882/2003.

5 JO L 332 du 28.12.2000, p. 91.

6 JO L 129 du 18.5.1976, p. 23. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/60/CE.

7 JO L 20 du 26.1.1980, p. 43. Directive modifiée par la directive 91/692/CEE (JO L 377 du 31.12.1991, p. 48).

8 JO 196 du 16.8.1967, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) No 807/2003.

- législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses¹;
- c) produits phytopharmaceutiques tels que définis à l'article 2, point 1), de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques²;
- d) les produits biocides tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides³.
8. Le transport par route, chemin de fer, voie de navigation intérieure, mer ou air de marchandises dangereuses ou de marchandises polluantes au sens de l'annexe A de la directive 94/55/CE du Conseil du 21 novembre 1994 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route⁴ ou au sens de l'annexe de la directive 96/49/CE du Conseil du 23 juillet 1996 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer⁵ ou au sens de la directive 93/75/CEE du Conseil du 13 septembre 1993 relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination des ports maritimes de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes⁶.
9. L'exploitation d'installations soumises à autorisation en vertu de la directive 84/360/CEE du Conseil, du 28 juin 1984, relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles⁷ pour ce qui concerne le rejet dans l'air d'une quelconque des substances polluantes couvertes par cette directive.
10. Toute utilisation confinée, y compris le transport, de micro-organismes génétiquement modifiés au sens de la directive 90/219/CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés⁸.
11. Toute dissémination volontaire dans l'environnement, tout transport ou mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés au sens de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement⁹.
12. Le transfert transfrontalier de déchets, à l'entrée et à la sortie de l'Union européenne, est soumis à autorisation préalable ou est interdit au sens du règlement (CEE) No 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne¹⁰.

*

1 JO L 200 du 30.7.1999, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) No 1882/2003.

2 JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) No 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

3 JO L 123 du 24.4.1998, p. 1. Directive modifiée par le règlement (CE) No 1882/2003.

4 JO L 319 du 12.12.1994, p. 7. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/28/CE de la Commission (JO L 90 du 8.4.2003, p. 45).

5 JO L 235 du 17.9.1996, p. 25. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/29/CE de la Commission (JO L 90 du 8.4.2003, p. 47).

6 JO L 247 du 5.10.1993, p. 19. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/84/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 324 du 29.11.2002, p. 53).

7 JO L 188 du 16.7.1984, p. 20. Directive modifiée par la directive 91/692/CEE (JO L 377 du 31.12.1991, p. 48).

8 JO L 117 du 8.5.1990, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) No 1882/2003.

9 JO L 106 du 17.4.2001, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) No 1830/2003 (JO L 268 du 18.10.2003, p. 24).

10 JO L 30 du 6.2.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 2557/2001 de la Commission (JO L 349 du 31.12.2001, p. 1).

ANNEXE IV

Conventions internationales visées à l'article 4, paragraphe 2

- a) Convention internationale du 27 novembre 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;
- b) Convention internationale du 27 novembre 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;
- c) Convention internationale du 23 mars 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute;
- d) Convention internationale du 3 mai 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses;
- e) Convention du 10 octobre 1989 sur la responsabilité civile pour les dommages causés au cours du transport de marchandises dangereuses par route, rail et bateaux de navigation intérieure.

*

ANNEXE V

Instruments internationaux visés à l'article 4, paragraphe 4

- a) Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, et la convention complémentaire de Bruxelles du 31 janvier 1963;
- b) Convention de Vienne du 21 mai 1963 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire;
- c) Convention du 12 septembre 1997 sur le financement complémentaire en relation avec les dommages nucléaires;
- d) Protocole conjoint du 21 septembre 1988 concernant l'application de la convention de Vienne et de la convention de Paris;
- e) Convention de Bruxelles du 17 décembre 1971 relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime des matières nucléaires.

*

ANNEXE VI

Informations et données visées à l'article 18, paragraphe 1

Les rapports prévus à l'article 18, paragraphe 1, doivent comprendre une liste de cas de dommages environnementaux et de cas de responsabilité au sens de la présente directive, avec les informations et les données suivantes pour chaque cas:

1. type de dommages environnementaux, date à laquelle ces dommages se sont produits et/ou ont été découverts et date à laquelle une procédure a été ouverte en vertu de la présente directive;
2. code de classification des activités de la ou des personnes morales responsables¹;
3. réponse à la question de savoir si des parties responsables ou des entités qualifiées ont introduit un recours judiciaire (Le type de demandeurs et les résultats des procédures doivent être indiqués.);
4. résultats de la réparation;
5. date de clôture de la procédure.

Les Etats membres peuvent ajouter à leurs rapports toute autre information ou donnée qu'ils estiment utile pour permettre une évaluation correcte du fonctionnement de la présente directive, par exemple:

¹ Le code NACE peut être utilisé (règlement (CEE) No 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (JO L 293 du 24.10.1990, p. 1)).

1. coûts des mesures de réparation et de prévention, au sens de la présente directive:
 - payés directement par les parties responsables, lorsque ces informations sont disponibles;
 - recouvrés auprès des parties responsables;
 - non recouvrés auprès des parties responsables (les raisons du non-recouvrement devraient être indiquées);
2. résultats des actions de promotion et de mise en oeuvre des instruments de garantie financière utilisés conformément à la présente directive;
3. une évaluation des coûts administratifs annuels supplémentaires supportés par les autorités publiques du fait de la mise en place et du fonctionnement des structures administratives nécessaires pour mettre en oeuvre et faire respecter la présente directive.

*

**Déclaration de la Commission concernant l'article 14, paragraphe 2 –
Directive sur la responsabilité environnementale**

La Commission prend note de l'article 14, paragraphe 2. Conformément à cet article, elle présentera, six ans après l'entrée en vigueur de la directive, un rapport traitant, entre autres, de la disponibilité à un coût raisonnable et des conditions des assurances et autres formes de garantie financière. Le rapport tiendra compte, en particulier, du développement par les forces du marché de produits appropriés en matière de garantie financière en rapport avec les aspects visés. Il considérera aussi une approche progressive en fonction du type de dommages et de la nature du risque. A la lumière de ce rapport, la Commission soumettra, le cas échéant, des propositions dès que possible. Elle réalisera une analyse d'impact, étendue aux aspects économiques, sociaux et environnementaux, conformément aux règles applicables en la matière, en particulier l'accord interinstitutionnel „Mieux légiférer“ et la communication de la Commission sur l'analyse d'impact [COM(2002) 276 final].

Service Central des Imprimés de l'Etat

5877/01

N° 5877¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne
la prévention et la réparation des dommages environnementaux**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(13.6.2008)

Par dépêche du 22 avril 2008, Monsieur le Ministre de l'Environnement a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question se propose de transposer en droit national la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit tout d'abord de constater que la directive aurait dû être transposée pour le 30 avril 2007 déjà, et elle refuse en conséquence de faire les frais du fait que le membre responsable du gouvernement a mis le projet afférent sur le chemin des instances avec un retard d'une année entière.

Pour tomber sous le coup de la directive, il faut qu'un dommage environnemental soit mesurable, qu'il s'agisse d'une modification négative d'une ressource naturelle ou d'une détérioration d'un service lié à des ressources naturelles et qu'il survienne de manière directe ou indirecte. Il faut en outre qu'il porte atteinte à l'environnement limitativement considéré en trois domaines qui le composent: les espèces et habitats naturels protégés, les eaux et les sols contaminés. Un lien causal doit exister entre le dommage et l'activité en question.

Pour mieux saisir la portée du projet de loi, la Chambre aurait aimé être informée si pareils dommages environnementaux se sont déjà produits dans le passé au Luxembourg et, dans l'affirmative, de quelle manière l'atteinte à l'environnement a été réparée.

Le projet sous examen entend instaurer un nouveau cadre de responsabilité environnementale reposant, d'une part, sur la prévention de dommages environnementaux et, d'autre part, sur la réparation de tels dommages. Le principe du pollueur-payeur joue un rôle fondamental.

Une distinction est établie entre une responsabilité pour faute et une responsabilité sans faute, selon l'activité concernée et selon l'environnement qu'il s'agit de protéger. Une nouvelle base légale pour l'indemnisation d'un préjudice n'est pourtant pas créée. Pour la réparation d'un tel préjudice, le droit commun de la responsabilité civile est applicable.

A côté de certaines exclusions plus générales, les pollutions à caractère diffus sont expressément exclues du champ d'application du projet de loi, sauf lorsqu'il est possible d'établir un lien de causalité avec les activités qui sont à l'origine de celle-ci. La question qui se pose alors est celle de savoir qui supporte les coûts de réparation d'un dommage environnemental ayant pour origine un cas d'exclusion. S'agit-il de l'Etat?

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate que les auteurs du projet de loi ont quasi littéralement reproduit le texte de la directive. Pourtant, le recours à des notions vagues, reprises textuellement de la directive, exige à chaque application une interprétation nécessairement difficile, risquant de varier selon les acteurs en présence. Le renvoi opéré au niveau de certaines définitions aux annexes n'a pas pour effet de clarifier les choses, bien au contraire. L'absence de clarté va au détriment

de la sécurité juridique pourtant nécessaire dans une matière où les enjeux tant écologiques que financiers peuvent être particulièrement importants. A titre d'exemple, ne sont pas considérés comme „*dommages significatifs*“ des „*variations négatives inférieures aux fluctuations naturelles considérées comme normales pour l'espèce ou l'habitat concernés*“. Cette observation vaut aussi pour la détermination des mesures de réparation dont question notamment à l'annexe II.

Les exploitants sont les premiers débiteurs des actions de prévention et de réparation. Concernant les actions de prévention, le texte proposé dispose que, „*lorsqu'un dommage environnemental n'est pas encore survenu, mais qu'il existe une menace imminente qu'un tel dommage survienne, l'exploitant prend sans retard les mesures préventives nécessaires et au plus tard dans les sept jours qui suivent la menace*“. Ce n'est que par la suite qu'interviennent les autorités étatiques. Il en est de même des mesures de réparation.

Dans ce contexte, il faut se demander si les exploitants ont effectivement les connaissances suffisantes pour définir eux-mêmes les mesures de réparation „*conformément à l'annexe II*“, sous l'approbation et le contrôle il est vrai des autorités publiques. L'annexe II vise plus particulièrement les réparations „*primaires*“, „*complémentaires*“ et „*compensatoires*“. Ne se caractérise-t-elle pas par une complexité particulière dans sa mise en oeuvre, tenant notamment à l'application de notions vagues et indéterminées ainsi qu'aux options laissées aux exploitants et autorités? Il est souhaitable qu'en pratique une concertation immédiate entre les pollueurs et les autorités compétentes soit établie afin de remédier le plus vite possible à la situation.

La Chambre constate que la transparence joue un rôle primordial dans la mise en oeuvre de la loi. Le public sera informé tant des mesures de prévention que des mesures de réparation. Il a même la possibilité, sous le contrôle des juridictions, de solliciter l'action de la part des autorités voire de prendre position par rapport à des mesures de réparation retenues.

Les coûts liés à la prévention et à la réparation sont à charge de l'exploitant. Dans l'hypothèse où les autorités publiques ont avancé des frais, elles peuvent se retourner contre l'exploitant, „*notamment par le biais d'une caution ou d'autres garanties appropriées*“. La Chambre se demande si les exploitants ne devraient pas obligatoirement contracter une assurance particulière couvrant la réparation des dommages environnementaux concernés dans le cas où une pareille assurance existe. Comme une action de réparation peut être très onéreuse, il importe de prévoir les opportunités financières adéquates. Ainsi l'exploitant rentrant dans le champ d'application du projet sous avis devrait-il soit constituer une réserve fiscalement immunisée soit doter annuellement une „*provision pour risque de pollution*“, afin de lui permettre d'affronter, le cas échéant, une action de réparation d'un dommage causé. Il s'agit d'éviter que l'exploitant responsable du dégât dépose le bilan et que les frais de réparation pèsent entièrement sur le budget de l'Etat.

Selon le projet de loi, notamment en cas d'inertie des exploitants, les „*administrations compétentes*“ peuvent déclencher des actions de prévention alors que les „*Ministres*“ peuvent déclencher des actions de réparation. Compte tenu des responsabilités et compétences généralement réservées au ministre et afin d'éviter même des compétences concurrentes entre, d'une part, l'un des „*ministres*“ et, d'autre part, l'une des „*administrations compétentes*“, la Chambre se demande s'il n'est pas opportun voire nécessaire de confiner le pouvoir de déclencher une action de prévention au „*ministre*“ ou à son délégué. C'est notamment le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions qui, par ses arrêtés d'autorisation d'établissements classés, fixe essentiellement des conditions servant à la protection, c'est-à-dire la prévention de la pollution de l'environnement humain et naturel. Par ailleurs, les mesures urgentes que la situation requiert en cas de lutte contre la pollution de l'atmosphère, contre le bruit, contre la pollution atmosphérique interdite, imminente ou consommée, ou en cas d'émissions acoustiques interdites, imminentes ou consommées, sont également prises par les ministres compétents en raison de la matière concernée.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics salue la possibilité projetée pour les Ministres de prendre eux-mêmes, aux frais du pollueur, les mesures de réparation nécessaires, généralisant ainsi en la matière la gestion d'affaires dans l'intérêt général.

La Chambre constate que l'exonération „*du fait du permis*“ n'a pas été reprise. Cette exclusion est justifiée, selon l'exposé de motifs, „*afin de ne pas créer un double système d'exonération. Compte tenu de la nature des activités visées à l'annexe III, l'exonération par la „simple preuve“ du respect des conditions des autorisations (d'exploitation) n'apparaît guère justifiée eu égard au principe du pollueur-payeur.*“ La Chambre estime que l'absence d'adoption de ce moyen d'exonération est pleinement justifié au regard de la responsabilité objective instaurée pour les activités visées à

l'annexe III. Le moyen d'exonération basé sur l'état des connaissances scientifiques et techniques du fait générateur du dommage semble être justifié au regard de l'adage que „à l'impossible nul n'est tenu“. Ce moyen d'exonération est en fait contraire au principe du pollueur-payeur. Il est cependant fonction d'une preuve qui est a priori difficile à fournir par le pollueur.

Dans l'hypothèse d'une pollution transfrontalière ayant à l'origine un exploitant sis au Grand-Duché, le projet de loi prévoit une procédure d'information ainsi qu'une coopération „dans le cadre des relations bilatérales“. Dans l'hypothèse d'une pollution transfrontalière ayant à l'origine un exploitant sis à l'étranger et touchant le Grand-Duché, le projet de loi prévoit la concertation entre le Luxembourg, l'Etat d'origine et la Commission européenne. La Chambre se demande si, dans la matière concernée, il ne serait pas utile d'harmoniser au niveau européen les procédures à suivre pour la réparation des dommages environnementaux dans un tel contexte transfrontalier.

Sous la réserve des quelques observations formulées ci-dessus, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 juin 2008.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

5877/02

N° 5877²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne
la prévention et la réparation des dommages environnementaux**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Employés Privés (1.7.2008).....	1
2) Avis de la Chambre de Commerce (30.6.2008)	8

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(1.7.2008)

Par lettre du 22 avril 2008, Réf. CF/rn, Monsieur Lucien Lux, ministre de l'Environnement, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des employés privés.

La CEP•L fait remarquer que par lettre du 4 juin 2007, Réf. CF/rn, Monsieur Lucien Lux, ministre de l'Environnement, avait déjà soumis le même projet de loi à l'avis de la Chambre des employés privés.

La CEP•L avait émis son avis y relatif en date du 3 juillet 2007.

La version du projet de loi dont la CEP•L est aujourd'hui saisie pour avis, contient des modifications légères par rapport à la première version du projet lui soumis pour avis en 2007.

Elle tient notamment compte de la modification de la directive 2004/35/CE par la directive 2006/21/CE, cette directive étant à la base du projet de loi.

Les modifications du projet n'étant pas significatives par rapport à sa première version, la CEP•L réitère entièrement son avis adopté en date du 3 juillet 2007 lequel est reproduit ci-après et lequel tient compte le cas échéant des modifications de texte telles qu'elles résultent de la version 2008 du projet de loi.

1. Ce projet a pour objet la transposition de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

2. Cette directive était à transposer pour le 30 avril 2007.

La CEP•L regrette de constater que ce délai de transposition n'a pas été respecté.

Les Etats membres devront faire rapport à la Commission de l'application de cette directive pour le 30 avril 2013.

3. Le projet de loi avisé transpose assez fidèlement cette directive, à quelques exceptions près, que nous exposerons dans les développements qui vont suivre.

1. Objet du projet (article 1er du projet de loi)

4. Ce texte comme la directive ont pour dessein d'établir un cadre de responsabilité environnementale fondé sur le principe du pollueur-payeur, en vue de prévenir et de réparer les dommages environnementaux, sans toutefois prévoir l'indemnisation du préjudice subi par d'éventuelles victimes.

2. Définitions (article 2 du projet de loi)

5. Le projet analysé reprend les définitions de la directive.

6. Le texte en projet limite la notion de „dommage environnemental“ au dommage qui porte atteinte à l’environnement limitativement considéré en trois domaines: les espèces et habitats naturels protégés, les eaux et les sols.

7. Ce dommage doit être mesurable et entraîner une modification négative d’une ressource naturelle ou d’une détérioration d’un service lié à des ressources naturelles, survenant de manière directe ou indirecte.

7bis. Concernant les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, l’importance des effets de ces dommages s’évalue par rapport à l’état initial, en tenant compte des critères qui figurent à l’annexe I du projet de loi. Ces critères permettent de définir les atteintes significatives à l’état initial.

De plus, selon cette annexe I de la directive, sont nécessairement qualifiés de „dommages significatifs“, les dommages ayant une incidence démontrée sur la santé humaine, tandis que peuvent ne pas être qualifiés de dommages significatifs:

- les variations négatives inférieures aux fluctuations naturelles considérées comme normales pour l’espèce ou l’habitat concernés,
- les variations négatives dues à des causes naturelles ou résultant des interventions liées à la gestion normale des sites telle que définie dans les cahiers d’habitat, les documents d’objectif ou pratiquée antérieurement par les propriétaires ou exploitants,
- les dommages causés aux espèces ou aux habitats, pour lesquels il est établi que les espèces ou les habitats se rétabliront en un temps limité et sans intervention, soit à l’état initial, soit en un état conduisant du fait de la seule dynamique d’espèce ou de l’habitat à un état jugé équivalent ou supérieur à l’état initial.

La CEP•L remarque que le projet de loi analysé va plus loin que la directive en qualifiant ces trois catégories de fait précités de „dommages significatifs“.

Mais il laisse de côté les dommages ayant une incidence démontrée sur la santé humaine.

La CEP•L demande pour ce point une transposition fidèle de la directive et que soit donc ajouté dans le projet de loi que „sont nécessairement qualifiés de „dommages significatifs“, les dommages ayant une incidence démontrée sur la santé humaine“.

8. La responsabilité mise en oeuvre par le projet de loi vise **l’exploitant**, défini comme „toute personne physique ou morale, privée ou publique, qui exerce ou contrôle une activité professionnelle ou qui a reçu un pouvoir économique sur le fonctionnement technique, y compris le titulaire d’un permis ou d’une autorisation pour une telle activité, ou la personne faisant enregistrer ou notifiant une telle activité“.

9. **L’activité professionnelle** se trouve définie comme „toute activité exercée dans le cadre d’une activité économique, d’une affaire ou d’une entreprise, indépendamment de son caractère privé ou public, lucratif ou non lucratif.“

3. Deux régimes de responsabilité (Article 4 du projet de loi)

10. Actuellement, en cas de dommages à l’environnement, compte tenu de l’absence de régime spécifique, le droit commun de la responsabilité délictuelle s’applique. Il en va de même en matière d’action fondée sur la théorie des troubles du voisinage.

Le régime de responsabilité du Code Civil protège les personnes et les biens et assure l’indemnisation des préjudices subis. En application de ces dispositions, les dommages liés à l’environnement ne peuvent être réparés que dans la mesure où ils constituent une atteinte à une personne ou à un bien appartenant à une personne. L’environnement faisant partie des res nullius, une atteinte à l’environnement en dehors de tout droit de propriété ne peut donc être réparée selon les mécanismes traditionnels du droit de la responsabilité.

11. Le projet de loi analysé instaure une responsabilité soit objective, soit pour faute, selon l'activité à l'origine de la menace de dommage ou du dommage.

Le principe de responsabilité s'applique aux dommages environnementaux et aux menaces imminentes de tels dommages lorsqu'ils résultent d'activités professionnelles, dès lors qu'il est possible d'établir un lien de causalité entre le dommage et l'activité en question.

Sont distinguées deux situations complémentaires, auxquelles s'applique un régime de responsabilité distinct: d'une part, dans le cas d'activités professionnelles énumérées par la directive, et, d'autre part, dans le cas des autres activités professionnelles.

12. Le premier régime de responsabilité s'applique aux activités professionnelles dangereuses ou potentiellement dangereuses énumérées dans l'annexe III du projet de loi.

Il s'agit principalement d'activités agricoles ou industrielles soumises à un permis en vertu de la directive sur la prévention et la réduction intégrée de la pollution (IPPC), d'activités rejetant des métaux lourds dans l'eau ou dans l'air, d'installations produisant des substances chimiques dangereuses, d'activités de gestion des déchets (notamment les décharges et les installations d'incinération) ainsi que d'activités concernant les OGM et les micro-organismes génétiquement modifiés.

Selon ce premier régime, l'exploitant peut être tenu pour responsable même s'il n'a commis aucune faute.

13. Le second régime de responsabilité s'applique à toutes les activités professionnelles autres que celles énumérées dans l'annexe III de la directive, mais uniquement lorsqu'un dommage, ou une menace imminente de dommage, est causé aux espèces et habitats naturels protégés.

Dans ce cas, la responsabilité de l'exploitant ne sera engagée que si celui-ci a commis une faute ou s'est montré négligent.

14. Le projet de loi ne prévoit aucune indemnisation du préjudice – indemnisation de la victime et réparation de tout préjudice matériel, de toute perte d'exploitation liée aux biens endommagés et de tout dommage moral – il ne vise que la prévention et la réparation des dommages à l'environnement.

15. Cependant les dispositions du projet de loi s'appliquent sans préjudice d'une législation plus stricte et sans préjudice de la législation prévoyant des règles sur les conflits de juridiction.

La directive énonce expressément qu'elle ne fait pas obstacle au maintien ou à l'adoption par les Etats membres de dispositions plus strictes concernant la prévention et la réparation des dommages environnementaux, notamment l'identification d'autres activités ou d'autres parties responsables.

4. Exclusions (Articles 4 et 5 du projet de loi)

16. Le projet de loi épargne les dommages lorsque plus de trente ans se sont écoulés depuis l'émission, l'évènement ou l'incident les ayant provoqués.

17. Sont prévus un certain nombre de cas d'exclusion de la responsabilité environnementale: aucune responsabilité n'est encourue en cas de dommages ou de menace imminente de dommage qui résulte d'un conflit armé, d'une catastrophe naturelle, d'une activité relevant de certaines conventions internationales énumérées dans l'annexe IV, d'une activité relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une activité de défense nationale ou de sécurité internationale, ainsi que d'une activité dont l'unique objet est d'assurer la protection contre les catastrophes naturelles.

18. Le projet de loi préserve le droit de l'exploitant de limiter sa responsabilité conformément à la législation qui met en oeuvre la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, de 1976, y compris toute modification future de cette convention, ou la Convention de Strasbourg sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CLNI) de 1988, y compris toute modification future de cette convention.

19. Les pollutions à caractère diffus sont exclues du champ d'application du présent projet de loi, sauf lorsqu'il est possible d'établir un lien de causalité avec les activités qui en sont à l'origine.

La CEP•L se doit de s'attarder sur le point 5 de l'article 5, qui à son estime, est d'une part mal formulée et d'autre part peu compréhensible. Ne faut-il pas toujours un lien de causalité entre le dommage constaté et l'activité incriminée?

5. Action de prévention (Article 6 du projet de loi)

20. Lorsqu'une menace imminente de dommage environnemental apparaît, le projet de loi contraint l'exploitant en tant que pollueur potentiel à prendre les mesures préventives appropriées.

21. La directive prescrit de prendre ces mesures sans retard.

La CEP•L observe que le projet de loi met en place un délai de sept jours à partir de l'apparition de la menace pour ce faire. Cependant, la CEP•L se demande si face à une menace imminente de dommage, la célérité de l'intervention ne requiert pas la fixation d'un délai plus court que 7 jours?

22. L'administration compétente concernée peut aussi, en cas d'inertie de l'exploitant, ou de sa propre initiative, à tout moment, prendre elle-même les mesures qui s'imposent.

Si l'exploitant ne prend pas les mesures nécessaires, s'il ne peut être identifié, s'il n'est pas responsable financièrement, l'administration compétente concernée a la possibilité de prendre les mesures nécessaires.

Selon le commentaire des articles, il s'agit d'une faculté qui relève du seul et entier pouvoir d'appréciation de l'administration compétente; la responsabilité subsidiaire de cette dernière est ainsi consacrée.

Ces dispositions sont contradictoires, aux yeux de la CEP•L: si l'administration dispose du pouvoir d'apprécier l'opportunité de son intervention, elle reste libre de ne pas intervenir, sans que sa responsabilité ne puisse être mise en oeuvre par des tiers.

Or, il faudrait que le projet de loi institue expressément cette responsabilité subsidiaire de l'Etat, car la sécurité environnementale comme celle des administrés exige que l'Etat intervienne à défaut d'action rapide de l'exploitant.

23. L'administration compétente peut charger des tiers de l'exécution des mesures nécessaires de prévention.

La CEP•L souhaite que le projet de loi précise les tiers susceptibles de se voir déléguer une telle mission.

6. Action de réparation (Articles 7 et 8 du projet de loi)

24. Lorsqu'un dommage se produit, l'exploitant informe sans tarder le ministre et l'administration compétente, l'Administration des services de secours et, la ou les commune(s) concernée(s), de tous les aspects pertinents de la situation et prend:

- toutes les mesures pratiques afin de combattre, d'endiguer, d'éliminer ou de traiter immédiatement les contaminants concernés et tout autre facteur de dommage, en vue de limiter ou de prévenir de nouveaux dommages environnementaux et des incidences négatives sur la santé humaine ou la détérioration des services
- et
- les mesures de réparation nécessaires.

25. La réparation des dommages environnementaux prend différentes formes selon le type de dommage, les méthodes à mettre en oeuvre étant répertoriées à l'annexe II du projet de loi.

Les exploitants déterminent les mesures de réparation possibles et les soumettent à l'approbation du ministre.

Selon l'annexe II précitée, pour les dommages affectant les sols, conformément à la directive, elle exige que les sols concernés soient décontaminés jusqu'à ce qu'il n'y ait plus aucun risque grave d'incidence négative sur la santé humaine.

Pour les dommages affectant les eaux ou les espèces et habitats naturels protégés, la directive vise à la remise de l'environnement en l'état antérieur au dommage. A cet effet, les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés doivent être restaurés ou remplacés par des éléments naturels identiques, similaires ou équivalents, soit sur le lieu de l'incident, soit, si besoin est, sur un site alternatif.

Le fait que les exploitants déterminent les mesures de réparations possibles et les soumettent à l'approbation du ministre pose la question du délai qui va nécessairement s'écouler entre la production du dommage, sa constatation et enfin sa réparation. Le projet de loi ne devrait-il pas fixer des délais stricts à respecter par les différents intervenants?

26. Si l'exploitant ne prend pas les mesures nécessaires, s'il ne peut être identifié, s'il n'est pas responsable financièrement, le ministre a la possibilité de prendre les mesures nécessaires.

Comme en matière de prévention, le commentaire des articles précise qu'il s'agit d'une faculté qui relève du seul et entier pouvoir d'appréciation de l'administration compétente; la responsabilité subsidiaire de cette dernière est ainsi consacrée.

La CEP•L reprend donc mutadis mutandi ses observations formulées au point 22, tout en ajoutant que cette responsabilité subsidiaire de l'Etat est encore plus nécessaire face à un dommage avéré que face à un dommage imminent.

27. Le Ministre peut charger des tiers de l'exécution des mesures de réparation nécessaires.

Réitérant sa remarque formulée au point 23, la CEP•L souhaite que le projet de loi précise les tiers susceptibles de se voir déléguer une telle mission.

7. Décision imposant des mesures de prévention ou de réparation (articles 6 et 7 du projet de loi)

Motivation

28. Toute décision, qui impose des mesures de prévention ou de réparation, indique les raisons précises qui la motivent.

Notification

29. Une telle décision est notifiée sans délai à l'exploitant concerné, qui est en même temps informé des voies et délais de recours dont il dispose.

En outre, elle fait l'objet d'une publicité sur support électronique ou/et, le cas échéant, sous une autre forme appropriée. Une copie en est transmise à la ou les commune(s) concernée(s).

Voie de recours

30. Un recours en réformation est ouvert à l'exploitant destinataire de ladite décision devant le Tribunal administratif, dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision.

Dans le cadre d'un tel recours, si le tribunal administratif considère le recours fondé, il prend lui-même une nouvelle décision qui se substitue à la décision attaquée.

La CEP•L approuve la consécration d'un recours en réformation, l'urgence des situations concernées imposant une décision rapide.

8. Prise en charge des coûts de prévention et de réparation (articles 9, 10 et 11 du projet de loi)

Principe: prise en charge par l'exploitant

31. L'exploitant supporte les coûts des actions de prévention et de réparation entreprises. Le Ministre ou l'administration compétente recouvre, notamment par le biais d'une caution ou d'autres garanties appropriées, auprès de l'exploitant qui a causé le dommage ou la menace imminente de dommage, les coûts qu'il/qu'elle a supportés en ce qui concerne les actions de prévention ou de réparation entreprises en ses lieu et place.

Toutefois, le Ministre ou l'administration compétente peut décider de ne pas recouvrer l'intégralité des coûts supportés lorsque les dépenses nécessaires à cet effet seraient supérieures à la somme à recouvrer, ou lorsque l'exploitant ne peut pas être identifié.

Possibles exonérations de l'exploitant

32. Un exploitant n'est pas tenu de supporter le coût des actions de prévention ou de réparation entreprises lorsqu'il est en mesure de prouver que le dommage en question ou la menace imminente de sa survenance:

- est le fait d'un tiers, en dépit de mesures de sécurité appropriées ou
- résulte du respect d'un ordre ou d'une instruction émanant d'une autorité publique autre qu'un ordre ou une instruction consécutifs à une émission ou à un incident causés par les propres activités de l'exploitant.

L'exploitant est habilité à recouvrer les coûts encourus.

33. De même, un exploitant n'est pas tenu de supporter le coût des actions de réparation entreprises, s'il apporte la preuve qu'il n'a pas commis de faute ou de négligence et que le dommage causé à l'environnement est dû à:

- une émission ou un événement expressément autorisé et respectant toutes les conditions liées à une autorisation conférée par ou délivrée en vertu des dispositions ayant trait aux activités visées à l'annexe III, telle qu'elle est d'application à la date de l'émission ou de l'évènement ou
- une émission ou une activité ou tout mode d'utilisation d'un produit dans le cadre d'une activité dont l'exploitant prouve qu'elle n'était pas considérée comme susceptible de causer des dommages à l'environnement au regard de l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment où l'émission ou l'activité a eu lieu.

33bis. La nouvelle version du projet de loi, dont la CEP•L a été saisie en date du 22 avril 2008 pour avis, ne prévoit plus la possibilité pour l'exploitant de s'exonérer en apportant la preuve qu'il n'a pas commis de faute ou de négligence et que le dommage causé à l'environnement est dû à une émission ou un événement expressément autorisé et respectant toutes les conditions liées à une autorisation conférée par ou délivrée en vertu des dispositions ayant trait aux activités visées à l'annexe III, telle qu'elle est d'application à la date de l'émission ou de l'évènement.

La CEP•L approuve cette suppression, alors que dans son avis émis en 2007, la CEP•L s'interroge quant à la possibilité pour l'exploitant de s'exonérer en prouvant d'une part qu'il n'a pas commis de faute ou de négligence et d'autre part que le dommage causé à l'environnement est dû à une émission ou un événement expressément autorisé et respectant toutes les conditions liées à une autorisation conférée par ou délivrée en vertu des dispositions ayant trait aux activités visées à l'annexe III.

Il s'agit ici de permettre aux exploitants soumis suivant l'article 4 du projet de loi à un régime de responsabilité sans faute (suivant l'exposé des motifs du projet de loi, un tel exploitant pourra être tenu pour responsable même s'il n'a commis aucune faute!), en rapportant la preuve qu'il n'a commis aucune faute.

Or, dans le cadre d'un régime de responsabilité sans faute, peut-il y avoir exonération de responsabilité par la preuve qu'aucune faute n'a été commise?

Causalité multiple

34. Le projet de loi s'applique sans préjudice des dispositions relatives à l'affectation des coûts en cas de causalité multiple, en particulier celles relatives au partage des responsabilités entre le producteur et l'utilisateur d'un produit.

Selon ces dispositions, lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute de la victime ou d'une personne dont celle-ci est responsable, le producteur n'est responsable que dans la mesure où le défaut du produit a contribué à la réalisation du dommage.

Délais de prescription pour le recouvrement des coûts par le Ministre

35. Le Ministre est habilité à engager contre l'exploitant ou, selon le cas, contre un tiers, qui a causé un dommage ou une menace imminente de dommage, une procédure de recouvrement des coûts relatifs à toute mesure prise en application de la présente loi dans une période de cinq ans à compter de la date à laquelle les mesures ont été achevées ou de la date à laquelle l'exploitant ou le tiers ont été identifiés, la date la plus récente étant retenue.

Garantie financière

36. La directive, sans obliger les exploitants à se munir d'une garantie financière telle qu'une assurance, de manière à couvrir leur potentielle insolvabilité, invite les Etats membres à encourager les exploitants à recourir à de tels mécanismes et à promouvoir le développement de ce type de services.

La CEP•L regrette que le projet de loi soit muet quant à de telles encouragements.

9. Demande d'action de la part de tiers*Tiers concernés*

37. Sont habilitées à soumettre au Ministre ou à l'administration compétente toute observation liée à toute survenance de dommages environnementaux ou à une menace imminente de tels dommages dont elles ont eu connaissance, et ont la faculté de demander que respectivement le Ministre ou l'administration compétente prenne les mesures appropriées, les personnes physiques et morales suivantes:

- a. les personnes touchées ou risquant d'être touchées par le dommage environnemental ou
- b. les personnes ayant un intérêt suffisant à faire valoir à l'égard du processus décisionnel environnemental relatif au dommage ou
- c. les personnes faisant valoir une atteinte à un droit.

A cette fin, l'intérêt de toute organisation non gouvernementale qui oeuvre en faveur de la protection de l'environnement et qui bénéficie d'un agrément au titre des législations en matière respectivement d'établissements classés et de protection de la nature et des ressources naturelles est réputé suffisant aux fins du point b). De telles organisations sont aussi réputées bénéficier de droits susceptibles de faire l'objet d'une atteinte aux fins du point c).

Décision du Ministre

38. Lorsque la demande d'action et les observations qui l'accompagnent indiquent d'une manière plausible l'existence d'un dommage environnemental, le Ministre examine ces observations et cette demande d'action.

En pareil cas, le ministre donne à l'exploitant concerné la possibilité de faire connaître ses vues concernant la demande d'action et les observations qui l'accompagnent.

Le Ministre informe dès que possible, et, en tout état de cause, les personnes qui ont soumis des observations, de sa décision d'agir ou non, en indiquant les raisons qui motivent celle-ci.

Voie de recours

39. Un recours en réformation est ouvert aux personnes s'étant vu opposer un refus à une demande d'action devant le Tribunal administratif, dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision de refus.

40. Le projet de loi prend le soin de préciser que le silence gardé pendant trente jours suite à une demande d'action vaut décision de refus.

La CEP•L salue cette précision qui assure une certaine sécurité juridique des administrés.

41. Le recours contre la décision implicite de refus doit être introduit, sous peine de déchéance, dans un délai de trente jours à compter de la décision de refus.

**10. Coopération entre Etats membres de l'Union européenne
(article 14 du projet de loi)**

42. Lorsqu'un dommage environnemental affecte ou est susceptible d'affecter plusieurs Etats membres, une coopération, notamment par un échange approprié d'informations, a lieu dans le cadre des relations bilatérales, en vue d'assurer une action de prévention et, selon le cas, de réparation en ce qui concerne ce dommage environnemental.

Lorsqu'un dommage environnemental s'est produit, des informations suffisantes sont fournies aux Etats membres potentiellement affectés.

La CEP•L s'interroge quant à cette notion d'„informations suffisantes“?

Lorsqu'un dommage, dont la cause est extérieure au Luxembourg, est identifié sur le territoire national, la Commission européenne et les Etats membres concernés en sont informés.

Dans ce contexte, des recommandations relatives à l'adoption de mesures de prévention et de réparation peuvent être faites. De même, le recouvrement des frais engagés dans le cadre de l'adoption de mesures de prévention et de réparation peut être demandé.

11. Dispositions transitoires (article 15 du projet de loi)

43. Le présent projet de loi ne s'applique pas:

- aux dommages causés par une émission, un évènement ou un incident survenus avant la date d'entrée en vigueur;
- aux dommages causés par une émission, un évènement ou un incident survenus après cette date, lorsqu'ils résultent d'une activité spécifique qui a été exercée et menée à son terme avant cette date.

*

44. Sous réserve des remarques ci-avant formulées, la CEP•L marque son accord au projet de loi susvisé.

Luxembourg, le 1er juillet 2008

Pour la Chambre des Employés privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(30.6.2008)

Le projet de loi élargé a pour objet de transposer la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

Le projet de loi vise essentiellement à porter application du principe du „pollueur-payeur“ consacré par le traité instituant la Communauté européenne. A ce titre le projet de loi tend à établir une série de règles qui poursuivent l'objectif de prévenir et de réparer les dommages causés à l'environnement, c'est-à-dire aux animaux, aux plantes, aux habitats naturels et aux ressources en eau, ainsi que les dommages affectant le sol, par l'exercice d'activités professionnelles. Le projet de loi s'applique ainsi „aux dommages qui sont causés à l'environnement par l'une des activités explicitement énumérées à l'annexe III, (du projet de loi) et à la menace imminente de tels dommages découlant de l'une de ces activités“ ainsi qu'aux „dommages qui sont causés aux espaces et habitats naturels protégés par l'une des activités professionnelles autres que celles énumérées à l'annexe III, et à la menace imminente de tels dommages découlant de l'une de ces activités, lorsque l'exploitant a commis une faute ou une négligence“.

Les auteurs du projet de loi proposent une transposition quasi fidèle du texte de la directive 2004/35/CE précitée. La Chambre de Commerce approuve cette approche quant au fond. Elle estime toutefois que les régimes de responsabilité prévus sont extrêmement succincts et qu'ils prêtent de ce fait à ambiguïté. Elle est d'avis que les différents régimes de responsabilité que le projet de loi tend à mettre en oeuvre et qui sont calqués sur le texte de la directive devront être différenciés et précisés davantage au regard des principes essentiels du droit de la responsabilité civile luxembourgeois.

Les auteurs du texte sous avis distinguent entre deux régimes de responsabilité. Le régime de responsabilité serait ainsi déterminé par l'activité professionnelle à l'origine du dommage. L'exploit-

tant serait présumé responsable de tous les dommages qui surviendraient dans le cadre d'une des activités énumérées dans l'annexe III du projet de loi sous avis. Cette responsabilité aurait un caractère purement objectif, alors qu'elle ne serait pas fondée sur une faute subjective de l'exploitant, mais qu'elle découlerait du seul fait que le dommage sera survenu à l'occasion d'une des activités énumérées à l'annexe III.

Les dommages qui seront causés aux espèces et aux habitats naturels protégés par une activité professionnelle autre que celles énumérées à l'annexe III, engageraient la responsabilité de l'exploitant, seulement lorsque ce dernier aura eu un comportement fautif ou négligent qui sera la cause directe du dommage.

La Chambre de Commerce souligne en premier lieu que les auteurs du projet de loi sous avis ont expressément relevé dans l'exposé des motifs que les dispositions de la directive qui sont reprises par le texte sous avis se basent sur les concepts fondateurs du droit de la responsabilité.

Elle se doit par ailleurs de constater et de souligner que la responsabilité du fait des choses prévue à l'article 1384 alinéa 1er du Code civil est écartée dans le cadre des activités professionnelles soumises au régime de la responsabilité pour faute.

La responsabilité du fait des choses est une responsabilité objective qui, pour être engagée ne requiert pas la preuve d'une faute ou d'une négligence du gardien de la chose. La Chambre de Commerce se demande à ce titre si la responsabilité du fait des choses pourrait être invoquée dans l'hypothèse d'un dommage survenant dans le cadre d'une des activités professionnelles énumérées dans l'annexe III du projet de loi sous avis et soumises au régime de la responsabilité objective sans faute.

La Chambre de Commerce relève de plus que les dispositions sous avis ne distinguent pas de manière nette et intelligible entre les deux régimes de responsabilité qu'ils entendent mettre en place. Cette critique, qui s'adresse d'ailleurs également au texte de la directive précitée, concerne essentiellement les moyens d'exonération prévus à l'article 9 du projet de loi sous avis qui permettent à l'exploitant d'échapper au paiement du coût des actions de prévention et de réparation entreprises.

Il est irréfutablement admis en droit de la responsabilité luxembourgeois que l'auteur qui est présumé responsable d'un dommage ne pourra s'exonérer en prouvant qu'il n'a pas commis de faute. La responsabilité objective ne repose en effet pas sur une présomption de faute qu'il suffirait d'écarter en prouvant l'absence d'une faute.

Une exonération partielle en raison du fait ou de la faute d'un tiers devrait par ailleurs être exclue dans le cas de figure d'une responsabilité objective. Le fait ou la faute du tiers, afin d'emporter exonération du présumé responsable, devra nécessairement présenter les caractéristiques de la force majeure c'est-à-dire être extérieur, imprévisible et irrésistible, exonération qui ne saurait être partielle mais sera nécessairement totale. Le cas fortuit ou de force majeure est d'ailleurs de manière générale admis en matière de responsabilité présumée comme entraînant l'exonération totale de la personne présumée responsable.

La Chambre de Commerce estime que le projet de loi devrait être complété et précisé à ces égards. Le projet de loi accorde en effet sans autre précision un effet exonératoire au fait du tiers. Il permet par ailleurs à l'exploitant d'échapper au coût des mesures de réparation lorsqu'„il n'a pas commis de faute ou de négligence et que le dommage à l'environnement résulte d'une émission, d'une activité ou de tout mode d'utilisation dans le cadre d'une activité dont l'exploitant qu'elle n'était pas susceptible de causer des dommages à l'environnement au regard des connaissances scientifiques et techniques au moment du fait générateur du dommage“, sans distinguer entre le régime de la responsabilité présumée ou le régime de la responsabilité pour faute.

La Chambre de Commerce regrette par ailleurs que le projet de loi sous avis n'ait pas repris un moyen d'exonération que la directive prévoit spécialement en matière de responsabilité présumée du fait des dommages environnementaux causés dans le cadre de l'exercice d'une des activités professionnelles que le projet de loi a regroupées dans sa troisième annexe. La directive prévoit en effet en son article 8 paragraphe 4 (a) que: „Les Etats membres peuvent prévoir que l'exploitant n'est pas tenu de supporter les coûts des actions entreprises en application de la présente directive, s'il apporte la preuve qu'il n'a pas commis de faute et de négligence et que le dommage causé à l'environnement est dû à une émission ou un événement expressément autorisé et respectant les conditions liées à une autorisation conférée ou délivrée en vertu des dispositions législatives et réglementaires nationales mettant en oeuvre les mesures législatives arrêtées par la Communauté et visées à l'annexe III, telle qu'elle est d'application à la date de l'émission ou de l'événement“. Ce moyen d'exonération se justifie

par des considérations de sécurité juridique. L'exploitant qui bénéficie d'une autorisation pour l'exercice d'une activité déterminée et qui respecte les conditions liées à cette autorisation, doit pouvoir être sûr de ne pas être tenu responsable des dommages ultérieurement occasionnés par ladite activité et être appelé à indemniser ces dommages. La Chambre de Commerce tient à relever à ce titre que la sécurité juridique est une des prémisses essentielles du développement des affaires dans un pays. Elle insiste ainsi sur la nécessité économique de transposer ce moyen d'exonération en droit national.

Le projet de loi octroie finalement compétence au tribunal administratif pour juger des recours contre les décisions prises en application des dispositions sous avis. La Chambre de Commerce considère toutefois que les recours qui portent sur des questions de responsabilité devront par application des articles 84 et 95bis de la Constitution être portés devant les juridictions de l'ordre judiciaire. Il résulte en effet des articles précités de la Constitution luxembourgeoise que *„La répartition des compétences entre les juridictions de l'ordre judiciaire et les juridictions administratives s'opère non en fonction des sujets de droit – personnes privées ou personnes administratives – mais en fonction de l'objet du droit qui engendre une contestation portée devant le juge“* – TA 15-12-9, TA 1-10-98, TA 4-6-03 confirmé par arrêt du 18.11.03, 16634C).

*

La Chambre de Commerce, qui après consultation expresse de ses ressortissants n'est en mesure d'approuver le présent projet de loi sous réserve de la prise en compte des observations contenues dans le présent avis.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5877/03

N° 5877³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne
la prévention et la réparation des dommages environnementaux**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(11.7.2008)

Par lettre en date du 22 avril 2008, réf. CF/rn, le ministre de l'Environnement a saisi pour avis notre chambre du projet de loi relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

Le présent projet de loi porte transposition en droit national de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, telle qu'elle a été modifiée par la directive 2006/21/CE en matière de gestion des déchets de l'industrie extractive.

La directive établit un cadre de responsabilité environnementale fondé sur le principe du pollueur-payeur. Le régime mis en place est un régime original *sui generis*, en ce qu'il mélange les éléments relevant du droit privé avec ceux relevant du droit public. Il ne prévoit pas l'indemnisation du préjudice (indemnisation de la victime et réparation de tout préjudice matériel, de toute perte d'exploitation liée aux biens endommagés et de tout dommage moral), mais uniquement la prévention et la réparation des dommages à l'environnement.

Le principe de responsabilité s'applique aux dommages environnementaux et aux menaces imminentes de tels dommages lorsqu'ils résultent d'activités professionnelles, dès lors qu'il est possible d'établir un lien de causalité entre le dommage et l'activité en question.

Etant donné que le présent projet transposant la directive 2006/21/CE ne modifie que légèrement celui dont elle a été saisie par courrier du 4 juin 2007 et portant le même intitulé, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi sous réserve des objections formulées dans son avis du 13 juillet 2007 relatif au projet de loi initial.

Luxembourg, le 11 juillet 2008

*Pour la Chambre de Travail,**Le Directeur,*
Marcel DETAILLE*Le Président,*
Nando PASQUALONI

Service Central des Imprimés de l'Etat

5877/04

N° 5877⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne
la prévention et la réparation des dommages environnementaux**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(14.7.2008)

Par sa lettre du 22 avril 2008, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

L'objectif du présent projet de loi consiste à transposer en droit luxembourgeois la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, telle qu'elle a été modifiée par la directive 2006/21/CE en matière de gestion des déchets de l'industrie extractive.

Cette directive vise à établir une responsabilité environnementale fondée sur le principe du „pollueur-payeur“, c'est-à-dire le responsable du dommage environnemental doit en principe supporter les coûts relatifs aux mesures de prévention et de réparation.

Le régime ainsi mis en place est un régime „sui generis“ en ce qu'il cumule les éléments relevant du droit privé et ceux relevant du droit public.

Au Luxembourg, le droit commun de la responsabilité délictuelle protège les personnes et les biens, et assure la réparation du préjudice subi à condition qu'il y ait eu une atteinte à une personne ou à un bien appartenant à une personne. Ainsi, les dommages liés à l'environnement ne peuvent être réparés que dans la mesure où ils constituent une atteinte à une personne ou à un bien appartenant à une personne. Etant donné que l'environnement constitue une „res nullius“, une atteinte à l'environnement en dehors de tout droit de propriété ne peut donc être réparée sur base du droit commun de la responsabilité délictuelle.

Le régime mis en place vise uniquement la prévention et la réparation des dommages à l'environnement, et non pas l'indemnisation de la victime et la réparation de tout préjudice matériel et moral. Il s'applique aux dommages environnementaux et aux menaces imminentes de tels dommages lorsqu'ils résultent d'activités professionnelles, et à condition qu'un lien de causalité entre le dommage et l'activité puisse être établi. Une distinction est faite entre les activités professionnelles dangereuses pour lesquelles l'exploitant peut être tenu responsable, même s'il n'a commis aucune faute, et toutes les autres activités professionnelles pour lesquelles la responsabilité de l'exploitant ne sera engagée que s'il a commis une faute.

Le texte prévoit, en outre, que les personnes susceptibles d'être affectées par un dommage environnemental ainsi que les organisations oeuvrant en faveur de la protection de l'environnement, peuvent introduire un recours auprès du tribunal administratif en vue de statuer sur la légalité des décisions, actions ou inactions de l'autorité compétente.

La Chambre des Métiers se doit de constater que le projet de loi transpose d'une manière fidèle la directive 2004/35/CE.

Cependant, il y a lieu de relever que la directive laisse en son article 8, paragraphe 4 la faculté aux Etats membres de prévoir que l'exploitant qui n'a pas commis de faute ni de négligence ne supporte pas les coûts relatifs aux mesures de réparation lorsque le dommage est dû à une émission ou à un événement expressément autorisé ou dont le caractère dommageable ne pouvait être connu lorsqu'il est ont eu lieu.

Le projet de loi sous avis reprend uniquement le deuxième cas de figure d'exonération financière, à savoir le fait que le dommage à l'environnement résulte d'une émission, d'une activité ou de tout mode d'utilisation du produit dans le cadre d'une activité qui n'était pas considérée comme susceptible de causer des dommages à l'environnement au regard de l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment du fait générateur du dommage.

Le moyen d'exonération lorsque l'exploitant n'a pas commis de faute ni de négligence et lorsque le dommage est dû à une émission ou à un événement expressément autorisé n'a pas été repris. L'exonération par la „simple preuve“ du respect des conditions des autorisations n'apparaît guère justifiée aux auteurs du projet de loi eu égard au principe du pollueur-payeur et compte tenu de la nature des activités visées à l'annexe III.

La Chambre des Métiers ne voit pas cependant pourquoi le Luxembourg adopte une position plus stricte que la directive qui prévoit qu'un exploitant ne devrait pas être tenu de supporter les coûts relatifs aux actions de prévention ou de réparation entreprises lorsque le dommage en question ou la menace imminente de ce dommage est le résultat d'événements indépendants de sa volonté.

Elle demande, par conséquent, à ce que les deux moyens d'exonération tels que prévus par la directive soient intégrés dans la législation nationale.

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi repris sous rubrique que sous la réserve qu'il soit tenu compte des remarques formulées ci-dessus.

Luxembourg, le 14 juillet 2008

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

5877/05

N° 5877⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne
la prévention et la réparation des dommages environnementaux**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(23.9.2008)

Par dépêche du 23 avril 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique. Le texte du projet, élaboré par le ministre de l'Environnement, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et du texte de la directive 2004/35/CE, qui a été adaptée par la directive 2006/21/CE. Etaient également joints les avis respectifs de la Chambre des employés privés du 3 juillet 2007, de la Chambre des métiers du 5 juillet 2007, de la Chambre de commerce du 17 août 2007, ainsi que de la Lëtzebuerger Natur- a Vulleschutzliga (LNVL) a.s.b.l. du 27 juillet 2007.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics du 13 juin 2008 a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 20 juin 2008.

En outre, le Conseil d'Etat a été saisi par dépêche du 9 juillet 2008 de nouveaux avis de la Chambre des employés privés du 1er juillet 2008 et de la Chambre de commerce du 30 juin 2008.

Finalement, l'avis de la Chambre de travail du 11 juillet 2008 lui a été communiqué par dépêche du 21 juillet 2008.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

A techniquement parler, le projet de loi sous avis vise à transposer en droit luxembourgeois la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, telle qu'elle a été modifiée par la directive 2006/21/CE en matière de gestion des déchets de l'industrie extractive.

Au fond, le projet sous avis véhicule cependant un message beaucoup plus profond, à savoir que le droit de la responsabilité environnementale s'autonomise, devient une branche à part du droit de la responsabilité. Cette spécificité s'affirmait de plus en plus depuis un certain moment déjà. En témoignent notamment le fait que certaines universités l'enseignent dans des cours à part, tout comme le malaise et les difficultés qu'on rencontre lorsqu'on tente de subsumer la responsabilité environnementale dans les catégories et principes du droit classique de la responsabilité civile, comme notamment le lien causal, la faute et la prééminence de la réparation sur la prévention.

Il y a lieu de noter que c'est bien de responsabilité civile qu'il s'agit en l'occurrence. Il n'est pas question ici de donner en plus une qualification pénale aux faits visés par le présent projet, sachant que rien ne s'oppose à ce que responsabilités civile et pénale viennent se cumuler dans certains dommages causés à l'environnement.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat est d'avis que le fait à la base d'une action pénale pourra également servir de base pour déclencher une action en responsabilité environnementale en application des dispositions de la loi en projet. Dans ce cas, le principe que le pénal tient le civil en l'état ne devrait pas s'appliquer, afin de ne pas entraver une réparation dans les meilleurs délais des dommages causés à

l'environnement, car c'est le domaine par excellence où chaque heure compte pour prévenir un dommage encore plus grand.

Le Conseil d'Etat tient à souligner que c'est un des rares domaines du droit de la responsabilité où la néfaste tendance à la collectivisation des risques, et donc à la déresponsabilisation des acteurs individuels, est prise à contre-pied. En effet, en droit de la responsabilité environnementale, c'est le principe du pollueur-payeur qui est la règle fondamentale, et cela même en l'absence de faute.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Afin de donner une valeur normative à l'article sous examen, le Conseil d'Etat propose de le formuler comme suit:

„**Art. 1er.** La responsabilité environnementale est fondée sur le principe du pollueur-payeur en vue de prévenir et de réparer les dommages environnementaux.“

Article 2

L'article 2 définit les concepts importants dans le cadre de la loi. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, qui souligne cependant qu'il faut un certain degré de gravité pour qu'un dommage environnemental tombe dans le champ du projet de loi sous avis. Quant à la gravité du dommage, elle se mesure à l'aune des critères énoncés à l'annexe I, qui prennent en compte notamment l'étendue territoriale du dommage, le cas échéant le nombre d'individus touchés et, quand il s'agit d'autres espèces vivantes, leur capacité de régénération et de rétablissement. En cas d'incidence sur la santé humaine, le dommage est toujours qualifié de significatif. Il faut cependant que cette incidence soit démontrée, de sorte que des effets futurs éventuels non encore avérés peuvent ne pas constituer un dommage démontré. Dans les autres cas où il n'y a pas d'atteinte à la santé humaine, il faut que l'incidence soit démontrée suivant les critères de l'annexe I. Au vu de ce qui résulte, aux yeux du Conseil d'Etat, des articles 7 et suivants du projet, et notamment de l'article 12, en l'occurrence que les actions en réparation doivent être engagées dans un délai raisonnable après que le dommage s'est produit, le Conseil d'Etat soulève la question de savoir si tel peut toujours être le cas pour un dommage qui se déclare longtemps après le fait générateur. Le Conseil d'Etat estime qu'il ne saurait y avoir prescription autre que trentenaire du moment qu'il est établi avec un degré de certitude raisonnable que tel dommage résulte de tel fait générateur. Cette attitude est confirmée ultérieurement par l'article 4. Une fois le dommage établi, la victime doit cependant agir dans un délai raisonnable.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs du projet de loi sous avis sur le projet de loi relative à l'eau (doc. parl. *No 5695*) qui abroge les lois de 1929, 1976 et 1993 dont il est fait référence au point 1b) de l'article 2 du projet de loi. Il propose dès lors d'adapter lesdits renvois à la législation en vigueur au moment de l'adoption du présent projet.

Dans un souci de cohérence juridique entre le présent projet de loi et celui susmentionné relatif à l'eau (doc. parl. *No 5695*), le Conseil d'Etat propose de ne pas reprendre les définitions des eaux de surface et des eaux souterraines sous les points 6 et 7 de l'article sous examen, et propose partant de les supprimer.

Il y a dès lors lieu de reformuler le point 5 de l'article 2 en renvoyant à la loi relative à l'eau, qui pourrait se lire comme suit:

„5. „eaux“: les eaux de surface et les eaux souterraines, telles que définies à la loi du *jymmaa* relative à l'eau;“

Enfin, quant à la fin du point 20 (18 selon le Conseil d'Etat) de l'article sous examen, le Conseil d'Etat propose de la reformuler comme suit:

„... chacune agissant dans le cadre de ses missions légales.“

Article 3

En vue d'une transposition correcte et complète de la directive, les auteurs du projet entendent inclure l'ensemble des annexes dans le texte même de la loi projetée, tout en prévoyant leur adaptation ultérieure par règlement grand-ducal.

De l'avis du Conseil d'Etat, certaines prescriptions contenues dans les annexes ne trouvent pas nécessairement leur place dans une loi et pourraient être introduites par la voie d'un règlement d'exécution. Le Conseil d'Etat insiste cependant à voir épurer les annexes des textes purement normatifs, qui devraient trouver leur place dans le dispositif.

Aux yeux du Conseil d'Etat, l'annexe II devrait ainsi être supprimée du présent projet de loi et figurer dans un règlement grand-ducal.

Quant aux annexes I, III, IV et V, qui contiennent des prescriptions délimitant le champ d'application de la future loi, elles devront nécessairement figurer dans la loi en projet.

Articles 4 et 5

Ces articles définissent respectivement le champ d'application du texte, ainsi que ses exclusions. Le Conseil d'Etat tient à attirer l'attention sur les points suivants:

En premier lieu, l'article 4 introduit une distinction nette entre une série d'activités professionnelles jugées potentiellement dangereuses au sens de la loi susceptibles de causer des dommages environnementaux, énumérées à l'annexe III, et les autres activités professionnelles. Pour les activités énumérées à l'annexe III, la responsabilité est objective, alors que, pour les autres, les mécanismes classiques du droit de la responsabilité s'appliquent, à savoir la nécessité de démontrer une faute ou une négligence et un lien causal entre celle-ci et le dommage. On aura noté que seuls les dommages environnementaux causés par une activité professionnelle sont appréhendés par le présent projet. Pour les autres, on retombe donc dans le droit commun de la responsabilité civile délictuelle.

Quant aux exclusions, c'est à grand regret que le Conseil d'Etat prend acte que les dégâts causés dans le cadre d'une guerre, et donc notamment d'un conflit nucléaire, sont exclus, à supposer qu'ils soient jamais réparables. Au-delà, même une majeure partie des types d'exploitations civiles de l'énergie nucléaire bénéficient d'une exemption.

Enfin, s'il est possible de cumuler les actions en réparation prévues par le présent projet avec d'autres types de recours nationaux, les régimes prévus par les textes internationaux énumérés à l'annexe IV priment sur le présent texte.

Finalement, le Conseil d'Etat insiste sous peine d'opposition formelle à voir supprimer les bouts de phrase „y compris toute modification future de cette convention“ figurant au paragraphe 3 de l'article sous examen, alors qu'une telle formulation équivaut à une approbation anticipée d'un texte international, et est dès lors contraire à l'article 37, paragraphe 1er de la Constitution.

Article 6

En matière environnementale, plus encore que dans d'autres domaines du droit, la prévention est le remède à privilégier absolument, vu l'énormité des dégâts et la rapidité avec laquelle les effets d'externalité peuvent se propager.

Aussi faut-il à tout prix privilégier la prévention des dommages environnementaux. L'article 6 décrit un régime spécifique à ces fins, qui suppose évidemment une coopération proactive et de bonne foi de la part des opérateurs.

Articles 7 à 11

Si la prévention était défailante ou insuffisante, et que le dommage s'est produit, il faut alors procéder à la réparation. Le principe qui gouverne la réparation est celui du pollueur-payeur, principe qui relève de la responsabilité objective. Cette objectivité est cependant relativisée dans la mesure où le „pollueur“ a plusieurs possibilités de s'exonérer en prouvant l'absence de faute de sa part, ou l'imputabilité à un tiers. Suivant le paragraphe 3 de l'article 9 du projet de loi, l'exploitant n'est pas tenu de supporter les frais de prévention ou de réparation, et peut agir pour en obtenir le recouvrement, tandis que dans l'hypothèse du paragraphe 4 du même article, ces frais ne peuvent pas être mis à sa charge s'il démontre qu'il n'a pas commis de faute ou de négligence. Cette distinction est cependant indépendante de l'activité de l'exploitant telle que définie à l'annexe III du projet de loi.

Articles 12 et 13

En matière de recours, le Conseil d'Etat voudrait relever qu'il s'agit d'un recours en réformation devant le tribunal administratif, et qu'en vertu de l'article 12, paragraphe 1er, alinéa 2, les associations

de protection de l'environnement peuvent ester en justice pour défendre les intérêts de l'environnement, y compris sous forme d'action collective („class action“).

Aussi le Conseil d'Etat demande-t-il aux auteurs du projet de loi de faire abstraction de l'introduction de nouveaux délais en ce qui concerne le recours administratif et de renvoyer au droit commun en matière de recours contre le silence de l'Administration. Il y a dès lors lieu de supprimer les différents délais dans la formulation actuelle de l'article 13 sous examen.

Enfin, le Conseil d'Etat propose de préciser les législations visées à l'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article 12, en reformulant comme suit la fin de la première phrase:

„(...) au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est réputé suffisant aux fins du point b).“

Article 14

L'article 15 de la directive impose une coopération entre Etats membres lorsqu'un dommage environnemental affecte ou est susceptible d'affecter plusieurs Etats membres.

L'article 14 sous examen précise fidèlement le contenu de l'information, tel que prévu par la directive, mais omet de mentionner sous quelle forme cette information est communiquée aux autorités concernées. Il convient de compléter les dispositions sous avis par la précision en question.

Article 15

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 septembre 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

5877/06

N° 5877⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne
la prévention et la réparation des dommages environnementaux**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Environnement</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (10.11.2008).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(10.11.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de l'Environnement lors de sa réunion du 3 novembre 2008.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné, tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes.

*

Amendement I portant sur l'article 2, points 1 et 17

La définition du dommage environnemental se lira dorénavant comme suit:

1. „dommage environnemental“:

a) *les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces; l'importance des effets de ces dommages s'évalue par rapport à l'état initial, en tenant compte des critères qui figurent à l'annexe I.*

Les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés n'englobent pas les incidences négatives précédemment identifiées qui résultent d'un acte de l'exploitant bénéficiant respectivement d'une autorisation ou d'une dérogation au titres des articles 12 ou 33 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

b) *les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées, en vertu des objectifs respectivement de la loi modifiée du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau, de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures, de la loi modifiée du 29 juillet 1993*

concernant la protection et la gestion de l'eau et de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

- c) les dommages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine ou l'environnement du fait de l'introduction directe ou indirecte en surface ou dans le sol de substances, préparations, organismes ou micro-organismes;

La définition de la régénération se lira dorénavant comme suit:

17. „régénération“ y compris la „régénération naturelle“: dans le cas des eaux et des espèces et habitats naturels protégés, le retour des ressources naturelles endommagées ou des services détériorés à leur état initial et, dans le cas de dommages affectant les sols, l'élimination de tout risque grave d'incidence négative sur la santé humaine ou l'environnement;

Par ailleurs, consécutivement à cet amendement, l'annexe II, point 2, se lira désormais comme suit:

2. Réparation des dommages affectant les sols

Les mesures nécessaires sont prises afin de garantir au minimum la suppression, le contrôle, l'endiguement ou la réduction des contaminants concernés, de manière à ce que les sols contaminés, compte tenu de leur utilisation actuelle ou prévue pour l'avenir au moment où les dommages sont survenus, ne présentent plus de risque grave d'incidence négative sur la santé humaine ou l'environnement. L'existence d'un tel risque est appréciée au moyen de procédures d'évaluation des risques qui prennent en compte les caractéristiques et la fonction des sols, la nature et la concentration des substances, préparations, organismes ou micro-organismes nocifs, leur dangerosité et leurs possibilités de dispersion. L'utilisation doit être établie sur la base des réglementations relatives à l'utilisation des sols, ou d'autres réglementations pertinentes en vigueur, le cas échéant, au moment où les dommages sont survenus.

Si les sols sont affectés à un autre usage, toutes les mesures nécessaires sont prises pour prévenir tout risque d'incidence négative sur la santé humaine ou l'environnement.

En l'absence de réglementation en matière d'affectation des sols, ou d'autres réglementations pertinentes, la nature de la zone concernée où le dommage est survenu détermine, eu égard au potentiel de développement de cette zone, l'usage de la zone de sols en question.

Une option de régénération naturelle, c'est-à-dire une option dans laquelle aucune intervention humaine directe dans le processus de rétablissement n'a lieu, est à envisager.

Commentaire de l'amendement I:

La définition des dommages affectant les sols, bien que reprise textuellement de la directive 2004/35/CE par les auteurs du projet de loi, a été jugée trop restrictive par la Commission de l'Environnement. La commission parlementaire souhaite en effet mettre l'accent, non seulement sur la protection de la santé humaine, mais également sur la protection de l'environnement.

*

Amendement II portant sur l'article 2, point 3

La définition de la notion „espèces et habitats protégés“ se lira dorénavant comme suit:

2. „espèces et habitats naturels protégés“:

- a) les espèces visées respectivement à l'annexe 3 et aux annexes 2 et 6 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- b) les habitats des espèces visées sous a), les habitats naturels visés à l'annexe 1 de la loi mentionnée sous a) et les sites de reproduction ou les aires de repos des espèces visées à l'annexe 6 de ladite loi;
- c) les zones protégées d'intérêt communautaire, les zones protégées d'intérêt national et les zones protégées d'importance communale au sens de la loi visée sous a);

Commentaire de l'amendement II:

La définition de la notion „espèces et habitats protégés“, bien que reprise textuellement de la directive 2004/35/CE par les auteurs du projet de loi, a été jugée trop restrictive par la Commission de

l'Environnement. La commission parlementaire souhaite en effet y ajouter les zones protégées d'intérêt communautaire, les zones protégées d'intérêt national et les zones protégées d'importance communale, telles que définies aux chapitres 5, 6 et 7 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. L'objectif de l'amendement est d'assurer la couverture de l'ensemble du réseau de biodiversité au Luxembourg. Il y a lieu de rappeler à cet égard que, selon l'article 34 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, „un réseau de zones protégées d'intérêt communautaire, dénommé „réseau Natura 2000“, est constitué en vertu des directives Habitats et Oiseaux. Il est formé par des zones spéciales de conservation abritant des types d'habitats naturels d'intérêt communautaire figurant à l'annexe I et des habitats des espèces d'intérêt communautaire figurant à l'annexe II de la directive Habitats ainsi que des zones de protection spéciale classées en vertu de l'annexe I de la directive Oiseaux. Il doit assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces concernés dans leur aire de répartition naturelle“. En outre, selon les articles 39 et 40 de la loi précitée, des parties du territoire, y compris des zones protégées d'intérêt communautaire, „peuvent être définies et déclarées zones protégées d'intérêt national, soit sous forme de réserve naturelle, soit sous forme de paysage protégé et comme telles être grevées de servitudes et de charges en vue d'assurer soit la sauvegarde des habitats ainsi que de la faune et de la flore, soit la sauvegarde du paysage ou le bien-être de la population“. Finalement, selon l'article 46 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, „les zones protégées d'importance communale sont des sites clairement délimités qui abritent des habitats naturels ainsi que des espèces animales et végétales de la faune et de la flore sauvages régionales ou locales rares ou menacées“.

*

Amendement III portant sur l'article 5

L'article 5 se lira désormais comme suit:

Art. 5. Exclusions

1. La présente loi ne s'applique pas aux dommages environnementaux ou à une menace imminente de tels dommages causés par:

- a) un conflit armé, des hostilités, une guerre civile ou une insurrection;
- b) un phénomène naturel de nature exceptionnelle, inévitable et irrésistible.

2. La présente loi ne s'applique pas aux dommages environnementaux ni à aucune menace imminente de tels dommages résultant d'un incident à l'égard duquel la responsabilité ou l'indemnisation relèvent du champ d'application d'une des conventions internationales énumérées à l'annexe IV, y compris toute modification future de ces conventions, qui est en vigueur pour le Luxembourg.

3. La présente loi est sans préjudice du droit de l'exploitant de limiter sa responsabilité conformément à la législation qui met en oeuvre la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, de 1976 y compris toute modification future de cette convention, ou la Convention de Strasbourg sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CLNI) de 1988 y compris toute modification future de cette convention.

4. La présente loi ne s'applique pas aux risques ni aux dommages environnementaux nucléaires ni à la menace imminente de tels dommages qui peuvent résulter d'activités relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ou d'un incident ou d'une activité à l'égard desquels la responsabilité ou l'indemnisation relèvent du champ d'application d'un des instruments internationaux énumérés à l'annexe V. y compris toute modification future de ces instruments.

5. La présente loi s'applique uniquement aux dommages environnementaux ou à la menace imminente de tels dommages causés par une pollution à caractère diffus, lorsqu'il est possible d'établir un lien de causalité entre les dommages et les activités des différents exploitants.

6. La présente loi ne s'applique pas aux activités menées principalement dans l'intérêt de la défense nationale ou de la sécurité internationale, ni aux activités dont l'unique objet est d'assurer la protection contre les catastrophes naturelles.

Commentaire de l'amendement III:

Dans son avis du 23 septembre 2008, le Conseil d'Etat a insisté sous peine d'opposition formelle à voir supprimer les bouts de phrase „y compris toute modification future de cette convention“ figurant au paragraphe 3 de l'article 5, car une telle formulation équivaut à une approbation anticipée d'un texte international et est dès lors contraire à l'article 37, paragraphe 1er de la Constitution.

La Commission de l'Environnement décide de donner suite à cette opposition formelle et de biffer les bouts de phrase „y compris toute modification future de cette convention“ au paragraphe 3 de l'article 5.

Dans un souci de parallélisme des formes, la commission parlementaire propose également de biffer, respectivement aux paragraphes 2 et 4 les termes „y compris toute modification future de ces conventions“ et „y compris toute modification future de ces instruments“.

*

Au nom de la Commission de l'Environnement, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer dans les meilleurs délais l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de l'Environnement et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

(Les propositions du Conseil d'Etat que la Commission de l'Environnement a faites siennes sont soulignées. Les amendements adoptés par la Commission de l'Environnement sont soulignés et en gras).

PROJET DE LOI**relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne
la prévention et la réparation des dommages environnementaux****Art. 1er. *Objet***

La présente loi a pour objet d'établir un cadre de responsabilité environnementale fondé sur le principe du pollueur-payeur, en vue de prévenir et de réparer les dommages environnementaux.

Art. 2. *Définitions*

Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. „dommage environnemental“:
 - a) les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces; l'importance des effets de ces dommages s'évalue par rapport à l'état initial, en tenant compte des critères qui figurent à l'annexe I.
Les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés n'englobent pas les incidences négatives précédemment identifiées qui résultent d'un acte de l'exploitant bénéficiant respectivement d'une autorisation ou d'une dérogation au titre des articles 12 ou 33 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
 - b) les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées, en vertu des objectifs respectivement de la loi modifiée du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau, de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant régle-

mentation de la pêche dans les eaux intérieures, de la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau et de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

- c) les dommages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine **ou l'environnement** du fait de l'introduction directe ou indirecte en surface ou dans le sol de substances, préparations, organismes ou micro-organismes;
2. „dommages“: une modification négative mesurable d'une ressource naturelle ou une détérioration mesurable d'un service lié à des ressources naturelles, qui peut survenir de manière directe ou indirecte;
3. „espèces et habitats naturels protégés“:
- a) les espèces visées respectivement à l'annexe 3 et aux annexes 2 et 6 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- b) les habitats des espèces visées sous a), les habitats naturels visés à l'annexe I de la loi mentionnée sous a) et les sites de reproduction ou les aires de repos des espèces visées à l'annexe 6 de ladite loi;
- c) les zones protégées d'intérêt communautaire, les zones protégées d'intérêt national et les zones protégées d'importance communale au sens de la loi visée sous a);**
4. „état de conservation“:
- a) en ce qui concerne un habitat naturel, l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire national ou l'aire de répartition naturelle de cet habitat.
L'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme „favorable“ lorsque:
- son aire de répartition naturelle et les zones couvertes à l'intérieur de cette aire de répartition naturelle sont stables ou en augmentation,
 - la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de continuer à exister dans un avenir prévisible, et que
 - l'état de conservation des espèces typiques qu'il abrite est favorable conformément à la définition sous b);
- b) en ce qui concerne une espèce, l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce concernée, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire national ou sur l'aire de répartition naturelle de cette espèce.
L'état de conservation d'une espèce sera considéré comme „favorable“ lorsque:
- les données relatives à la dynamique des populations de cette espèce indiquent qu'elle se maintient à long terme comme élément viable de son habitat naturel,
 - l'aire de répartition naturelle de l'espèce n'est ni en train de diminuer ni susceptible de diminuer dans un avenir prévisible, et que
 - il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment grand pour maintenir à long terme les populations qu'il abrite;
5. „eaux“: les eaux de surface et les eaux souterraines, telles qu'elles sont définies aux points 6 et 7 ci-dessous;
6. „eaux de surface“: les eaux qui s'écoulent ou stagnent à la surface du sol;
7. „eaux souterraines“: les eaux se trouvant sous la surface du sol dans la zone de saturation et en contact direct avec le sol ou le sous-sol;
8. „exploitant“: toute personne physique ou morale, privée ou publique, qui exerce ou contrôle une activité professionnelle ou qui a reçu un pouvoir économique sur le fonctionnement technique, y compris le titulaire d'un permis ou d'une autorisation pour une telle activité, ou la personne faisant enregistrer ou notifiant une telle activité;
9. „activité professionnelle“: toute activité exercée dans le cadre d'une activité économique, d'une affaire ou d'une entreprise, indépendamment de son caractère privé ou public, lucratif ou non lucratif;

10. „émission“: le rejet dans l’environnement, à la suite d’activités humaines, de substances, préparations, organismes ou micro-organismes;
11. „menace imminente de dommage“: une probabilité suffisante de survenance d’un dommage environnemental dans un avenir proche;
12. „mesures préventives“ ou „mesures de prévention“: toute mesure prise en réponse à un événement, un acte ou une omission qui a créé une menace imminente de dommage environnemental, afin de prévenir ou de limiter au maximum ce dommage;
13. „mesures de réparation“: toute action ou combinaison d’actions, y compris des mesures d’atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services, tel que prévu à l’annexe II;
14. „ressource naturelle“: les espèces et habitats naturels protégés, les eaux et les sols;
15. „services“: les fonctions assurées par une ressource naturelle au bénéfice d’une autre ressource naturelle ou du public;
16. „état initial“: l’état des ressources naturelles et des services, au moment du dommage, qui aurait existé si le dommage environnemental n’était pas survenu, estimé à l’aide des meilleures informations disponibles;
17. „régénération“ y compris la „régénération naturelle“: dans le cas des eaux et des espèces et habitats naturels protégés, le retour des ressources naturelles endommagées ou des services détériorés à leur état initial et, dans le cas de dommages affectant les sols, l’élimination de tout risque grave d’incidence négative sur la santé humaine **ou l’environnement**;
18. „coûts“: les coûts justifiés par la nécessité d’assurer une mise en oeuvre correcte et effective de la présente loi, y compris le coût de l’évaluation des dommages environnementaux, de la menace imminente de tels dommages, les options en matière d’action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d’exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi;
19. „Ministre“: les membres du Gouvernement ayant respectivement l’administration de l’Environnement, l’administration des Eaux et Forêts et l’administration de la Gestion de l’Eau dans leurs attributions, agissant chacun dans le cadre de ses compétences respectives;
20. „administration compétente“: l’administration de l’Environnement, l’administration des Eaux et Forêts et l’administration de la Gestion de l’Eau, ~~chaque en ce qui la concerne,~~ chacune agissant dans le cadre de ses missions légales.

Art. 3. Annexes

Font partie intégrante de la présente loi les annexes suivantes:

- | | |
|-------------|--|
| Annexe I: | critères visés à l’article 2, point 1), sous a) |
| Annexe II: | réparation des dommages environnementaux |
| Annexe III: | activités visées à l’article 4, paragraphe 1 |
| Annexe IV: | conventions internationales visées à l’article 5, paragraphe 2 |
| Annexe V: | instruments internationaux visés à l’article 5, paragraphe 4. |

Ces annexes peuvent être modifiées ou complétées par règlement grand-ducal.

Art. 4. Champ d’application

La présente loi s’applique aux:

- a) dommages causés à l’environnement par l’une des activités professionnelles énumérées à l’annexe III, et à la menace imminente de tels dommages découlant de l’une de ces activités;
- b) dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés par l’une des activités professionnelles autres que celles énumérées à l’annexe III, et à la menace imminente de tels dommages découlant de l’une de ces activités, lorsque l’exploitant a commis une faute ou une négligence.

La présente loi ne s’applique pas aux dommages lorsque plus de trente ans se sont écoulés depuis l’émission, l’évènement ou l’incident ayant donné lieu à ceux-ci.

La présente loi s'applique sans préjudice d'une législation plus stricte régissant l'exploitation de l'une des activités relevant du champ d'application de la présente loi, et sans préjudice de la législation prévoyant des règles sur les conflits de juridiction.

La présente loi n'affecte pas les dispositions légales ou réglementaires susceptibles de fonder une indemnisation à la suite d'un dommage environnemental ou d'une menace imminente d'un tel dommage.

Art. 5. Exclusions

1. La présente loi ne s'applique pas aux dommages environnementaux ou à une menace imminente de tels dommages causés par:

- a) un conflit armé, des hostilités, une guerre civile ou une insurrection;
- b) un phénomène naturel de nature exceptionnelle, inévitable et irrésistible.

2. La présente loi ne s'applique pas aux dommages environnementaux ni à aucune menace imminente de tels dommages résultant d'un incident à l'égard duquel la responsabilité ou l'indemnisation relèvent du champ d'application d'une des conventions internationales énumérées à l'annexe IV, **y compris toute modification future de ces conventions**, qui est en vigueur pour le Luxembourg.

3. La présente loi est sans préjudice du droit de l'exploitant de limiter sa responsabilité conformément à la législation qui met en oeuvre la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, de 1976. ~~y compris toute modification future de cette convention~~, ou la Convention de Strasbourg sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CLNI) de 1988. ~~y compris toute modification future de cette convention~~.

4. La présente loi ne s'applique pas aux risques ni aux dommages environnementaux nucléaires ni à la menace imminente de tels dommages qui peuvent résulter d'activités relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ou d'un incident ou d'une activité à l'égard desquels la responsabilité ou l'indemnisation relèvent du champ d'application d'un des instruments internationaux énumérés à l'annexe V, **y compris toute modification future de ces instruments**.

5. La présente loi s'applique uniquement aux dommages environnementaux ou à la menace imminente de tels dommages causés par une pollution à caractère diffus, lorsqu'il est possible d'établir un lien de causalité entre les dommages et les activités des différents exploitants.

6. La présente loi ne s'applique pas aux activités menées principalement dans l'intérêt de la défense nationale ou de la sécurité internationale, ni aux activités dont l'unique objet est d'assurer la protection contre les catastrophes naturelles.

Art. 6. Action de prévention

1. Lorsqu'un dommage environnemental n'est pas encore survenu, mais qu'il existe une menace imminente qu'un tel dommage survienne, l'exploitant prend sans retard les mesures préventives nécessaires et au plus tard dans les sept jours qui suivent la menace.

2. Le cas échéant et en tout état de cause lorsqu'une menace imminente de dommage environnemental ne disparaît pas en dépit des mesures préventives prises par l'exploitant, ce dernier est tenu d'informer le Ministre et l'administration compétente, l'administration des Services de Secours et la ou les commune(s) concernée(s), de tous les aspects pertinents dans les meilleurs délais.

3. L'administration compétente peut, à tout moment:

- a) obliger l'exploitant à fournir des informations chaque fois qu'une menace imminente de dommage environnemental est présente, ou dans le cas où une telle menace imminente est suspectée;
- b) obliger l'exploitant à prendre les mesures préventives nécessaires;
- c) donner à l'exploitant les instructions à suivre quant aux mesures préventives nécessaires à prendre; ou
- d) prendre elle-même les mesures préventives nécessaires.

4. L'administration compétente oblige l'exploitant à prendre les mesures préventives. Si l'exploitant ne s'acquitte pas des obligations prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 3, point b) ou point c), ne peut être identifié ou n'est pas tenu de supporter les coûts en vertu de la présente loi, l'administration compétente peut prendre elle-même ces mesures.

5. L'administration compétente peut charger des tiers de l'exécution matérielle des mesures nécessaires de prévention, lorsqu'elle n'est pas en mesure de les exécuter elle-même.

6. L'administration compétente informe le Ministre des décisions prises au titre du présent article.

7. Toute décision, prise en application du présent article, qui impose des mesures de prévention indique les raisons précises qui la motivent. Une telle décision est notifiée sans délai à l'exploitant concerné, qui est en même temps informé des voies et délais de recours dont il dispose aux termes de la réglementation applicable en la matière. En outre, elle fait l'objet d'une publicité sur support électronique. Une copie en est transmise simultanément à la ou les commune(s) concernée(s).

Art. 7. Action de réparation

1. Lorsqu'un dommage environnemental s'est produit, l'exploitant informe sans tarder le Ministre et l'administration compétente, l'administration des Services de Secours et la ou les commune(s) concernée(s), de tous les aspects pertinents de la situation et prend:

- a) toutes les mesures pratiques afin de combattre, d'endiguer, d'éliminer ou de traiter immédiatement les contaminants concernés et tout autre facteur de dommage, en vue de limiter ou de prévenir de nouveaux dommages environnementaux et des incidences négatives sur la santé humaine ou la détérioration des services;
- b) et les mesures de réparation nécessaires conformément à l'article 8.

2. Le Ministre peut à tout moment:

- a) obliger l'exploitant à fournir des informations complémentaires concernant tout dommage s'étant produit;
- b) prendre, contraindre l'exploitant à prendre ou donner des instructions à l'exploitant concernant toutes les mesures pratiques afin de combattre, d'endiguer, d'éliminer ou de gérer immédiatement les contaminants concernés et tout autre facteur de dommage, en vue de limiter ou de prévenir de nouveaux dommages environnementaux et des incidences négatives sur la santé humaine ou la détérioration des services;
- c) obliger l'exploitant à prendre les mesures de réparation nécessaires;
- d) donner à l'exploitant les instructions à suivre quant aux mesures de réparation nécessaires à prendre; ou
- e) prendre lui-même les mesures de réparation nécessaires.

3. Le Ministre oblige l'exploitant à prendre les mesures de réparation. Si l'exploitant ne s'acquitte pas des obligations prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, point b), point c) ou point d), ne peut être identifié ou n'est pas tenu de supporter les coûts en vertu de la présente loi, le Ministre peut prendre lui-même ces mesures en dernier ressort.

4. Le Ministre peut charger des tiers de l'exécution matérielle des mesures nécessaires de réparation, lorsqu'il n'est pas en mesure de les exécuter lui-même.

5. Toute décision, prise en application du présent article, qui impose des mesures de réparation indique les raisons précises qui la motivent. Une telle décision est notifiée sans délai à l'exploitant concerné, qui est en même temps informé des voies et délais de recours dont il dispose aux termes de la réglementation applicable en la matière. En outre, elle fait l'objet d'une publicité sur support électronique. Une copie en est transmise simultanément à la ou les commune(s) concernée(s).

Art. 8. Définition des mesures de réparation

1. Les exploitants déterminent, conformément à l'annexe II, les mesures de réparation possibles et les soumettent à l'approbation du Ministre, à moins que celui-ci n'ait pris des mesures au titre de l'article 7, paragraphe 2, point e) et paragraphe 3.

2. Le Ministre définit les mesures de réparation à mettre en œuvre conformément à l'annexe II, le cas échéant, avec la collaboration de l'exploitant concerné. A cet effet, il est habilité à demander à l'exploitant concerné d'effectuer sa propre évaluation de l'importance des dommages et de lui communiquer toutes les informations et données nécessaires.

3. Lorsque plusieurs dommages environnementaux se sont produits de telle manière que le Ministre ne peut faire en sorte que les mesures de réparation nécessaires soient prises simultanément, le Ministre est habilité à décider quel dommage environnemental doit être réparé en premier.

Cette décision est prise en tenant compte, notamment, de la nature, de l'étendue, de la gravité des différents dommages environnementaux concernés et des possibilités de régénération naturelle. Les risques pour la santé humaine sont également pris en compte.

4. Le Ministre invite les personnes visées à l'article 12 paragraphe 1 et, en tout état de cause, les personnes sur le terrain desquelles des mesures de réparation devraient être appliquées, à présenter leurs observations, dont il tiendra compte.

Art. 9. Coûts liés à la prévention et à la réparation

1. L'exploitant supporte les coûts des actions de prévention et de réparation entreprises en application de la présente loi.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, le Ministre ou l'administration compétente recouvre, notamment par le biais d'une caution ou d'autres garanties appropriées, auprès de l'exploitant qui a causé le dommage ou la menace imminente de dommage, les coûts qu'il/qu'elle a supportés en ce qui concerne les actions de prévention ou de réparation entreprises en vertu de la présente loi.

Toutefois, le Ministre ou l'administration compétente peut décider de ne pas recouvrer l'intégralité des coûts supportés lorsque les dépenses nécessaires à cet effet seraient supérieures à la somme à recouvrer, ou lorsque l'exploitant ne peut pas être identifié.

3. Un exploitant n'est pas tenu de supporter le coût des actions de prévention ou de réparation entreprises en application de la présente loi lorsqu'il est en mesure de prouver que le dommage en question ou la menace imminente de sa survenance:

- a) est le fait d'un tiers, en dépit de mesures de sécurité appropriées; ou
- b) résulte du respect d'un ordre ou d'une instruction émanant d'une autorité publique autre qu'un ordre ou une instruction consécutifs à une émission ou à un incident causés par les propres activités de l'exploitant.

L'exploitant est habilité à recouvrer les coûts encourus.

4. Le coût des mesures de réparation ne peut être mis à charge de l'exploitant s'il apporte la preuve qu'il n'a pas commis de faute ou de négligence et que le dommage à l'environnement résulte d'une émission, d'une activité ou de tout mode d'utilisation d'un produit dans le cadre d'une activité dont l'exploitant prouve qu'elle n'était pas considérée comme susceptible de causer des dommages à l'environnement au regard de l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment du fait générateur du dommage.

5. Les mesures prises respectivement par le Ministre et l'administration compétente en application de l'article 6, paragraphes 3 et 4, et de l'article 7, paragraphes 2 et 3, sont sans préjudice de la responsabilité de l'exploitant concerné aux termes de la présente loi.

Art. 10. Affectation des coûts en cas de causalité multiple

La présente loi s'applique sans préjudice des dispositions relatives à l'affectation des coûts en cas de causalité multiple, en particulier celles relatives au partage des responsabilités entre le producteur et l'utilisateur d'un produit.

Art. 11. Délais de prescription pour le recouvrement des coûts

Le Ministre est habilité à engager contre l'exploitant ou, selon le cas, contre un tiers, qui a causé un dommage ou une menace imminente de dommage, une procédure de recouvrement des coûts relatifs

à toute mesure prise en application de la présente loi dans une période de cinq ans à compter de la date à laquelle les mesures ont été achevées ou de la date à laquelle l'exploitant ou le tiers ont été identifiés, la date la plus récente étant retenue.

Art. 12. Demande d'action

1. Les personnes physiques et morales:

- a) touchées ou risquant d'être touchées par le dommage environnemental ou;
- b) ayant un intérêt suffisant à faire valoir à l'égard du processus décisionnel environnemental relatif au dommage ou;
- c) faisant valoir une atteinte à un droit;

sont habilitées à soumettre au Ministre ou à l'administration compétente toute observation liée à toute survenance de dommages environnementaux ou à une menace imminente de tels dommages dont elles ont eu connaissance, et ont la faculté de demander que respectivement le Ministre et l'administration compétente prenne des mesures en vertu de la présente loi.

A cette fin, l'intérêt de toute organisation non gouvernementale qui œuvre en faveur de la protection de l'environnement et qui bénéficie d'un agrément au titre ~~des législations en matière respectivement d'établissements classés et de protection de la nature et des ressources naturelles de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles~~ est réputé suffisant aux fins du point b). De telles organisations sont aussi réputées bénéficier de droits susceptibles de faire l'objet d'une atteinte aux fins du point c).

2. La demande d'action est accompagnée des informations et données pertinentes venant étayer les observations présentées en relation avec le dommage environnemental en question.

3. Lorsque la demande d'action et les observations qui l'accompagnent indiquent d'une manière plausible l'existence d'un dommage environnemental, le Ministre examine ces observations et cette demande d'action. En pareil cas, le Ministre donne à l'exploitant concerné la possibilité de faire connaître ses vues concernant la demande d'action et les observations qui l'accompagnent.

4. Le Ministre informe dès que possible les personnes visées au paragraphe 1 qui ont soumis des observations, de sa décision d'agir ou non, en indiquant les raisons qui motivent celle-ci.

Art. 13. Recours

1. Contre les décisions prises en application de la présente loi, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Ce recours est ouvert aux exploitants et aux personnes visées à l'article 12, paragraphe 1.

Le recours doit être introduit, sous peine de déchéance, par

- l'exploitant dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision,
- les personnes visées à l'article 12, paragraphe 1 dans un délai de quarante jours à compter respectivement de la publicité, sur support électronique, des décisions visées aux articles 6 et 7 et de l'information des décisions visées à l'article 12, paragraphe 4.

2. Le silence gardé pendant trente jours suite à une demande d'action introduite au titre de l'article 12 vaut décision de refus.

Le recours contre la décision de refus doit être introduit, sous peine de déchéance, dans un délai de trente jours à compter de la décision de refus.

Art. 14. Coopération entre Etats membres

Lorsqu'un dommage environnemental affecte ou est susceptible d'affecter plusieurs Etats membres, une coopération, notamment par un échange approprié d'informations, a lieu dans le cadre des relations bilatérales, en vue d'assurer une action de prévention et, selon le cas, de réparation en ce qui concerne ce dommage environnemental.

Lorsqu'un dommage environnemental s'est produit, des informations suffisantes sont fournies aux Etats membres potentiellement affectés.

Lorsqu'un dommage, dont la cause est extérieure au Luxembourg, est identifié sur le territoire national, la Commission européenne et les Etats membres concernés en sont informés. Dans ce contexte,

- des recommandations relatives à l'adoption de mesures de prévention et de réparation peuvent être faites;
- le recouvrement des frais engagés dans le cadre de l'adoption de mesures de prévention et de réparation peut être demandé.

Art. 15. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

1. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

2. La présente loi ne s'applique pas:

- aux dommages causés par une émission, un évènement ou un incident survenus avant la date d'entrée en vigueur;
- aux dommages causés par une émission, un évènement ou un incident survenus après cette date, lorsqu'ils résultent d'une activité spécifique qui a été exercée et menée à son terme avant cette date.

*

ANNEXE I

Critères visés à l'article 2, point 1), sous a)

L'étendue d'un dommage qui a des incidences négatives sur la réalisation ou le maintien d'un état de conservation favorable des habitats ou des espèces doit être évaluée par rapport à l'état de conservation à l'époque où le dommage a été occasionné, aux services rendus par les agréments qu'ils procurent et à leur capacité de régénération naturelle. Il conviendrait de définir les atteintes significatives à l'état initial au moyen de données mesurables telles que:

- le nombre d'individus, leur densité ou la surface couverte,
- le rôle des individus concernés ou de la zone atteinte par rapport à la conservation de l'espèce ou de l'habitat, la rareté de l'espèce ou de l'habitat (appréciés à un niveau local, régional et supérieur, y compris au niveau communautaire),
- la capacité de multiplication de l'espèce (selon la dynamique propre à cette espèce ou à cette population), sa viabilité ou la capacité de régénération naturelle de l'habitat (selon les dynamiques propres aux espèces qui le caractérisent ou à leurs populations),
- la capacité de l'espèce ou de l'habitat de se rétablir en un temps limité après la survenance d'un dommage, sans intervention autre que des mesures de protection renforcées, en un état conduisant du fait de la seule dynamique de l'espèce ou de l'habitat à un état jugé équivalent ou supérieur à l'état initial.

Sont nécessairement qualifiés de dommages significatifs, les dommages ayant une incidence démontrée sur la santé humaine.

Peuvent ne pas être qualifiés de dommages significatifs:

- les variations négatives inférieures aux fluctuations naturelles considérées comme normales pour l'espèce ou l'habitat concernés,
- les variations négatives dues à des causes naturelles ou résultant des interventions liées à la gestion normale des sites telle que définie dans les cahiers d'habitat, les documents d'objectif ou pratiquée antérieurement par les propriétaires ou exploitants,
- les dommages causés aux espèces ou aux habitats, pour lesquels il est établi que les espèces ou les habitats se rétabliront en un temps limité et sans intervention, soit à l'état initial, soit en un état conduisant du fait de la seule dynamique de l'espèce ou de l'habitat à un état jugé équivalent ou supérieur à l'état initial.

*

ANNEXE II

Réparation des dommages environnementaux

La présente annexe fixe un cadre commun à appliquer pour choisir les mesures les plus appropriées afin d'assurer la réparation des dommages environnementaux.

1. Réparation de dommages affectant les eaux ou les espèces et habitats naturels protégés

La réparation de dommages environnementaux liés aux eaux ainsi qu'aux espèces ou habitats naturels protégés s'effectue par la remise en état initial de l'environnement par une réparation primaire, complémentaire et compensatoire, où:

- a) la réparation „primaire“ désigne toute mesure de réparation par laquelle les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés retournent à leur état initial ou s'en rapprochent;
- b) la réparation „complémentaire“ désigne toute mesure de réparation entreprise à l'égard des ressources naturelles ou des services afin de compenser le fait que la réparation primaire n'aboutit pas à la restauration complète des ressources naturelles ou des services;
- c) la réparation „compensatoire“ désigne toute action entreprise afin de compenser les pertes intermédiaires de ressources naturelles ou de services qui surviennent entre la date de survenance d'un dommage et le moment où la réparation primaire a pleinement produit son effet;
- d) les „pertes intermédiaires“: des pertes résultant du fait que les ressources naturelles ou les services endommagés ne sont pas en mesure de remplir leurs fonctions écologiques ou de fournir des services à d'autres ressources naturelles ou au public jusqu'à ce que les mesures primaires ou complémentaires aient produit leur effet. Elles ne peuvent donner lieu à une compensation financière accordée au public.

Lorsqu'une réparation primaire n'aboutit pas à la remise en l'état initial de l'environnement, une réparation complémentaire est effectuée. En outre, afin de compenser les pertes intermédiaires subies, une réparation complémentaire est entreprise.

La réparation de dommages environnementaux, quand il s'agit de dommages affectant les eaux ou les espèces et habitats naturels protégés, implique également l'élimination de tout risque d'incidence négative grave sur la santé humaine.

1.1. Objectifs en matière de réparation

Objectif de la réparation primaire

- 1.1.2. L'objectif de la réparation primaire est de remettre en l'état initial, ou dans un état s'en rapprochant, les ressources naturelles ou les services endommagés.

Objectif de la réparation complémentaire

- 1.1.3. Lorsque le retour à l'état initial des ressources naturelles ou des services endommagés n'a pas lieu, la réparation complémentaire est entreprise. L'objectif de la réparation complémentaire est de fournir un niveau de ressources naturelles ou de services comparable à celui qui aurait été fourni si l'état initial du site endommagé avait été rétabli, y compris, selon le cas, sur un autre site. Lorsque cela est possible et opportun, l'autre site devrait être géographiquement lié au site endommagé, eu égard aux intérêts de la population touchée.

Objectif de la réparation compensatoire

- 1.1.4. La réparation compensatoire est entreprise pour compenser les pertes provisoires de ressources naturelles et de services en attendant la régénération. Cette compensation consiste à apporter des améliorations supplémentaires aux habitats naturels et aux espèces protégées ou aux eaux, soit sur le site endommagé, soit sur un autre site. Elle ne peut consister en une compensation financière accordée au public.

1.2. Identification des mesures de réparation

Identification des mesures de réparation primaire

- 1.2.1. Des options comprenant des actions pour rapprocher directement les ressources naturelles et les services de leur état initial d'une manière accélérée, ou par une régénération naturelle, sont à envisager.

Identification des mesures de réparation complémentaire et compensatoire

- 1.2.2. Lors de la détermination de l'importance des mesures de réparation complémentaire et compensatoire, les approches allant dans le sens d'une équivalence ressource-nature ou service-service sont à utiliser en priorité. Dans ces approches, les actions fournissant des ressources naturelles ou des services de type, qualité et quantité équivalents à ceux endommagés sont à utiliser en priorité. Lorsque cela est impossible, d'autres ressources naturelles ou services sont fournis. Par exemple, une réduction de la qualité pourrait être compensée par une augmentation de la quantité des mesures de réparation.
- 1.2.3. Lorsqu'il est impossible d'utiliser les approches de „premier choix“ allant dans le sens d'une équivalence ressource-ressource ou service-service, d'autres techniques d'évaluation sont utilisées. Le Ministre peut prescrire la méthode, par exemple l'évaluation monétaire, afin de déterminer l'importance des mesures de réparation complémentaire et compensatoire nécessaires. S'il est possible d'évaluer les pertes en ressources ou en services, mais qu'il est impossible d'évaluer en temps utile ou à un coût raisonnable les ressources naturelles ou services de remplacement, le Ministre peut opter pour des mesures de réparation dont le coût est équivalent à la valeur monétaire estimée des ressources naturelles ou services perdus.

Les mesures de réparation complémentaire et compensatoire devraient être conçues de manière à prévoir le recours à des ressources naturelles ou à des services supplémentaires de manière à tenir compte des préférences en matière de temps et du calendrier des mesures de réparation. Par exemple, plus le délai de retour à l'état initial est long, plus les mesures de réparation compensatoire entreprises seront importantes (toutes autres choses restant égales par ailleurs).

1.3. Choix des options de réparation

- 1.3.1. Les options de réparation raisonnables devraient être évaluées à l'aide des meilleures technologies disponibles, lorsqu'elles sont définies, sur la base des critères suivants:
- les effets de chaque option sur la santé et la sécurité publiques,
 - le coût de la mise en oeuvre de l'option,
 - les perspectives de réussite de chaque option,
 - la mesure dans laquelle chaque option empêchera tout dommage ultérieur et la mesure dans laquelle la mise en oeuvre de cette option évitera des dommages collatéraux,
 - la mesure dans laquelle chaque option a des effets favorables pour chaque composant de la ressource naturelle ou du service,
 - la mesure dans laquelle chaque option tient compte des aspects sociaux, économiques et culturels pertinents et des autres facteurs pertinents spécifiques au lieu,
 - le délai nécessaire à la réparation effective du dommage environnemental,
 - la mesure dans laquelle chaque option permet la remise en état du site du dommage environnemental,
 - le lien géographique avec le site endommagé.
- 1.3.2. Lors de l'évaluation des différentes options de réparation identifiées, des mesures de réparation primaire qui ne rétablissent pas entièrement l'état initial des eaux ou des espèces ou habitats naturels protégés endommagés, ou qui le rétablissent plus lentement, peuvent être choisies. Cette décision ne peut être prise que si les ressources naturelles ou les services perdus sur le site primaire à la suite de la décision sont compensés par un renforcement des actions complémentaires ou compensatoires aptes à fournir un niveau de ressources naturelles ou de services semblables au niveau de ceux qui ont été perdus. Ce sera le cas par exemple lorsque des ressources naturelles ou des services équivalents pourraient être fournis ailleurs à un coût moindre. Ces mesures de réparation supplémentaires doivent être définies conformément aux règles prévues à la section 1.2.2.
- 1.3.3. Nonobstant les règles définies à la section 1.3.2. et conformément à l'article 8, paragraphe 3, le Ministre est habilité à décider qu'aucune mesure de réparation supplémentaire ne doit être prise si:
- a) les mesures de réparation déjà prises garantissent qu'il ne subsiste aucun risque grave d'incidence négative sur la santé humaine, les eaux ou les espèces et habitats naturels protégés, et

b) que le coût des mesures de réparation à prendre pour rétablir l'état initial ou un niveau équivalent serait disproportionné par rapport aux bénéfices environnementaux escomptés.

2. Réparation des dommages affectant les sols

Les mesures nécessaires sont prises afin de garantir au minimum la suppression, le contrôle, l'endiguement ou la réduction des contaminants concernés, de manière à ce que les sols contaminés, compte tenu de leur utilisation actuelle ou prévue pour l'avenir au moment où les dommages sont survenus, ne présentent plus de risque grave d'incidence négative sur la santé humaine **ou l'environnement**. L'existence d'un tel risque est appréciée au moyen de procédures d'évaluation des risques qui prennent en compte les caractéristiques et la fonction des sols, la nature et la concentration des substances, préparations, organismes ou micro-organismes nocifs, leur dangerosité et leurs possibilités de dispersion. L'utilisation doit être établie sur la base des réglementations relatives à l'utilisation des sols, ou d'autres réglementations pertinentes en vigueur, le cas échéant, au moment où les dommages sont survenus.

Si les sols sont affectés à un autre usage, toutes les mesures nécessaires sont prises pour prévenir tout risque d'incidence négative sur la santé humaine **ou l'environnement**.

En l'absence de réglementation en matière d'affectation des sols, ou d'autres réglementations pertinentes, la nature de la zone concernée où le dommage est survenu détermine, eu égard au potentiel de développement de cette zone, l'usage de la zone de sols en question.

Une option de régénération naturelle, c'est-à-dire une option dans laquelle aucune intervention humaine directe dans le processus de rétablissement n'a lieu, est à envisager.

*

ANNEXE III

Activités visées à l'article 4, paragraphe 1

1. L'exploitation d'installations soumises à une autorisation d'exploitation au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, qui sont répertoriées à l'annexe III de ladite loi, à l'exception des installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés.
2. Les opérations de gestion des déchets, notamment le ramassage, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets et des déchets dangereux, y compris la surveillance de ces opérations et le traitement ultérieur des sites d'élimination, soumis à une autorisation ou à un enregistrement en vertu de la loi modifiée du 19 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.
Ces activités comportent, entre autres, l'exploitation de décharges au sens du règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets et l'exploitation d'installations d'incinération au sens du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2002 concernant l'incinération des déchets.
Ces activités n'incluent pas l'épandage, à des fins agricoles, de boues d'épuration provenant de stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires, traitées conformément à une norme approuvée.
3. Tout rejet effectué dans les eaux intérieures de surface soumis à autorisation préalable au titre de la loi modifiée du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau, de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures, de la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau et de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et conformément à la réglementation concernant les valeurs limites et, le cas échéant, les objectifs de qualité pour les rejets de certaines substances dangereuses.
4. Tout rejet de substances dans les eaux souterraines, soumis à autorisation préalable au titre de la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau et conformément au règlement grand-ducal du 16 août 1982 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution par certaines substances dangereuses.
5. Le rejet ou l'introduction de polluants dans les eaux de surface ou souterraines, soumis à autorisation au titre de la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau.

6. Le captage et l'endiguement d'eau, soumis à autorisation préalable au titre respectivement de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de la loi modifiée du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau.
7. La fabrication, l'utilisation, le stockage, le traitement, le conditionnement, le rejet dans l'environnement et le transport sur le site de:
 - i) substances dangereuses au sens de la loi modifiée du 15 juin 1994
 - a) relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
 - b) modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses;
 - ii) préparations dangereuses au sens de la loi (modifiée) du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses;
 - iii) produits phytopharmaceutiques tels que définis par le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques;
 - iv) produits biocides tels que définis par la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides.
8. Le transport par route, chemin de fer, voie de navigation intérieure, mer ou air de marchandises dangereuses ou de marchandises polluantes au sens du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses ou au sens du règlement grand-ducal modifié du 3 juin 2003 sur les transports par rail de marchandises dangereuses ou au sens du règlement grand-ducal du 10 septembre 2004 transposant la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information et abrogeant la directive 93/75 du Conseil.
9. L'exploitation d'installations soumises à une autorisation d'exploitation au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, pour ce qui concerne le rejet dans l'air d'une quelconque substance polluante visée à l'annexe I sub „Air“ de ladite loi.
10. Toute utilisation confinée, y compris le transport, de micro-organismes génétiquement modifiés au sens de la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés.
11. Toute dissémination volontaire dans l'environnement, tout transport ou mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés au sens de la loi visée sous le point 10.
12. Le transfert transfrontalier de déchets, soumis à autorisation préalable ou interdit au titre du règlement (CE) No 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.
13. La gestion des déchets d'extraction conformément à la loi du ... concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive.

*

ANNEXE IV

Conventions internationales visées à l'article 5, paragraphe 2

- a) Convention internationale du 27 novembre 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;
- b) Convention internationale du 27 novembre 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;
- c) Convention internationale du 23 mars 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute;
- d) Convention internationale du 3 mai 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses;
- e) Convention du 10 octobre 1989 sur la responsabilité civile pour les dommages causés au cours du transport de marchandises dangereuses par route, rail et bateaux de navigation intérieure.

*

ANNEXE V

Instruments internationaux visés à l'article 5, paragraphe 4

- a) Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, et la convention complémentaire de Bruxelles du 31 janvier 1963;
- b) Convention de Vienne du 21 mai 1963 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire;
- c) Convention du 12 septembre 1997 sur le financement complémentaire en relation avec les dommages nucléaires;
- d) Protocole conjoint du 21 septembre 1988 concernant l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris;
- e) Convention de Bruxelles du 17 décembre 1971 relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime des matières nucléaires.

5877/08

N° 5877⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne
la prévention et la réparation des dommages environnementaux**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(19.11.2008)

La Chambre de Commerce estime important de soumettre un avis complémentaire au vu des amendements parlementaires adoptés le 3 novembre 2008 par la Commission de l'Environnement par rapport au projet de loi relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention des dommages environnementaux.

La commission parlementaire propose par l'amendement I de redéfinir et d'étendre le dommage environnemental au sol. Le projet de loi, dans sa version initiale, définit le dommage au sol par rapport à son incidence négative grave sur la santé humaine. La définition initialement proposée est conforme à celle de la directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux. La version amendée va plus loin en visant outre le dommage au sol qui a une incidence négative grave sur la santé humaine, le dommage au sol qui engendre un risque d'incidence négative grave sur *l'environnement*. Par l'amendement II la commission propose en outre d'élargir les „espèces et habitats protégés“ concernés aux zones protégées d'intérêt communautaire, aux zones protégées d'intérêt national et aux zones protégées d'importance communale.

La Chambre de Commerce ne saurait accepter les amendements proposés au vu des 4 arguments suivants.

- La Chambre de Commerce soulève d'abord que ces amendements parlementaires dépassent clairement le texte de la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux. Elle rappelle notamment à ce titre que le Gouvernement s'était engagé par l'accord tripartite du 28 avril 2006 à ne transposer les directives européennes que suivant le principe „transposer la directive, toute la directive et rien que la directive“. La Chambre de Commerce se permet d'ajouter que la directive 2004/35/CE représente un compromis politique global sensible, un dénominateur commun, acquis par les Etats Membres de la Communauté au terme de longues et d'âpres discussions juridiques et politiques.
- La Chambre de Commerce souligne d'autre part que les trois pays limitrophes ont opté pour une transposition stricte de la directive. Le texte amendé risque en conséquence de mettre le Luxembourg dans une situation de concurrence et de compétitivité défavorable par rapport à ces pays en particulier, avec les conséquences préjudiciables qu'une telle distorsion de concurrence risque de présenter sur le plan économique et conjoncturel pour les entreprises luxembourgeoises ou les investisseurs étrangers pour qui les conditions d'exploitation seraient grevées de coûts supplémentaires.
- La directive a le mérite de définir le dommage au sol par rapport à un critère de gravité qui est objectif et mesurable: l'incidence négative grave du préjudice sur la santé humaine. Le dommage au sol tel que défini par la directive répond à un critère objectif dont l'existence concrète peut le cas échéant être contestée par l'entreprise, qui devra néanmoins en apporter la preuve en principe. La Chambre de Commerce souligne du reste que le critère proposé dans le projet de loi gouvernemental permet la mise en place d'un système d'évaluation, afin de déterminer dans quelle mesure une activité déterminée risque d'affecter gravement la santé humaine et de prendre des mesures préventives avant même le commencement de l'activité. Or, le critère proposé par l'*amendement I*

est un critère de définition ambiguë qui place les entreprises dans une situation de grande insécurité juridique, en ce qu'elles ne peuvent que difficilement prendre toutes les mesures préventives qui s'imposent pour éviter la survenance de dommages potentiels difficilement mesurables. La Chambre de Commerce est par ailleurs d'avis que la définition vague du dommage telle qu'elle est proposée par la commission dans l'amendement parlementaire I en cause est contraire à l'article 2 paragraphe 2 de la directive conformément auquel le „ „dommage“ est une modification négative mesurable d'une ressource naturelle ou une détérioration mesurable d'un service lié à des ressources naturelles, qui peut survenir de manière directe ou indirecte“.

- Cette transposition extensive de la directive est d'autant plus lourde de conséquences qu'il n'existe à l'heure actuelle pas de système d'assurances couvrant de manière générale tous les dommages tels que proposés par les amendements parlementaires en cause. Les assurances sur le marché ne couvrent en principe que les dommages environnementaux causés accidentellement, à travers une garantie de responsabilité civile qui couvre la responsabilité environnementale telle qu'issue de la directive 2004/35/CE. La Chambre de Commerce souligne d'ailleurs à ce titre que le considérant 27 de la directive précitée prévoit expressément qu'„Il convient que les Etats membres prennent des mesures pour encourager les exploitants à recourir à une assurance ou à d'autres formes de garantie financière et à développer des instruments et des marchés de garantie financière afin de mettre en place une couverture effective des obligations financières découlant de la présente directive.“ Or, le projet de loi sous avis ne prévoit en l'état actuel aucune mesure qui encouragerait les exploitants à recourir à une assurance responsabilité environnementale. Il ne tend d'ailleurs pas à mettre en place un système de garantie destiné à couvrir les risques financiers du texte sous avis. Il est certain qu'un fonds de garantie purement national est irréaliste. Le renvoi à un fonds de garantie à instituer au niveau communautaire n'est d'aucune utilité non plus pour les entreprises luxembourgeoises puisque sa mise en place n'en est qu'au stade d'une première réflexion. La Chambre de Commerce est ainsi d'avis, eu égard aux risques économiques très élevés que présente le texte sous avis, qu'il faut se limiter à ne transposer le texte de la directive et rien que ce texte avant que la mise en place d'un système adéquat de garanties et de sécurité juridique ne soit réalisée.

*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, s'oppose aux amendements parlementaires proposés par la Commission de l'Environnement.

5877/07

N° 5877⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne
la prévention et la réparation des dommages environnementaux**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(25.11.2008)

Par dépêche du 10 novembre 2008, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'Environnement de la Chambre des députés.

Le texte des amendements était accompagné de commentaires et d'un texte coordonné du projet intégrant les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes ainsi que les amendements parlementaires sous examen.

Amendement I

Le premier amendement vise à inclure dans la définition des notions respectivement de „dommage environnemental“ et de „régénération“ les préjudices affectant gravement l'environnement lui-même. Il est vrai que cette extension n'est pas exigée par l'article 2, point 1 de la directive modifiée 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil qu'il s'agit, entre autres, de transposer. Cela étant, une telle extension semble pourtant être tout à fait logique aux yeux du Conseil d'Etat, alors que l'objectif du projet est précisément de protéger la nature. Dès lors, l'incidence grave sur cet environnement lui-même a avantage à être incluse dans le champ d'application du texte, d'autant plus que cela n'altère pas la définition du dommage significatif nécessairement qualifié comme tel au titre de l'annexe I du projet. Le Conseil d'Etat approuve donc l'amendement en question au titre des trois occurrences prévues dans le texte.

Amendement II

La directive permet aux Etats-membres (article 2, point 2c) d'inclure dans la définition des espèces et habitats naturels protégés tout habitat ou espèce non énuméré aux points précédents de leur propre gré. Dans cette optique, l'ajout des zones protégées d'intérêt communautaire, national ou communal, au sens de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est conforme tant au texte qu'à l'esprit de la directive. Le Conseil d'Etat peut donc également marquer son accord à cet égard.

Amendement III

Cet amendement donne suite à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 septembre 2008 à l'endroit de ce qui devait se comprendre comme une ratification de plein droit de modifications futures éventuelles des instruments de droit international dont s'agit. Le Conseil d'Etat approuve dès lors la suppression de cette extension.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 novembre 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5877/09

N° 5877⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne
la prévention et la réparation des dommages environnementaux**

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(3.12.2008)

Monsieur le Président,

Lors de sa réunion du 3 décembre 2008, la Commission de l'Environnement a constaté qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le texte du projet de loi sous rubrique.

La Commission de l'Environnement se propose ainsi de supprimer le point 9 de l'annexe III du projet de loi, libellé comme suit:

„9. L'exploitation d'installations soumises à une autorisation d'exploitation au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, pour ce qui concerne le rejet dans l'air d'une quelconque substance polluante visée à l'annexe I sub „Air“ de ladite loi.“

Ce point 9 prévoit de transposer le point 9 de l'annexe III de la directive 2004/55/CE, libellé quant à lui comme suit :

„9. L'exploitation d'installations soumises à autorisation en vertu de la directive 84/360/CEE du Conseil, du 28 juin 1984, relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles pour ce qui concerne le rejet dans l'air d'une quelconque des substances polluantes couvertes par cette directive.“

Or, ledit point 9 de la directive se réfère à la directive de 1984, abrogée par la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive dite „IPPC“), à son tour abrogée par la directive de codification 2008/1/CE. Il y a lieu de signaler que la référence faite par la directive 2004/55/CE à la directive de 1984 était destinée à combler un vide juridique résultant de la période comprise entre la date d'entrée en vigueur de la directive relative à la responsabilité environnementale, c'est-à-dire avril 2004 et la date d'abrogation de la directive de 1984 c'est-à-dire le 30 octobre 2007.

Les établissements visés par la directive de 1984 ont été repris dans la directive IPPC et le point 1 de l'annexe III, qui vise justement ces établissements. La Commission de l'Environnement considère donc que le point 9 de l'annexe III est devenu superfétatoire.

*

Par ailleurs, la Commission de l'Environnement souhaite rappeler que, dans son avis du 23 septembre 2008, le Conseil d'Etat a attiré l'attention sur le projet de loi relative à l'eau (document parlementaire 5695) et avait proposé plusieurs modifications afin d'assurer une cohérence juridique entre ce projet de loi et le projet de loi sous rubrique.

Dans un premier temps, la Commission de l'Environnement avait décidé de ne pas retenir ces propositions, étant donné qu'elle prévoyait que le projet de loi 5877 serait évacué avant le projet de loi 5695. Compte tenu du fait que le projet de loi relative à l'eau sera finalement soumis au vote de la Chambre des Députés avant le projet de loi relative à la responsabilité environnementale et à la lumière du souci exprimé par le Conseil d'Etat, dans le cadre de ses commentaires sur l'article 2, d'assurer un

renvoi aux dispositions nouvelles applicables en matière d'eau, la Commission de l'Environnement propose d'opérer les modifications suivantes:

Article 2:

Point 1b): (tel que suggéré de façon générale par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 2)

b) les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées, en vertu des objectifs respectivement de la loi du ... relative à l'eau et de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Point 5 (tel que suggéré par le Conseil d'Etat)

„eaux“, les eaux de surface et les eaux souterraines, telles que définies à la loi du ... relative à l'eau;

Points 6 et 7: (tel que suggéré par le Conseil d'Etat)

Ces deux points sont supprimés.

Annexe III, points 3, 4, 5 et 6

- 3. Tout rejet effectué dans les eaux intérieures de surface, soumis à autorisation préalable au titre de la loi du ... relative à l'eau, et conformément à la réglementation concernant les valeurs limites et, le cas échéant, les objectifs de qualité pour les rejets de certaines substances dangereuses.*
- 4. Tout rejet de substances dans les eaux souterraines, soumis à autorisation préalable au titre de la loi du ... relative à l'eau et conformément au règlement grand-ducal du 16 août 1982 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution par certaines substances dangereuses.*
- 5. Le rejet ou l'introduction de polluants dans les eaux de surface ou souterraines, soumis à autorisation préalable au titre de la loi du ... relative à l'eau.*
- 6. Le captage et l'endiguement d'eau, soumis à autorisation préalable au titre respectivement de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de la loi du ... relative à l'eau.*

*

La Commission de l'Environnement signale, pour finir, que, au point 3 de l'annexe III, il y a lieu de biffer la référence à la législation sur la protection de la nature, alors que selon l'article 8 de ladite législation, une autorisation n'est pas requise pour le rejet dans l'eau mais de façon générale pour tous les travaux susceptibles soit de modifier le régime des eaux, soit d'avoir une influence préjudiciable sur la faune et la flore aquatiques et sur la qualité du site. Enfin, dans un souci de parallélisme des formes, elle se propose de reprendre l'expression „préalable“ dans les quatre points de l'annexe III mentionnés ci-dessus.

*

La Commission de l'Environnement considère que ces modifications constituent des redressements d'erreurs matérielles. Elle prie la Haute Corporation de lui faire savoir si cette dernière peut être d'accord avec cette procédure.

Au vu de l'extrême urgence du projet de loi sous rubrique, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer dans les meilleurs délais la prise de position du Conseil d'Etat, afin que, le cas échéant, le projet de loi puisse être évacué avant la fin de l'année en cours.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de l'Environnement et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5877/10

N° 5877¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne
la prévention et la réparation des dommages environnementaux**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(9.12.2008)

Par dépêche du 3 décembre 2008, le président de la Chambre des députés a adressé au Conseil d'Etat une lettre relevant trois points relatifs au projet de loi sous rubrique.

En premier lieu, il y est fait état d'une erreur matérielle dans le texte sous rubrique, constatée par la commission de l'Environnement de la Chambre des députés, à savoir que le point 9 de l'annexe III du projet de loi sous rubrique est superfétatoire vu qu'il se réfère à une directive entre-temps abrogée.

Sans vouloir rentrer dans la discussion si, juridiquement, il s'agit effectivement d'une pure erreur matérielle, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec la suppression du point 9 de l'annexe III.

En deuxième lieu, au vu de ce qu'on peut dire à l'heure actuelle que la nouvelle loi relative à l'eau sera votée en temps utile pour entrer en vigueur *avant* le projet de loi sous rubrique, les auteurs de la lettre entendent se rallier au commentaire fait par le Conseil d'Etat dans son premier avis du 23 septembre 2008, permettant de se référer directement à cette nouvelle loi, quitte à insérer ultérieurement la date de cette loi, non encore connue, mais en tout cas antérieure à celle qui sera issue du projet sous avis. S'agissant d'une question de cohérence du système juridique et de coordination de textes dans le temps, le Conseil d'Etat suit les auteurs et se déclare d'accord à faire référence à la loi relative à l'eau aux différents endroits du texte en cause.

Enfin, le dernier point soulevé étant à son tour à la frontière entre l'erreur matérielle et l'amendement, le Conseil d'Etat note expressément qu'il n'y voit pas d'inconvénient.

D'une manière générale, le Conseil d'Etat fait observer cependant que le projet sous rubrique soulève avec une force particulière à quel point les textes en matière environnementale sont devenus complexes et interdépendants, de sorte à rendre quasiment inextricable la problématique de la transparence des textes pour les justiciables. Une réflexion de fond à ce sujet à un moment plus propice et exempté des contingences et pressions que peut causer la nécessité urgente de l'entrée en vigueur d'un texte précis serait sans doute de mise.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 décembre 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5877/11

N° 5877¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne
la prévention et la réparation des dommages environnementaux**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Environnement</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (16.1.2009).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(16.1.2009)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un nouvel amendement au projet de loi sous rubrique, amendement adopté par la Commission de l'Environnement lors de sa réunion du 15 janvier.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné, tenant compte de la proposition d'amendement de la Chambre des Députés.

*

Amendement portant sur l'article 2, points 1.c) et 15

La Commission de l'Environnement se propose de libeller le point 1.c) de l'article 2 comme suit:

*c) les dommages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine **ou un risque d'incidence négative grave sur l'environnement dans les habitats et zones visés aux sous-points b) et c) du point 3 du présent article**, du fait de l'introduction directe ou indirecte en surface ou dans les sols de substances, préparations, organismes ou micro-organismes.*

La définition de la régénération (point 17 de l'article 2) se lira dorénavant comme suit:

*15. „régénération“ y compris la „régénération naturelle“: dans le cas des eaux et des espèces et habitats naturels protégés, le retour des ressources naturelles endommagées ou des services détériorés à leur état initial et, dans le cas de dommages affectant les sols, l'élimination de tout risque grave d'incidence négative sur la santé humaine **ou de tout risque grave d'incidence négative sur l'environnement dans les habitats et zones visés aux sous-points b) et c) du point 3 du présent article;***

Par ailleurs, consécutivement à cet amendement, l'annexe II, point 2, se lira désormais comme suit:

2. Réparation des dommages affectant les sols

Les mesures nécessaires sont prises afin de garantir au minimum la suppression, le contrôle, l'endiguement ou la réduction des contaminants concernés, de manière à ce que les sols contaminés, compte tenu de leur utilisation actuelle ou prévue pour l'avenir au moment où les dommages sont survenus, ne présentent plus de risque grave d'incidence négative sur la santé humaine ou de risque grave d'incidence négative sur l'environnement dans les habitats et zones visés aux sous-points b) et c) du point 3 de l'article 2 de la présente loi. L'existence d'un tel risque est appréciée au moyen de procédures d'évaluation des risques qui prennent en compte les caractéristiques et la fonction des sols, la nature et la concentration des substances, préparations, organismes ou micro-organismes nocifs, leur dangerosité et leurs possibilités de dispersion. L'utilisation doit être établie sur la base des réglementations relatives à l'utilisation des sols, ou d'autres réglementations pertinentes en vigueur, le cas échéant, au moment où les dommages sont survenus.

Si les sols sont affectés à un autre usage, toutes les mesures nécessaires sont prises pour prévenir tout risque d'incidence négative sur la santé humaine ou tout risque d'incidence négative sur l'environnement dans les habitats et zones visés aux sous-points b) et c) du point 3 de l'article 2 de la présente loi.

En l'absence de réglementation en matière d'affectation des sols, ou d'autres réglementations pertinentes, la nature de la zone concernée où le dommage est survenu détermine, eu égard au potentiel de développement de cette zone, l'usage de la zone de sols en question.

Une option de régénération naturelle, c'est-à-dire une option dans laquelle aucune intervention humaine directe dans le processus de rétablissement n'a lieu, est à envisager.

Commentaire de l'amendement

La Commission de l'Environnement tient à préciser que la définition des dommages affectant les sols ne devra pas uniquement comprendre les contaminations qui risquent d'avoir une incidence négative grave sur la santé humaine, mais aussi une incidence négative grave sur l'environnement dans les habitats et zones dont question à la définition des espèces et habitats naturels protégés. Cette précision vaut également pour la notion de régénération et pour le point 2. de l'annexe II.

*

Au nom de la Commission de l'Environnement et au vu de l'extrême urgence du projet de loi sous rubrique, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer dans les meilleurs délais l'avis du Conseil d'Etat sur l'amendement exposé ci-dessus afin que, le cas échéant, le projet de loi puisse être évacué au cours du mois de février 2009.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de l'Environnement et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Pour le Président de la Chambre des Députés,
Le Vice-Président,
Laurent MOSAR*

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux

Art. 1er. *Objet*

La présente loi a pour objet d'établir un cadre de responsabilité environnementale fondé sur le principe du pollueur-payeur, en vue de prévenir et de réparer les dommages environnementaux.

Art. 2. *Définitions*

Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. „dommage environnemental“:
 - a) les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces; l'importance des effets de ces dommages s'évalue par rapport à l'état initial, en tenant compte des critères qui figurent à l'annexe I.
Les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés n'englobent pas les incidences négatives précédemment identifiées qui résultent d'un acte de l'exploitant bénéficiant respectivement d'une autorisation ou d'une dérogation au titres des articles 12 ou 33 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
 - b) les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées, en vertu des objectifs respectivement de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
 - c) les dommages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine ***ou un risque d'incidence négative grave sur l'environnement dans les habitats et zones visés aux sous-points b) et c) du point 3 du présent article*** du fait de l'introduction directe ou indirecte en surface ou dans le sol de substances, préparations, organismes ou micro-organismes;
2. „dommages“: une modification négative mesurable d'une ressource naturelle ou une détérioration mesurable d'un service lié à des ressources naturelles, qui peut survenir de manière directe ou indirecte;
3. „espèces et habitats naturels protégés“:
 - a) les espèces visées respectivement à l'annexe 3 et aux annexes 2 et 6 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
 - b) les habitats des espèces visées sous a), les habitats naturels visés à l'annexe I de la loi mentionnée sous a) et les sites de reproduction ou les aires de repos des espèces visées à l'annexe 6 de ladite loi;
 - c) les zones protégées d'intérêt communautaire, les zones protégées d'intérêt national et les zones protégées d'importance communale au sens de la loi visée sous a);
4. „état de conservation“:
 - a) en ce qui concerne un habitat naturel, l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire national ou l'aire de répartition naturelle de cet habitat.
L'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme „favorable“ lorsque:
 - son aire de répartition naturelle et les zones couvertes à l'intérieur de cette aire de répartition naturelle sont stables ou en augmentation,
 - la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de continuer à exister dans un avenir prévisible, et que
 - l'état de conservation des espèces typiques qu'il abrite est favorable conformément à la définition sous b);

- b) en ce qui concerne une espèce, l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce concernée, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire national ou sur l'aire de répartition naturelle de cette espèce.
- L'état de conservation d'une espèce sera considéré comme „favorable“ lorsque:
- les données relatives à la dynamique des populations de cette espèce indiquent qu'elle se maintient à long terme comme élément viable de son habitat naturel,
 - l'aire de répartition naturelle de l'espèce n'est ni en train de diminuer ni susceptible de diminuer dans un avenir prévisible, et que
 - il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment grand pour maintenir à long terme les populations qu'il abrite;
5. „eaux“: les eaux de surface et les eaux souterraines, telles que définies à la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;
 6. „exploitant“: toute personne physique ou morale, privée ou publique, qui exerce ou contrôle une activité professionnelle ou qui a reçu un pouvoir économique sur le fonctionnement technique, y compris le titulaire d'un permis ou d'une autorisation pour une telle activité, ou la personne faisant enregistrer ou notifiant une telle activité;
 7. „activité professionnelle“: toute activité exercée dans le cadre d'une activité économique, d'une affaire ou d'une entreprise, indépendamment de son caractère privé ou public, lucratif ou non lucratif;
 8. „émission“: le rejet dans l'environnement, à la suite d'activités humaines, de substances, préparations, organismes ou micro-organismes;
 9. „menace imminente de dommage“: une probabilité suffisante de survenance d'un dommage environnemental dans un avenir proche;
 10. „mesures préventives“ ou „mesures de prévention“: toute mesure prise en réponse à un événement, un acte ou une omission qui a créé une menace imminente de dommage environnemental, afin de prévenir ou de limiter au maximum ce dommage;
 11. „mesures de réparation“: toute action ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services, tel que prévu à l'annexe II;
 12. „ressource naturelle“: les espèces et habitats naturels protégés, les eaux et les sols;
 13. „services“: les fonctions assurées par une ressource naturelle au bénéfice d'une autre ressource naturelle ou du public;
 14. „état initial“: l'état des ressources naturelles et des services, au moment du dommage, qui aurait existé si le dommage environnemental n'était pas survenu, estimé à l'aide des meilleures informations disponibles;
 15. „régénération“ y compris la „régénération naturelle“: dans le cas des eaux et des espèces et habitats naturels protégés, le retour des ressources naturelles endommagées ou des services détériorés à leur état initial et, dans le cas de dommages affectant les sols, l'élimination de tout risque grave d'incidence négative sur la santé humaine ***ou de tout risque grave d'incidence négative sur l'environnement dans les habitats et zones visés aux sous-points b) et c) du point 3 du présent article;***
 16. „coûts“: les coûts justifiés par la nécessité d'assurer une mise en œuvre correcte et effective de la présente loi, y compris le coût de l'évaluation des dommages environnementaux, de la menace imminente de tels dommages, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi;
 17. „Ministre“: les membres du Gouvernement ayant respectivement l'administration de l'Environnement, l'administration des Eaux et Forêts et l'administration de la Gestion de l'Eau dans leurs attributions, agissant chacun dans le cadre de ses compétences respectives;
 18. „administration compétente“: l'administration de l'Environnement, l'administration des Eaux et Forêts et l'administration de la Gestion de l'Eau, chacune agissant dans le cadre de ses missions légales.

Art. 3. Annexes

Font partie intégrante de la présente loi les annexes suivantes:

- Annexe I: critères visés à l'article 2, point 1), sous a)
- Annexe II: réparation des dommages environnementaux
- Annexe III: activités visées à l'article 4, paragraphe 1
- Annexe IV: conventions internationales visées à l'article 5, paragraphe 2
- Annexe V: instruments internationaux visés à l'article 5, paragraphe 4.

Ces annexes peuvent être modifiées ou complétées par règlement grand-ducal.

Art. 4. Champ d'application

La présente loi s'applique aux:

- a) dommages causés à l'environnement par l'une des activités professionnelles énumérées à l'annexe III, et à la menace imminente de tels dommages découlant de l'une de ces activités;
- b) dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés par l'une des activités professionnelles autres que celles énumérées à l'annexe III, et à la menace imminente de tels dommages découlant de l'une de ces activités, lorsque l'exploitant a commis une faute ou une négligence.

La présente loi ne s'applique pas aux dommages lorsque plus de trente ans se sont écoulés depuis l'émission, l'évènement ou l'incident ayant donné lieu à ceux-ci.

La présente loi s'applique sans préjudice d'une législation plus stricte régissant l'exploitation de l'une des activités relevant du champ d'application de la présente loi, et sans préjudice de la législation prévoyant des règles sur les conflits de juridiction.

La présente loi n'affecte pas les dispositions légales ou réglementaires susceptibles de fonder une indemnisation à la suite d'un dommage environnemental ou d'une menace imminente d'un tel dommage.

Art. 5. Exclusions

1. La présente loi ne s'applique pas aux dommages environnementaux ou à une menace imminente de tels dommages causés par:

- a) un conflit armé, des hostilités, une guerre civile ou une insurrection;
- b) un phénomène naturel de nature exceptionnelle, inévitable et irrésistible.

2. La présente loi ne s'applique pas aux dommages environnementaux ni à aucune menace imminente de tels dommages résultant d'un incident à l'égard duquel la responsabilité ou l'indemnisation relèvent du champ d'application d'une des conventions internationales énumérées à l'annexe IV qui est en vigueur pour le Luxembourg.

3. La présente loi est sans préjudice du droit de l'exploitant de limiter sa responsabilité conformément à la législation qui met en œuvre la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, de 1976 ou la Convention de Strasbourg sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CLNI) de 1988.

4. La présente loi ne s'applique pas aux risques ni aux dommages environnementaux nucléaires ni à la menace imminente de tels dommages qui peuvent résulter d'activités relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ou d'un incident ou d'une activité à l'égard desquels la responsabilité ou l'indemnisation relèvent du champ d'application d'un des instruments internationaux énumérés à l'annexe V.

5. La présente loi s'applique uniquement aux dommages environnementaux ou à la menace imminente de tels dommages causés par une pollution à caractère diffus, lorsqu'il est possible d'établir un lien de causalité entre les dommages et les activités des différents exploitants.

6. La présente loi ne s'applique pas aux activités menées principalement dans l'intérêt de la défense nationale ou de la sécurité internationale, ni aux activités dont l'unique objet est d'assurer la protection contre les catastrophes naturelles.

Art. 6. Action de prévention

1. Lorsqu'un dommage environnemental n'est pas encore survenu, mais qu'il existe une menace imminente qu'un tel dommage survienne, l'exploitant prend sans retard les mesures préventives nécessaires et au plus tard dans les sept jours qui suivent la menace.

2. Le cas échéant et en tout état de cause lorsqu'une menace imminente de dommage environnemental ne disparaît pas en dépit des mesures préventives prises par l'exploitant, ce dernier est tenu d'informer le Ministre et l'administration compétente, l'administration des Services de Secours et la ou les commune(s) concernée(s), de tous les aspects pertinents dans les meilleurs délais.

3. L'administration compétente peut, à tout moment:

- a) obliger l'exploitant à fournir des informations chaque fois qu'une menace imminente de dommage environnemental est présente, ou dans le cas où une telle menace imminente est suspectée;
- b) obliger l'exploitant à prendre les mesures préventives nécessaires;
- c) donner à l'exploitant les instructions à suivre quant aux mesures préventives nécessaires à prendre; ou
- d) prendre elle-même les mesures préventives nécessaires.

4. L'administration compétente oblige l'exploitant à prendre les mesures préventives. Si l'exploitant ne s'acquitte pas des obligations prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 3, point b) ou point c), ne peut être identifié ou n'est pas tenu de supporter les coûts en vertu de la présente loi, l'administration compétente peut prendre elle-même ces mesures.

5. L'administration compétente peut charger des tiers de l'exécution matérielle des mesures nécessaires de prévention, lorsqu'elle n'est pas en mesure de les exécuter elle-même.

6. L'administration compétente informe le Ministre des décisions prises au titre du présent article.

7. Toute décision, prise en application du présent article, qui impose des mesures de prévention indique les raisons précises qui la motivent. Une telle décision est notifiée sans délai à l'exploitant concerné, qui est en même temps informé des voies et délais de recours dont il dispose aux termes de la réglementation applicable en la matière. En outre, elle fait l'objet d'une publicité sur support électronique. Une copie en est transmise simultanément à la ou les commune(s) concernée(s).

Art. 7. Action de réparation

1. Lorsqu'un dommage environnemental s'est produit, l'exploitant informe sans tarder le Ministre et l'administration compétente, l'administration des Services de Secours et la ou les commune(s) concernée(s), de tous les aspects pertinents de la situation et prend:

- a) toutes les mesures pratiques afin de combattre, d'endiguer, d'éliminer ou de traiter immédiatement les contaminants concernés et tout autre facteur de dommage, en vue de limiter ou de prévenir de nouveaux dommages environnementaux et des incidences négatives sur la santé humaine ou la détérioration des services;
- b) et les mesures de réparation nécessaires conformément à l'article 8.

2. Le Ministre peut à tout moment:

- a) obliger l'exploitant à fournir des informations complémentaires concernant tout dommage s'étant produit;
- b) prendre, contraindre l'exploitant à prendre ou donner des instructions à l'exploitant concernant toutes les mesures pratiques afin de combattre, d'endiguer, d'éliminer ou de gérer immédiatement les contaminants concernés et tout autre facteur de dommage, en vue de limiter ou de prévenir de nouveaux dommages environnementaux et des incidences négatives sur la santé humaine ou la détérioration des services;
- c) obliger l'exploitant à prendre les mesures de réparation nécessaires;
- d) donner à l'exploitant les instructions à suivre quant aux mesures de réparation nécessaires à prendre; ou
- e) prendre lui-même les mesures de réparation nécessaires.

3. Le Ministre oblige l'exploitant à prendre les mesures de réparation. Si l'exploitant ne s'acquitte pas des obligations prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, point b), point c) ou point d), ne peut être identifié ou n'est pas tenu de supporter les coûts en vertu de la présente loi, le Ministre peut prendre lui-même ces mesures en dernier ressort.

4. Le Ministre peut charger des tiers de l'exécution matérielle des mesures nécessaires de réparation, lorsqu'il n'est pas en mesure de les exécuter lui-même.

5. Toute décision, prise en application du présent article, qui impose des mesures de réparation indique les raisons précises qui la motivent. Une telle décision est notifiée sans délai à l'exploitant concerné, qui est en même temps informé des voies et délais de recours dont il dispose aux termes de la réglementation applicable en la matière. En outre, elle fait l'objet d'une publicité sur support électronique. Une copie en est transmise simultanément à la ou les commune(s) concernée(s).

Art. 8. Définition des mesures de réparation

1. Les exploitants déterminent, conformément à l'annexe II, les mesures de réparation possibles et les soumettent à l'approbation du Ministre, à moins que celui-ci n'ait pris des mesures au titre de l'article 7, paragraphe 2, point e) et paragraphe 3.

2. Le Ministre définit les mesures de réparation à mettre en œuvre conformément à l'annexe II, le cas échéant, avec la collaboration de l'exploitant concerné. A cet effet, il est habilité à demander à l'exploitant concerné d'effectuer sa propre évaluation de l'importance des dommages et de lui communiquer toutes les informations et données nécessaires.

3. Lorsque plusieurs dommages environnementaux se sont produits de telle manière que le Ministre ne peut faire en sorte que les mesures de réparation nécessaires soient prises simultanément, le Ministre est habilité à décider quel dommage environnemental doit être réparé en premier.

Cette décision est prise en tenant compte, notamment, de la nature, de l'étendue, de la gravité des différents dommages environnementaux concernés et des possibilités de régénération naturelle. Les risques pour la santé humaine sont également pris en compte.

4. Le Ministre invite les personnes visées à l'article 12 paragraphe 1 et, en tout état de cause, les personnes sur le terrain desquelles des mesures de réparation devraient être appliquées, à présenter leurs observations, dont il tiendra compte.

Art. 9. Coûts liés à la prévention et à la réparation

1. L'exploitant supporte les coûts des actions de prévention et de réparation entreprises en application de la présente loi.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, le Ministre ou l'administration compétente recouvre, notamment par le biais d'une caution ou d'autres garanties appropriées, auprès de l'exploitant qui a causé le dommage ou la menace imminente de dommage, les coûts qu'il/qu'elle a supportés en ce qui concerne les actions de prévention ou de réparation entreprises en vertu de la présente loi.

Toutefois, le Ministre ou l'administration compétente peut décider de ne pas recouvrer l'intégralité des coûts supportés lorsque les dépenses nécessaires à cet effet seraient supérieures à la somme à recouvrer, ou lorsque l'exploitant ne peut pas être identifié.

3. Un exploitant n'est pas tenu de supporter le coût des actions de prévention ou de réparation entreprises en application de la présente loi lorsqu'il est en mesure de prouver que le dommage en question ou la menace imminente de sa survenance:

- a) est le fait d'un tiers, en dépit de mesures de sécurité appropriées; ou
- b) résulte du respect d'un ordre ou d'une instruction émanant d'une autorité publique autre qu'un ordre ou une instruction consécutifs à une émission ou à un incident causés par les propres activités de l'exploitant.

L'exploitant est habilité à recouvrer les coûts encourus.

4. Le coût des mesures de réparation ne peut être mis à charge de l'exploitant s'il apporte la preuve qu'il n'a pas commis de faute ou de négligence et que le dommage à l'environnement résulte d'une émission, d'une activité ou de tout mode d'utilisation d'un produit dans le cadre d'une activité dont l'exploitant prouve qu'elle n'était pas considérée comme susceptible de causer des dommages à l'environnement au regard de l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment du fait générateur du dommage.

5. Les mesures prises respectivement par le Ministre et l'administration compétente en application de l'article 6, paragraphes 3 et 4, et de l'article 7, paragraphes 2 et 3, sont sans préjudice de la responsabilité de l'exploitant concerné aux termes de la présente loi.

Art. 10. Affectation des coûts en cas de causalité multiple

La présente loi s'applique sans préjudice des dispositions relatives à l'affectation des coûts en cas de causalité multiple, en particulier celles relatives au partage des responsabilités entre le producteur et l'utilisateur d'un produit.

Art. 11. Délais de prescription pour le recouvrement des coûts

Le Ministre est habilité à engager contre l'exploitant ou, selon le cas, contre un tiers, qui a causé un dommage ou une menace imminente de dommage, une procédure de recouvrement des coûts relatifs à toute mesure prise en application de la présente loi dans une période de cinq ans à compter de la date à laquelle les mesures ont été achevées ou de la date à laquelle l'exploitant ou le tiers ont été identifiés, la date la plus récente étant retenue.

Art. 12. Demande d'action

1. Les personnes physiques et morales:

- a) touchées ou risquant d'être touchées par le dommage environnemental ou;
- b) ayant un intérêt suffisant à faire valoir à l'égard du processus décisionnel environnemental relatif au dommage ou;
- c) faisant valoir une atteinte à un droit;

sont habilitées à soumettre au Ministre ou à l'administration compétente toute observation liée à toute survenance de dommages environnementaux ou à une menace imminente de tels dommages dont elles ont eu connaissance, et ont la faculté de demander que respectivement le Ministre et l'administration compétente prenne des mesures en vertu de la présente loi.

A cette fin, l'intérêt de toute organisation non gouvernementale qui œuvre en faveur de la protection de l'environnement et qui bénéficie d'un agrément au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est réputé suffisant aux fins du point b). De telles organisations sont aussi réputées bénéficier de droits susceptibles de faire l'objet d'une atteinte aux fins du point c).

2. La demande d'action est accompagnée des informations et données pertinentes venant étayer les observations présentées en relation avec le dommage environnemental en question.

3. Lorsque la demande d'action et les observations qui l'accompagnent indiquent d'une manière plausible l'existence d'un dommage environnemental, le Ministre examine ces observations et cette demande d'action. En pareil cas, le Ministre donne à l'exploitant concerné la possibilité de faire connaître ses vues concernant la demande d'action et les observations qui l'accompagnent.

4. Le Ministre informe dès que possible les personnes visées au paragraphe 1 qui ont soumis des observations, de sa décision d'agir ou non, en indiquant les raisons qui motivent celle-ci.

Art. 13. Recours

1. Contre les décisions prises en application de la présente loi, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Ce recours est ouvert aux exploitants et aux personnes visées à l'article 12, paragraphe 1. Le recours doit être introduit, sous peine de déchéance, par

- l’exploitant dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision,
- les personnes visées à l’article 12, paragraphe 1 dans un délai de quarante jours à compter respectivement de la publicité, sur support électronique, des décisions visées aux articles 6 et 7 et de l’information des décisions visées à l’article 12, paragraphe 4.

2. Le silence gardé pendant trente jours suite à une demande d’action introduite au titre de l’article 12 vaut décision de refus. Le recours contre la décision de refus doit être introduit, sous peine de déchéance, dans un délai de trente jours à compter de la décision de refus.

Art. 14. *Coopération entre Etats membres*

Lorsqu’un dommage environnemental affecte ou est susceptible d’affecter plusieurs Etats membres, une coopération, notamment par un échange approprié d’informations, a lieu dans le cadre des relations bilatérales, en vue d’assurer une action de prévention et, selon le cas, de réparation en ce qui concerne ce dommage environnemental.

Lorsqu’un dommage environnemental s’est produit, des informations suffisantes sont fournies aux Etats membres potentiellement affectés.

Lorsqu’un dommage, dont la cause est extérieure au Luxembourg, est identifié sur le territoire national, la Commission européenne et les Etats membres concernés en sont informés. Dans ce contexte,

- des recommandations relatives à l’adoption de mesures de prévention et de réparation peuvent être faites;
- le recouvrement des frais engagés dans le cadre de l’adoption de mesures de prévention et de réparation peut être demandé.

Art. 15. *Entrée en vigueur et dispositions transitoires*

1. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

2. La présente loi ne s’applique pas:

- aux dommages causés par une émission, un évènement ou un incident survenus avant la date d’entrée en vigueur;
- aux dommages causés par une émission, un évènement ou un incident survenus après cette date, lorsqu’ils résultent d’une activité spécifique qui a été exercée et menée à son terme avant cette date.

*

ANNEXE I

CRITERES VISES A L'ARTICLE 2, POINT 1), SOUS a)

L'étendue d'un dommage qui a des incidences négatives sur la réalisation ou le maintien d'un état de conservation favorable des habitats ou des espèces doit être évaluée par rapport à l'état de conservation à l'époque où le dommage a été occasionné, aux services rendus par les agréments qu'ils procurent et à leur capacité de régénération naturelle. Il conviendrait de définir les atteintes significatives à l'état initial au moyen de données mesurables telles que:

- le nombre d'individus, leur densité ou la surface couverte,
- le rôle des individus concernés ou de la zone atteinte par rapport à la conservation de l'espèce ou de l'habitat, la rareté de l'espèce ou de l'habitat (appréciés à un niveau local, régional et supérieur, y compris au niveau communautaire),
- la capacité de multiplication de l'espèce (selon la dynamique propre à cette espèce ou à cette population), sa viabilité ou la capacité de régénération naturelle de l'habitat (selon les dynamiques propres aux espèces qui le caractérisent ou à leurs populations),
- la capacité de l'espèce ou de l'habitat de se rétablir en un temps limité après la survenance d'un dommage, sans intervention autre que des mesures de protection renforcées, en un état conduisant du fait de la seule dynamique de l'espèce ou de l'habitat à un état jugé équivalent ou supérieur à l'état initial.

Sont nécessairement qualifiés de dommages significatifs, les dommages ayant une incidence démontrée sur la santé humaine.

Peuvent ne pas être qualifiés de dommages significatifs :

- les variations négatives inférieures aux fluctuations naturelles considérées comme normales pour l'espèce ou l'habitat concernés,
- les variations négatives dues à des causes naturelles ou résultant des interventions liées à la gestion normale des sites telle que définie dans les cahiers d'habitat, les documents d'objectif ou pratiquée antérieurement par les propriétaires ou exploitants,
- les dommages causés aux espèces ou aux habitats, pour lesquels il est établi que les espèces ou les habitats se rétabliront en un temps limité et sans intervention, soit à l'état initial, soit en un état conduisant du fait de la seule dynamique de l'espèce ou de l'habitat à un état jugé équivalent ou supérieur à l'état initial.

*

ANNEXE II

REPARATION DES DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX

La présente annexe fixe un cadre commun à appliquer pour choisir les mesures les plus appropriées afin d'assurer la réparation des dommages environnementaux.

1. Réparation de dommages affectant les eaux ou les espèces et habitats naturels protégés

La réparation de dommages environnementaux liés aux eaux ainsi qu'aux espèces ou habitats naturels protégés s'effectue par la remise en état initial de l'environnement par une réparation primaire, complémentaire et compensatoire, où:

- a) la réparation „primaire“ désigne toute mesure de réparation par laquelle les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés retournent à leur état initial ou s'en rapprochent;
- b) la réparation „complémentaire“ désigne toute mesure de réparation entreprise à l'égard des ressources naturelles ou des services afin de compenser le fait que la réparation primaire n'aboutit pas à la restauration complète des ressources naturelles ou des services;
- c) la réparation „compensatoire“ désigne toute action entreprise afin de compenser les pertes intermédiaires de ressources naturelles ou de services qui surviennent entre la date de survenance d'un dommage et le moment où la réparation primaire a pleinement produit son effet;

d) les „pertes intermédiaires“: des pertes résultant du fait que les ressources naturelles ou les services endommagés ne sont pas en mesure de remplir leurs fonctions écologiques ou de fournir des services à d'autres ressources naturelles ou au public jusqu'à ce que les mesures primaires ou complémentaires aient produit leur effet. Elles ne peuvent donner lieu à une compensation financière accordée au public.

Lorsqu'une réparation primaire n'aboutit pas à la remise en l'état initial de l'environnement, une réparation complémentaire est effectuée. En outre, afin de compenser les pertes intermédiaires subies, une réparation complémentaire est entreprise.

La réparation de dommages environnementaux, quand il s'agit de dommages affectant les eaux ou les espèces et habitats naturels protégés, implique également l'élimination de tout risque d'incidence négative grave sur la santé humaine.

1.1. Objectifs en matière de réparation

Objectif de la réparation primaire

1.1.2. L'objectif de la réparation primaire est de remettre en l'état initial, ou dans un état s'en rapprochant, les ressources naturelles ou les services endommagés.

Objectif de la réparation complémentaire

1.1.3. Lorsque le retour à l'état initial des ressources naturelles ou des services endommagés n'a pas lieu, la réparation complémentaire est entreprise. L'objectif de la réparation complémentaire est de fournir un niveau de ressources naturelles ou de services comparable à celui qui aurait été fourni si l'état initial du site endommagé avait été rétabli, y compris, selon le cas, sur un autre site. Lorsque cela est possible et opportun, l'autre site devrait être géographiquement lié au site endommagé, eu égard aux intérêts de la population touchée.

Objectif de la réparation compensatoire

1.1.4. La réparation compensatoire est entreprise pour compenser les pertes provisoires de ressources naturelles et de services en attendant la régénération. Cette compensation consiste à apporter des améliorations supplémentaires aux habitats naturels et aux espèces protégées ou aux eaux, soit sur le site endommagé, soit sur un autre site. Elle ne peut consister en une compensation financière accordée au public.

1.2. Identification des mesures de réparation

Identification des mesures de réparation primaire

1.2.1. Des options comprenant des actions pour rapprocher directement les ressources naturelles et les services de leur état initial d'une manière accélérée, ou par une régénération naturelle, sont à envisager.

Identification des mesures de réparation complémentaire et compensatoire

1.2.2. Lors de la détermination de l'importance des mesures de réparation complémentaire et compensatoire, les approches allant dans le sens d'une équivalence ressource-nature ou service-service sont à utiliser en priorité. Dans ces approches, les actions fournissant des ressources naturelles ou des services de type, qualité et quantité équivalents à ceux endommagés sont à utiliser en priorité. Lorsque cela est impossible, d'autres ressources naturelles ou services sont fournis. Par exemple, une réduction de la qualité pourrait être compensée par une augmentation de la quantité des mesures de réparation.

1.2.3. Lorsqu'il est impossible d'utiliser les approches de „premier choix“ allant dans le sens d'une équivalence ressource-nature ou service-service, d'autres techniques d'évaluation sont utilisées. Le Ministre peut prescrire la méthode, par exemple l'évaluation monétaire, afin de déterminer l'importance des mesures de réparation complémentaire et compensatoire nécessaires. S'il est possible d'évaluer les pertes en ressources ou en services, mais qu'il est impossible d'évaluer en temps utile ou à un coût raisonnable les ressources naturelles ou services de remplacement, le Ministre peut opter pour des mesures de réparation dont le coût est équivalent à la valeur monétaire estimée des ressources naturelles ou services perdus.

Les mesures de réparation complémentaire et compensatoire devraient être conçues de manière à prévoir le recours à des ressources naturelles ou à des services supplémentaires de manière à tenir compte des préférences en matière de temps et du calendrier des mesures de réparation.

Par exemple, plus le délai de retour à l'état initial est long, plus les mesures de réparation compensatoire entreprises seront importantes (toutes autres choses restant égales par ailleurs).

1.3. *Choix des options de réparation*

1.3.1 Les options de réparation raisonnables devraient être évaluées à l'aide des meilleures technologies disponibles, lorsqu'elles sont définies, sur la base des critères suivants:

- les effets de chaque option sur la santé et la sécurité publiques,
- le coût de la mise en oeuvre de l'option,
- les perspectives de réussite de chaque option,
- la mesure dans laquelle chaque option empêchera tout dommage ultérieur et la mesure dans laquelle la mise en oeuvre de cette option évitera des dommages collatéraux,
- la mesure dans laquelle chaque option a des effets favorables pour chaque composant de la ressource naturelle ou du service,
- la mesure dans laquelle chaque option tient compte des aspects sociaux, économiques et culturels pertinents et des autres facteurs pertinents spécifiques au lieu,
- le délai nécessaire à la réparation effective du dommage environnemental,
- la mesure dans laquelle chaque option permet la remise en état du site du dommage environnemental,
- le lien géographique avec le site endommagé.

1.3.2 Lors de l'évaluation des différentes options de réparation identifiées, des mesures de réparation primaire qui ne rétablissent pas entièrement l'état initial des eaux ou des espèces ou habitats naturels protégés endommagés, ou qui le rétablissent plus lentement, peuvent être choisies. Cette décision ne peut être prise que si les ressources naturelles ou les services perdus sur le site primaire à la suite de la décision sont compensés par un renforcement des actions complémentaires ou compensatoires aptes à fournir un niveau de ressources naturelles ou de services semblables au niveau de ceux qui ont été perdus. Ce sera le cas par exemple lorsque des ressources naturelles ou des services équivalents pourraient être fournis ailleurs à un coût moindre. Ces mesures de réparation supplémentaires doivent être définies conformément aux règles prévues à la section 1.2.2.

1.3.3 Nonobstant les règles définies à la section 1.3.2. et conformément à l'article 8, paragraphe 3, le Ministre est habilité à décider qu'aucune mesure de réparation supplémentaire ne doit être prise si:

- a) les mesures de réparation déjà prises garantissent qu'il ne subsiste aucun risque grave d'incidence négative sur la santé humaine, les eaux ou les espèces et habitats naturels protégés, et
- b) que le coût des mesures de réparation à prendre pour rétablir l'état initial ou un niveau équivalent serait disproportionné par rapport aux bénéfices environnementaux escomptés.

2. **Réparation des dommages affectant les sols**

Les mesures nécessaires sont prises afin de garantir au minimum la suppression, le contrôle, l'endiguement ou la réduction des contaminants concernés, de manière à ce que les sols contaminés, compte tenu de leur utilisation actuelle ou prévue pour l'avenir au moment où les dommages sont survenus, ne présentent plus de risque grave d'incidence négative sur la santé humaine ***ou de risque grave d'incidence négative sur l'environnement dans les habitats et zones visés aux sous-points b) et c) du point 3 de l'article 2 de la présente loi.*** L'existence d'un tel risque est appréciée au moyen de procédures d'évaluation des risques qui prennent en compte les caractéristiques et la fonction des sols, la nature et la concentration des substances, préparations, organismes ou micro-organismes nocifs, leur dangerosité et leurs possibilités de dispersion. L'utilisation doit être établie sur la base des réglementations relatives à l'utilisation des sols, ou d'autres réglementations pertinentes en vigueur, le cas échéant, au moment où les dommages sont survenus.

Si les sols sont affectés à un autre usage, toutes les mesures nécessaires sont prises pour prévenir tout risque d'incidence négative sur la santé humaine ***ou tout risque d'incidence négative sur l'environnement dans les habitats et zones visés aux sous-points b) et c) du point 3 de l'article 2 de la présente loi.***

En l'absence de réglementation en matière d'affectation des sols, ou d'autres réglementations pertinentes, la nature de la zone concernée où le dommage est survenu détermine, eu égard au potentiel de développement de cette zone, l'usage de la zone de sols en question.

Une option de régénération naturelle, c'est-à-dire une option dans laquelle aucune intervention humaine directe dans le processus de rétablissement n'a lieu, est à envisager.

*

ANNEXE III

ACTIVITES VISEES A L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 1

1. L'exploitation d'installations soumises à une autorisation d'exploitation au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, qui sont répertoriées à l'annexe III de ladite loi, à l'exception des installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés.
2. Les opérations de gestion des déchets, notamment le ramassage, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets et des déchets dangereux, y compris la surveillance de ces opérations et le traitement ultérieur des sites d'élimination, soumis à une autorisation ou à un enregistrement en vertu de la loi modifiée du 19 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.
Ces activités comportent, entre autres, l'exploitation de décharges au sens du règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets et l'exploitation d'installations d'incinération au sens du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2002 concernant l'incinération des déchets.
Ces activités n'incluent pas l'épandage, à des fins agricoles, de boues d'épuration provenant de stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires, traitées conformément à une norme approuvée.
3. Tout rejet effectué dans les eaux intérieures de surface soumis à autorisation préalable au titre de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et conformément à la réglementation concernant les valeurs limites et, le cas échéant, les objectifs de qualité pour les rejets de certaines substances dangereuses.
4. Tout rejet de substances dans les eaux souterraines, soumis à autorisation préalable au titre la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et conformément au règlement grand-ducal du 16 août 1982 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution par certaines substances dangereuses.
5. Le rejet ou l'introduction de polluants dans les eaux de surface ou souterraines, soumis à autorisation préalable au titre de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
6. Le captage et l'endiguement d'eau, soumis à autorisation préalable au titre respectivement de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
7. La fabrication, l'utilisation, le stockage, le traitement, le conditionnement, le rejet dans l'environnement et le transport sur le site de :
 - i) substances dangereuses au sens de la loi modifiée du 15 juin 1994
 - a) relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;
 - b) modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses;
 - ii) préparations dangereuses au sens de la loi (modifiée) du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses;
 - iii) produits phytopharmaceutiques tels que définis par le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques;
 - iv) produits biocides tels que définis par la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides.
8. Le transport par route, chemin de fer, voie de navigation intérieure, mer ou air de marchandises dangereuses ou de marchandises polluantes au sens du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier

2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses ou au sens du règlement grand-ducal modifié du 3 juin 2003 sur les transports par rail de marchandises dangereuses ou au sens du règlement grand-ducal du 10 septembre 2004 transposant la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information et abrogeant la directive 93/75 du Conseil.

9. Toute utilisation confinée, y compris le transport, de micro-organismes génétiquement modifiés au sens de la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés.
10. Toute dissémination volontaire dans l'environnement, tout transport ou mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés au sens de la loi visée sous le point 10.
11. Le transfert transfrontalier de déchets, soumis à autorisation préalable ou interdit au titre du règlement (CE) No 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.
12. La gestion des déchets d'extraction conformément à la loi du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive.

*

ANNEXE IV

CONVENTIONS INTERNATIONALES VISEES A L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 2

- a) Convention internationale du 27 novembre 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;
- b) Convention internationale du 27 novembre 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;
- c) Convention internationale du 23 mars 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute;
- d) Convention internationale du 3 mai 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses;
- e) Convention du 10 octobre 1989 sur la responsabilité civile pour les dommages causés au cours du transport de marchandises dangereuses par route, rail et bateaux de navigation intérieure.

*

ANNEXE V

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX VISES A L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 4

- a) Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, et la convention complémentaire de Bruxelles du 31 janvier 1963;
- b) Convention de Vienne du 21 mai 1963 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire;
- c) Convention du 12 septembre 1997 sur le financement complémentaire en relation avec les dommages nucléaires;
- d) Protocole conjoint du 21 septembre 1988 concernant l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris;
- e) Convention de Bruxelles du 17 décembre 1971 relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime des matières nucléaires.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5877/12

N° 5877¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne
la prévention et la réparation des dommages environnementaux**

* * *

TROISIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(17.2.2009)

Par dépêche en date du 16 janvier 2009, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat un nouvel amendement relatif au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de l'environnement de la Chambre des députés.

Le texte de l'amendement était accompagné d'un bref commentaire, ainsi que d'un texte coordonné du projet, remanié déjà à plusieurs reprises.

Quant au fond de l'amendement, qui se répercutera à quatre reprises en termes identiques au niveau de l'article 2 du projet, le Conseil d'Etat n'a pas d'objections, alors que l'amendement vise à étendre la sphère de protection environnementale et reste ainsi dans l'esprit des amendements qui avaient donné lieu au premier avis complémentaire du Conseil d'Etat relatif au projet sous rubrique.

Le Conseil d'Etat se déclare dès lors d'accord avec l'amendement proposé.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 février 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5877/13

N° 5877¹³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne
la prévention et la réparation des dommages environnementaux**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(12.3.2009)

La Commission se compose de: M. Roger NEGRI, Président-Rapporteur; MM. Marc ANGEL, Eugène BERGER, Camille GIRA, Charles GOERENS, Robert MEHLEN, Marcel OBERWEIS, Jean-Paul SCHAAF, Marco SCHANK, Romain SCHNEIDER et Mme Martine STEIN-MERGEN, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi 5877 a été déposé à la Chambre des Députés le 28 avril 2008 par Monsieur le Ministre de l'Environnement. Il était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et du texte de la Directive 2004/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

Cinq chambres professionnelles ont émis leur avis au sujet du projet de loi: la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (13.6.2008), la Chambre de Commerce (30.6.2008), la Chambre des Employés privés (1.7.2008), la Chambre de Travail (11.7.2008), et la Chambre des Métiers (14.7.2008).

L'avis du Conseil d'Etat date du 23 septembre 2008.

En date du 16 octobre 2008, la Commission de l'Environnement a désigné Monsieur Roger Negri comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette réunion, la commission parlementaire a analysé le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat.

Au cours de sa réunion du 3 novembre 2008, la Commission de l'Environnement a adopté une série d'amendements parlementaires, lesquels ont été avisés par le Conseil d'Etat en date du 25 novembre 2008.

En date du 3 décembre 2008, la Commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et a adopté une nouvelle série d'amendements parlementaires. Le Conseil d'Etat a rendu son deuxième avis complémentaire le 9 décembre 2008.

En date du 15 janvier 2009, la Commission a adopté une troisième série d'amendements parlementaires. Le Conseil d'Etat a rendu son troisième avis complémentaire le 17 février 2009.

Le présent rapport fut adopté par la commission réunie le 12 mars 2009.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi porte transposition en droit national de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, telle qu'elle a été modifiée par la directive 2006/21/CE en matière de gestion des déchets de l'industrie extractive.

La directive établit un cadre de responsabilité environnementale fondé sur le principe du pollueur-payeur. Le régime mis en place est un régime original, „*sui generis*“, en ce qu'il mélange les éléments relevant du droit privé avec ceux relevant du droit public. Il ne prévoit pas l'indemnisation du préjudice – indemnisation de la victime et réparation de tout préjudice matériel, de toute perte d'exploitation liée aux biens endommagés et de tout dommage moral – il ne vise que la prévention et la réparation des dommages à l'environnement. Aux termes de la directive, les dommages environnementaux sont définis comme:

- les dommages directs ou indirects, causés au milieu aquatique couvert par la législation communautaire en matière de gestion des eaux,
- les dommages, directs ou indirects, causés aux espèces et habitats naturels protégés au niveau communautaire par les directives „oiseaux sauvages“ et „habitats“,
- la contamination, directe ou indirecte, des sols qui entraîne un risque important pour la santé humaine.

Actuellement, en cas de dommages à l'environnement, compte tenu de l'absence de régime spécifique, le droit commun de la responsabilité délictuelle s'applique au Luxembourg. Il en va de même en matière d'action fondée sur la théorie des troubles du voisinage.

Le régime de responsabilité du Code Civil protège les personnes et les biens et assure l'indemnisation des préjudices subis. En application de ces dispositions, les dommages liés à l'environnement ne peuvent être réparés que dans la mesure où ils constituent une atteinte à une personne ou à un bien appartenant à une personne. L'environnement faisant partie des „*res nullius*“, une atteinte à l'environnement en dehors de tout droit de propriété ne peut donc être réparée selon les mécanismes traditionnels du droit de la responsabilité.

Le régime mis en place par la directive n'est pas, prioritairement, de nature contentieuse. Il n'en ignore pas pour autant les concepts fondateurs du droit de la responsabilité. C'est ainsi qu'il instaure une responsabilité soit objective, soit pour faute, selon l'activité à l'origine de la menace de dommage ou du dommage.

Le principe de responsabilité s'applique aux dommages environnementaux et aux menaces imminentes de tels dommages lorsqu'ils résultent d'activités professionnelles, dès lors qu'il est possible d'établir un lien de causalité entre le dommage et l'activité en question. La directive distingue alors deux situations complémentaires, auxquelles s'applique un régime de responsabilité distinct: d'une part, dans le cas d'activités professionnelles énumérées par la directive, et, d'autre part, dans le cas des autres activités professionnelles.

Le premier régime de responsabilité s'applique aux activités professionnelles dangereuses ou potentiellement dangereuses énumérées dans l'annexe III de la directive. Il s'agit principalement d'activités agricoles ou industrielles soumises à un permis en vertu de la directive sur la prévention et la réduction intégrée de la pollution (IPPC), d'activités rejetant des métaux lourds dans l'eau ou dans l'air, d'installations produisant des substances chimiques dangereuses, d'activités de gestion des déchets (notamment les décharges et les installations d'incinération), ainsi que d'activités concernant les OGM et les micro-organismes génétiquement modifiés. Selon ce premier régime, l'exploitant peut être tenu pour responsable même s'il n'a commis aucune faute.

Le second régime de responsabilité s'applique à toutes les activités professionnelles autres que celles énumérées dans l'annexe III de la directive, mais uniquement lorsqu'un dommage, ou une menace imminente de dommage est causé aux espèces et habitats naturels protégés par la législation communautaire. Dans ce cas, la responsabilité de l'exploitant ne sera engagée que si celui-ci a commis une faute ou s'est montré négligent. La directive prévoit un certain nombre de cas d'exclusion de la responsabilité environnementale. Ainsi, le régime ne s'applique pas en cas de dommage ou de menace imminente de dommage qui résulte d'un conflit armé, d'une catastrophe naturelle, d'une activité relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une activité de défense

nationale ou de sécurité internationale, ou d'une activité relevant de certaines conventions internationales énumérées dans l'annexe IV.

Lorsqu'une menace imminente de dommage environnemental apparaît, l'autorité compétente oblige l'exploitant en tant que pollueur potentiel à prendre les mesures préventives appropriées ou elle les prend elle-même et recouvre par la suite les frais afférents à ces mesures. Lorsqu'un dommage se produit, l'autorité compétente oblige l'exploitant à prendre les mesures de réparation appropriées dont question à l'annexe II ou elle les prend elle-même et recouvre par la suite les frais. Si plusieurs dommages se sont produits, l'autorité compétente peut décider de l'ordre de priorité dans la réparation des différents dommages.

La réparation des dommages environnementaux prend différentes formes selon le type de dommage, les méthodes à prendre en compte étant répertoriées à l'annexe II,

- pour les dommages affectant les sols, la directive exige que les sols concernés soient décontaminés jusqu'à ce qu'il n'y ait plus aucun risque grave d'incidence négative sur la santé humaine;
- pour les dommages affectant les eaux ou les espèces et habitats naturels protégés, la directive vise à la remise de l'environnement en l'état antérieur au dommage. A cet effet, les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés doivent être restaurés ou remplacés par des éléments naturels identiques, similaires ou équivalents, soit sur le lieu de l'incident, soit, si besoin est, sur un site alternatif.

Quant aux coûts liés à la prévention et à la réparation, y compris les frais d'évaluation environnementale à réaliser afin de déterminer l'étendue du dommage et les mesures à prendre pour le réparer, ils sont supportés par l'auteur du dommage ou par la personne à l'origine de la menace de dommage.

Dans la mesure où l'autorité compétente recouvre les frais qu'elle a supportés, les procédures de recouvrement doivent être entamées dans les cinq ans à compter de la date d'achèvement des mesures de prévention ou de réparation ou de la date à laquelle l'exploitant responsable ou le tiers ont été identifiés, la date la plus récente étant retenue. Si plusieurs exploitants sont coresponsables d'un dommage, ils doivent supporter les coûts afférents à la réparation soit solidairement, soit sur une base proportionnelle.

Les personnes physiques ou morales qui pourraient être affectées négativement par un dommage environnemental, ainsi que les organisations dont le but est la protection de l'environnement peuvent, sous certaines conditions, demander aux autorités compétentes d'agir face à un dommage. Les personnes et organisations ayant introduit une demande d'action peuvent entamer un recours auprès d'un tribunal ou d'un organisme *ad hoc* en vue de faire apprécier la légalité des décisions, actions ou inactions de l'autorité compétente.

Lorsqu'un dommage ou une menace de dommage peut avoir des conséquences affectant plus d'un Etat membre, ceux-ci procèdent à une coopération dans l'action de prévention ou de réparation.

Les auteurs du projet de loi ont pris soin de transposer fidèlement les dispositions de la directive. La directive prévoit en son article 8, paragraphe 4 la faculté pour les Etats membres d'exonérer l'exploitant qui n'a pas commis de faute ni de négligence et qui ne devra donc pas supporter les coûts relatifs aux mesures de réparation lorsque le dommage est dû à une émission ou à un événement expressément autorisé ou dont le caractère dommageable ne pouvait être connu lorsqu'ils ont eu lieu. Le projet de loi reprend le deuxième cas de figure d'exonération financière, à savoir le fait que le dommage à l'environnement résulte d'une émission, d'une activité ou de tout mode d'utilisation du produit dans le cadre d'une activité qui n'était pas considérée comme susceptible de causer des dommages à l'environnement au regard de l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment du fait générateur du dommage. Il est entendu que la mise en oeuvre de ce cas d'exonération financière, qui déroge au principe pollueur-payeur, n'est pas automatique, alors que la charge de la preuve d'absence de faute ou de négligence et du fait que le dommage à l'environnement résulte d'une activité qui n'était pas considérée comme préjudiciable à l'environnement à la lumière de l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment du fait générateur du dommage incombe à l'exploitant. Ce moyen d'exonération nécessitant une double preuve est lié au fait qu'il serait inéquitable de pénaliser financièrement un exploitant qui arrive à prouver qu'il n'a commis aucune faute ou négligence et que le dommage environnemental ne pouvait être anticipé compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la survenance de ce dernier. Le moyen d'exonération „du fait du permis“ pouvant être adopté pour les activités de l'annexe III n'a pas été repris, afin de ne pas

créer un double système d'exonération. Compte tenu de la nature des activités visées à l'annexe III, l'exonération par la „simple preuve“ du respect des conditions des autorisations n'apparaît guère justifiée eu égard au principe du pollueur-payeur.

La directive prévoit en son article 14 que les Etats membres encouragent le développement, par les agents économiques et financiers appropriés, d'instruments et de marchés de garantie financière et que la Commission CE présentera un rapport et une évaluation d'impact approfondie en la matière, suivis, le cas échéant, de propositions relatives à un système de garantie financière obligatoire harmonisée.

Les auteurs du projet de loi ont estimé qu'il ne serait pas approprié d'établir un régime afférent au seul niveau du Luxembourg et proposent par conséquent d'attendre les initiatives communautaires en la matière.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Les chambres professionnelles approuvent le projet de loi sous rubrique, tout en soulevant quelques points qui pourraient poser des problèmes à leurs yeux.

Ainsi, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et la Chambre des Employés privés estiment que certaines dispositions, reprises littéralement de la directive européenne, devraient être précisées dans l'intérêt de la sécurité juridique. Par ailleurs, elles regrettent la transposition tardive de la directive en droit national.

Les chambres professionnelles apprécient différemment l'introduction de deux régimes de responsabilité distincts à appliquer en fonction de l'activité professionnelle à l'origine du dommage. En effet, l'article 4 introduit une distinction nette entre une série d'activités professionnelles jugées potentiellement dangereuses au sens de la loi susceptibles de causer des dommages environnementaux, énumérées à l'annexe III, et les autres activités professionnelles. Pour les activités énumérées à l'annexe III, la responsabilité est objective, alors que, pour les autres, les mécanismes classiques du droit de la responsabilité s'appliquent, à savoir la nécessité de démontrer une faute ou une négligence et un lien causal entre celle-ci et le dommage.

La directive laisse en son article 8, paragraphe 4 la faculté aux Etats membres de prévoir que l'exploitant, qui n'a pas commis de faute, ni de négligence, ne supporte pas les coûts relatifs aux mesures de réparation lorsque le dommage est dû à une émission ou à un événement expressément autorisé ou dont le caractère dommageable ne pouvait être connu lorsqu'ils ont eu lieu. Le projet de loi reprend uniquement le deuxième cas de figure d'exonération financière, à savoir le fait que le dommage à l'environnement résulte d'une émission, d'une activité ou de tout mode d'utilisation d'un produit dans le cadre d'une activité qui n'était pas considérée comme susceptible de causer des dommages à l'environnement au regard de l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment du fait générateur du dommage.

Le moyen d'exonération lorsque l'exploitant n'a pas commis de faute ni de négligence et lorsque le dommage est dû à une émission ou à un événement expressément autorisé n'a pas été repris.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et la Chambre des Employés privés approuvent l'approche des auteurs du projet de loi, tandis que la Chambre de Commerce regrette que le projet de loi ne retienne que partiellement la faculté pour les Etats membres d'exonérer les exploitants dans certaines situations. La Chambre des Métiers ne voit pas non plus pourquoi le Luxembourg adopte une position plus stricte que la directive qui prévoit qu'un exploitant ne devrait pas être tenu de supporter les coûts relatifs aux actions de prévention ou de réparation entreprises lorsque le dommage en question ou la menace imminente de ce dommage est le résultat d'événements indépendants de sa volonté.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et la Chambre des Employés privés se demandent si les exploitants ne devraient pas obligatoirement contracter une assurance particulière couvrant la réparation des dommages environnementaux concernés ou du moins être encouragés à conclure une telle assurance.

La Chambre de Travail approuve le projet de loi sous rubrique sans formuler des observations particulières.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

D'une manière générale, le Conseil d'Etat remarque dans son avis du 23 septembre 2008 que le projet de loi sous rubrique souligne une nouvelle tendance au niveau international qui fait que la responsabilité environnementale devient une branche à part du droit de la responsabilité. Il constate avec satisfaction que l'environnement représente „un des rares domaines du droit de la responsabilité où la néfaste tendance à la collectivisation des risques, et donc à la déresponsabilisation des acteurs individuels, est prise à contre-pied. En effet, en droit de la responsabilité environnementale, c'est le principe du pollueur-payeur qui est la règle fondamentale, et cela même en l'absence de faute.“

Sous réserve de quelques observations ponctuelles, le Conseil d'Etat approuve le projet de loi sous rubrique. Pour le détail de ses remarques et la suite qui leur a été réservée par la Commission de l'Environnement, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES ET TRAVAUX DE LA COMMISSION

La Commission de l'Environnement a analysé le projet de loi sous rubrique et l'avis du Conseil d'Etat en date du 16 octobre 2008. Lors de cette même réunion, elle a pris note d'une prise de position du Mouvement écologique que celui-ci avait fait parvenir la veille aux membres de la commission, qui décident de discuter les questions soulevées par cet avis lors d'une réunion fixée au 3 novembre 2008.

Suite aux explications fournies par le ministère de l'Environnement et aux discussions en commission lors des deux réunions, les membres de la commission ont décidé d'amender le texte du projet de loi sous rubrique. Ils ont par ailleurs adopté une deuxième puis une troisième série d'amendements les 3 décembre 2008 et 15 janvier 2009.

Article 1er

L'article 1er énonce l'objet de la loi, qui est d'établir un cadre de responsabilité environnementale fondée sur le principe du pollueur-payeur en vue de prévenir et de réparer les dommages environnementaux. Le Conseil d'Etat propose une nouvelle formulation, afin de donner une valeur normative à l'article. La reformulation proposée par la Haute Corporation n'est pas reprise, étant donné que son libellé est jugé trop restrictif. L'article est donc maintenu dans sa version initiale.

Article 2

L'article 2 définit les concepts importants dans le cadre de la future loi.

Le Conseil d'Etat attire l'attention sur le projet de loi relative à l'eau (document parlementaire 5695) qui abroge les lois de 1929, 1976 et 1993 dont il est fait référence au point 1b) de l'article 2 du projet de loi. Il propose dès lors d'adapter lesdits renvois à la législation en vigueur au moment de l'adoption du présent projet. Dans un souci de cohérence juridique entre le projet de loi 5877 et celui susmentionné relatif à l'eau, le Conseil d'Etat propose de supprimer les définitions des eaux de surface et des eaux souterraines sous les points 6 et 7 de l'article sous examen. Il y a dès lors lieu de reformuler le point 5 de l'article 2 en renvoyant à la loi relative à l'eau, qui pourrait se lire comme suit: „5. „eaux“: les eaux de surface et les eaux souterraines, telles que définies à la loi du ... relative à l'eau;“. La Commission de l'Environnement reprend les suggestions de modification faites par le Conseil d'Etat à cet égard.

Finalement, quant à la fin du point 20 de l'article sous rubrique, la Haute Corporation propose de la reformuler comme suit: „... chacune agissant dans le cadre de ses missions légales“. Ces observations du Conseil d'Etat portant sur l'article 2 point 20 relatif aux administrations compétentes sont reprises.

Par ailleurs, au cours de sa réunion du 3 novembre 2008, la Commission de l'Environnement décide d'amender l'article 2, point 1 et point 17 initial (point 15 nouveau). En effet, la définition des dommages affectant les sols, bien que reprise textuellement de la directive 2004/35/CE par les auteurs du projet de loi, a été jugée trop restrictive par la Commission de l'Environnement. La commission parlementaire souhaite mettre l'accent, non seulement sur la protection de la santé humaine, mais également sur la protection de l'environnement.

La définition du dommage environnemental se lira dorénavant comme suit:

1. „dommage environnemental“:

a) les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces; l'importance des effets de ces dommages s'évalue par rapport à l'état initial, en tenant compte des critères qui figurent à l'annexe I.

Les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés n'englobent pas les incidences négatives précédemment identifiées qui résultent d'un acte de l'exploitant bénéficiant respectivement d'une autorisation ou d'une dérogation aux titres des articles 12 ou 33 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

b) les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées, en vertu des objectifs respectivement de la loi modifiée du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau, de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures, de la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau et de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

c) les dommages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine **ou l'environnement** du fait de l'introduction directe ou indirecte en surface ou dans le sol de substances, préparations, organismes ou micro-organismes;

La définition de la régénération se lira dorénavant comme suit:

17. „régénération“ y compris la „régénération naturelle“: dans le cas des eaux et des espèces et habitats naturels protégés, le retour des ressources naturelles endommagées ou des services détériorés à leur état initial et, dans le cas de dommages affectant les sols, l'élimination de tout risque grave d'incidence négative sur la santé humaine **ou l'environnement**;

Par ailleurs, consécutivement à cet amendement, l'annexe II, point 2, se lira désormais comme suit:

2. Réparation des dommages affectant les sols

*Les mesures nécessaires sont prises afin de garantir au minimum la suppression, le contrôle, l'endiguement ou la réduction des contaminants concernés, de manière à ce que les sols contaminés, compte tenu de leur utilisation actuelle ou prévue pour l'avenir au moment où les dommages sont survenus, ne présentent plus de risque grave d'incidence négative sur la santé humaine **ou l'environnement**. L'existence d'un tel risque est appréciée au moyen de procédures d'évaluation des risques qui prennent en compte les caractéristiques et la fonction des sols, la nature et la concentration des substances, préparations, organismes ou micro-organismes nocifs, leur dangerosité et leurs possibilités de dispersion. L'utilisation doit être établie sur la base des réglementations relatives à l'utilisation des sols, ou d'autres réglementations pertinentes en vigueur, le cas échéant, au moment où les dommages sont survenus.*

*Si les sols sont affectés à un autre usage, toutes les mesures nécessaires sont prises pour prévenir tout risque d'incidence négative sur la santé humaine **ou l'environnement**.*

En l'absence de réglementation en matière d'affectation des sols, ou d'autres réglementations pertinentes, la nature de la zone concernée où le dommage est survenu détermine, eu égard au potentiel de développement de cette zone, l'usage de la zone de sols en question.

Une option de régénération naturelle, c'est-à-dire une option dans laquelle aucune intervention humaine directe dans le processus de rétablissement n'a lieu, est à envisager.

Dans son avis complémentaire du 25 novembre 2008, le Conseil d'Etat est d'avis que l'extension, dans la définition des notions respectivement de „dommage environnemental“ et de „régénération“, des préjudices affectant gravement l'environnement lui-même est tout à fait logique, alors que l'objectif du projet est précisément de protéger la nature. Dès lors, l'incidence grave sur cet environnement lui-même a davantage à être incluse dans le champ d'application du texte, d'autant plus que cela n'altère pas la définition du dommage significatif nécessairement qualifié comme tel au titre de l'annexe I du projet. Le Conseil d'Etat approuve donc l'amendement en question au titre des trois occurrences prévues dans le texte.

Après réflexion, la Commission de l'Environnement décide finalement, en sa réunion du 15 janvier 2009, de libeller le point 1.c) de l'article 2 comme suit:

- c) *les dommages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine **ou un risque d'incidence négative grave sur l'environnement dans les habitats et zones visés aux sous-points b) et c) du point 3 du présent article**, du fait de l'introduction directe ou indirecte en surface ou dans les sols de substances, préparations, organismes ou micro-organismes.*

En outre, la définition de la régénération (point 15 nouveau de l'article 2) se lira dorénavant comme suit:

15. *„régénération“ y compris la „régénération naturelle“: dans le cas des eaux et des espèces et habitats naturels protégés, le retour des ressources naturelles endommagées ou des services détériorés à leur état initial et, dans le cas de dommages affectant les sols, l'élimination de tout risque grave d'incidence négative sur la santé humaine **ou de tout risque grave d'incidence négative sur l'environnement dans les habitats et zones visés aux sous-points b) et c) du point 3 du présent article;***

La Commission de l'Environnement tient en effet à préciser que la définition des dommages affectant les sols ne devra pas uniquement comprendre les contaminations qui risquent d'avoir une incidence négative grave sur la santé humaine, mais aussi une incidence négative grave sur l'environnement dans les habitats et zones dont question à la définition des espèces et habitats naturels protégés.

Dans son troisième avis complémentaire du 17 février 2009, le Conseil d'Etat se déclare dès lors d'accord avec l'amendement proposé, „alors que l'amendement vise à étendre la sphère de protection environnementale et reste ainsi dans l'esprit des amendements qui avaient donné lieu au premier avis complémentaire du Conseil d'Etat“.

*

D'autre part, la Commission décide d'amender l'article 2, point 3. En effet, la définition de la notion „espèces et habitats protégés“, bien que reprise textuellement de la directive 2004/35/CE par les auteurs du projet de loi, est jugée trop restrictive. La commission parlementaire souhaite en effet y ajouter les zones protégées d'intérêt communautaire, les zones protégées d'intérêt national et les zones protégées d'importance communale, telles que définies aux chapitres 5, 6 et 7 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. L'objectif de l'amendement est d'assurer la couverture de l'ensemble du réseau de biodiversité au Luxembourg. Il y a lieu de rappeler à cet égard que, selon l'article 34 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, „un réseau de zones protégées d'intérêt communautaire, dénommé „réseau Natura 2000“, est constitué en vertu des directives Habitats et Oiseaux. Il est formé par des zones spéciales de conservation abritant des types d'habitats naturels d'intérêt communautaire figurant à l'annexe I et des habitats des espèces d'intérêt communautaire figurant à l'annexe II de la directive Habitats ainsi que des zones de protection spéciale classées en vertu de l'annexe I de la directive Oiseaux. Il doit assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces concernés dans leur aire de répartition naturelle“. En outre, selon les articles 39 et 40 de la loi précitée, des parties du territoire, y compris des zones protégées d'intérêt communautaire, „peuvent être définies et déclarées zones protégées d'intérêt national, soit sous forme de réserve naturelle, soit sous forme de paysage protégé et comme telles être grevées de servitudes et de charges en vue d'assurer soit la sauvegarde des habitats ainsi que de la faune et de la flore, soit la sauvegarde du paysage ou le bien-être de la population“. Finalement, selon l'article 46 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, „les zones protégées d'importance communale sont des sites clairement délimités qui abritent des habitats naturels ainsi que des espèces animales et végétales de la faune et de la flore sauvages régionales ou locales rares ou menacées“.

La définition de la notion „espèces et habitats protégés“ se lira donc dorénavant comme suit:

2. *„espèces et habitats naturels protégés“:*

- a) *les espèces visées respectivement à l'annexe 3 et aux annexes 2 et 6 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;*

b) les habitats des espèces visées sous a), les habitats naturels visés à l'annexe 1 de la loi mentionnée sous a) et les sites de reproduction ou les aires de repos des espèces visées à l'annexe 6 de ladite loi;

c) les zones protégées d'intérêt communautaire, les zones protégées d'intérêt national et les zones protégées d'importance communale au sens de la loi visée sous a);

Le Conseil d'Etat marque son accord à l'égard de cet amendement.

L'article 2 se lira donc comme suit:

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. „dommage environnemental“:

a) les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces; l'importance des effets de ces dommages s'évalue par rapport à l'état initial, en tenant compte des critères qui figurent à l'annexe I.

Les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés n'englobent pas les incidences négatives précédemment identifiées qui résultent d'un acte de l'exploitant bénéficiant respectivement d'une autorisation ou d'une dérogation aux titres des articles 12 ou 33 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

b) les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées, en vertu des objectifs respectivement de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

c) les dommages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine ou un risque d'incidence négative grave sur l'environnement dans les habitats et zones visés aux sous-points b) et c) du point 3 du présent article, du fait de l'introduction directe ou indirecte en surface ou dans le sol de substances, préparations, organismes ou micro-organismes;

2. „dommages“: une modification négative mesurable d'une ressource naturelle ou une détérioration mesurable d'un service lié à des ressources naturelles, qui peut survenir de manière directe ou indirecte;

3. „espèces et habitats naturels protégés“:

a) les espèces visées respectivement à l'annexe 3 et aux annexes 2 et 6 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

b) les habitats des espèces visées sous a), les habitats naturels visés à l'annexe 1 de la loi mentionnée sous a) et les sites de reproduction ou les aires de repos des espèces visées à l'annexe 6 de ladite loi;

c) les zones protégées d'intérêt communautaire, les zones protégées d'intérêt national et les zones protégées d'importance communale au sens de la loi visée sous a);

4. „état de conservation“:

a) en ce qui concerne un habitat naturel, l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire national ou l'aire de répartition naturelle de cet habitat.

L'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme „favorable“ lorsque:

- son aire de répartition naturelle et les zones couvertes à l'intérieur de cette aire de répartition naturelle sont stables ou en augmentation,
- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de continuer à exister dans un avenir prévisible, et que
- l'état de conservation des espèces typiques qu'il abrite est favorable conformément à la définition sous b);

b) en ce qui concerne une espèce, l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce concernée, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire national ou sur l'aire de répartition naturelle de cette espèce.

L'état de conservation d'une espèce sera considéré comme „favorable“ lorsque:

- les données relatives à la dynamique des populations de cette espèce indiquent qu'elle se maintient à long terme comme élément viable de son habitat naturel,
- l'aire de répartition naturelle de l'espèce n'est ni en train de diminuer ni susceptible de diminuer dans un avenir prévisible, et que
- il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment grand pour maintenir à long terme les populations qu'il abrite;

5. „eaux“: les eaux de surface et les eaux souterraines, telles que définies à la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;
6. „exploitant“: toute personne physique ou morale, privée ou publique, qui exerce ou contrôle une activité professionnelle ou qui a reçu un pouvoir économique sur le fonctionnement technique, y compris le titulaire d'un permis ou d'une autorisation pour une telle activité, ou la personne faisant enregistrer ou notifiant une telle activité;
7. „activité professionnelle“: toute activité exercée dans le cadre d'une activité économique, d'une affaire ou d'une entreprise, indépendamment de son caractère privé ou public, lucratif ou non lucratif;
8. „émission“: le rejet dans l'environnement, à la suite d'activités humaines, de substances, préparations, organismes ou micro-organismes;
9. „menace imminente de dommage“: une probabilité suffisante de survenance d'un dommage environnemental dans un avenir proche;
10. „mesures préventives“ ou „mesures de prévention“: toute mesure prise en réponse à un événement, un acte ou une omission qui a créé une menace imminente de dommage environnemental, afin de prévenir ou de limiter au maximum ce dommage;
11. „mesures de réparation“: toute action ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services, tel que prévu à l'annexe II;
12. „ressource naturelle“: les espèces et habitats naturels protégés, les eaux et les sols;
13. „services“: les fonctions assurées par une ressource naturelle au bénéfice d'une autre ressource naturelle ou du public;
14. „état initial“: l'état des ressources naturelles et des services, au moment du dommage, qui aurait existé si le dommage environnemental n'était pas survenu, estimé à l'aide des meilleures informations disponibles;
15. „régénération“ y compris la „régénération naturelle“: dans le cas des eaux et des espèces et habitats naturels protégés, le retour des ressources naturelles endommagées ou des services détériorés à leur état initial et, dans le cas de dommages affectant les sols, l'élimination de tout risque grave d'incidence négative sur la santé humaine **ou de tout risque grave d'incidence négative sur l'environnement dans les habitats et zones visés aux sous-points b) et c) du point 3 du présent article**;
16. „coûts“: les coûts justifiés par la nécessité d'assurer une mise en oeuvre correcte et effective de la présente loi, y compris le coût de l'évaluation des dommages environnementaux, de la menace imminente de tels dommages, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi;
17. „Ministre“: les membres du Gouvernement ayant respectivement l'administration de l'Environnement, l'administration des Eaux et Forêts et l'administration de la Gestion de l'Eau dans leurs attributions, agissant chacun dans le cadre de ses compétences respectives;
18. „administration compétente“: l'administration de l'Environnement, l'administration des Eaux et Forêts et l'administration de la Gestion de l'Eau, chacune agissant dans le cadre de ses missions légales.

Article 3

Cet article précise que cinq annexes font partie intégrante de la future loi. Ces annexes sont:

Annexe I: critères visés à l'article 2, point 1), sous a)

Annexe II: réparation des dommages environnementaux

Annexe III: activités visées à l'article 4, paragraphe 1

Annexe IV: conventions internationales visées à l'article 5, paragraphe 2

Annexe V: instruments internationaux visés à l'article 5, paragraphe 4.

Le Conseil d'Etat est d'avis que certaines prescriptions contenues dans les annexes ne trouvent pas nécessairement leur place dans une loi et pourraient être introduites par la voie d'un règlement d'exécution. Selon lui, l'annexe II devrait ainsi être supprimée du projet de loi et figurer dans un règlement grand-ducal. Dans un souci de parallélisme de forme et de transparence, la Commission de l'Environnement décide de ne pas suivre cette suggestion de la Haute Corporation et de maintenir l'annexe II dans le texte même de la loi.

*

Consécutivement à l'amendement adopté à l'égard de l'article 2, l'annexe II, point 2, se lira désormais comme suit:

2. Réparation des dommages affectant les sols

Les mesures nécessaires sont prises afin de garantir au minimum la suppression, le contrôle, l'endiguement ou la réduction des contaminants concernés, de manière à ce que les sols contaminés, compte tenu de leur utilisation actuelle ou prévue pour l'avenir au moment où les dommages sont survenus, ne présentent plus de risque grave d'incidence négative sur la santé humaine ou de risque grave d'incidence négative sur l'environnement dans les habitats et zones visés aux sous-points b) et c) du point 3 de l'article 2 de la présente loi. L'existence d'un tel risque est appréciée au moyen de procédures d'évaluation des risques qui prennent en compte les caractéristiques et la fonction des sols, la nature et la concentration des substances, préparations, organismes ou micro-organismes nocifs, leur dangerosité et leurs possibilités de dispersion. L'utilisation doit être établie sur la base des réglementations relatives à l'utilisation des sols, ou d'autres réglementations pertinentes en vigueur, le cas échéant, au moment où les dommages sont survenus.

Si les sols sont affectés à un autre usage, toutes les mesures nécessaires sont prises pour prévenir tout risque d'incidence négative sur la santé humaine ou tout risque d'incidence négative sur l'environnement dans les habitats et zones visés aux sous-points b) et c) du point 3 de l'article 2 de la présente loi.

En l'absence de réglementation en matière d'affectation des sols, ou d'autres réglementations pertinentes, la nature de la zone concernée où le dommage est survenu détermine, eu égard au potentiel de développement de cette zone, l'usage de la zone de sols en question.

Une option de régénération naturelle, c'est-à-dire une option dans laquelle aucune intervention humaine directe dans le processus de rétablissement n'a lieu, est à envisager.

*

Pour ce qui est de l'annexe III, la Commission de l'Environnement se propose de supprimer le point 9, libellé comme suit:

„9. L'exploitation d'installations soumises à une autorisation d'exploitation au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, pour ce qui concerne le rejet dans l'air d'une quelconque substance polluante visée à l'annexe I sub „Air“ de ladite loi“.

Ce point 9 prévoit de transposer le point 9 de l'annexe III de la directive 2004/55/CE, libellé quant à lui comme suit:

„9. L'exploitation d'installations soumises à autorisation en vertu de la directive 84/360/CEE du Conseil, du 28 juin 1984, relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles pour ce qui concerne le rejet dans l'air d'une quelconque des substances polluantes couvertes par cette directive.“

Or, ledit point 9 de la directive se réfère à la directive de 1984, abrogée par la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive dite „IPPC“), à son tour abrogée par la directive de codification 2008/1/CE. Il y a lieu de signaler que la référence faite par la directive 2004/55/CE à la directive de 1984 était destinée à combler un vide juridique résultant de la période comprise entre la date d'entrée en vigueur de la directive relative à la responsabilité environnementale, c'est-à-dire avril 2004 et la date d'abrogation de la directive de 1984 c'est-à-dire le 30 octobre 2007.

Les établissements visés par la directive de 1984 ont été repris dans la directive IPPC et le point 1 de l'annexe III, qui vise justement ces établissements. La Commission de l'Environnement considère donc que le point 9 de l'annexe III est devenu superfluet.

La Commission de l'Environnement estime aussi que, au point 3 de l'annexe III, il y a lieu de biffer la référence à la législation sur la protection de la nature, alors que selon l'article 8 de ladite législation, une autorisation n'est pas requise pour le rejet dans l'eau mais de façon générale pour tous les travaux susceptibles soit de modifier le régime des eaux, soit d'avoir une influence préjudiciable sur la faune et la flore aquatiques et sur la qualité du site. Enfin, dans un souci de parallélisme des formes, elle se propose de reprendre l'expression „préalable“ dans les quatre points de l'annexe III mentionnés ci-dessus.

Par ailleurs et, conformément aux modifications effectuées dans le cadre de la concordance entre le projet de loi 5877 et le projet de loi relative à l'eau, les points 3, 4, 5 et 6 de l'annexe III devront se lire comme suit:

3. *Tout rejet effectué dans les eaux intérieures de surface, soumis à autorisation préalable au titre de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, et conformément à la réglementation concernant les valeurs limites et, le cas échéant, les objectifs de qualité pour les rejets de certaines substances dangereuses.*
4. *Tout rejet de substances dans les eaux souterraines, soumis à autorisation préalable au titre de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et conformément au règlement grand-ducal du 16 août 1982 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution par certaines substances dangereuses.*
5. *Le rejet ou l'introduction de polluants dans les eaux de surface ou souterraines, soumis à autorisation préalable au titre de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.*
6. *Le captage et l'endiguement d'eau, soumis à autorisation préalable au titre respectivement de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.*

Articles 4 et 5

Ces deux articles définissent respectivement le champ d'application du texte et ses exclusions. Le Conseil d'Etat attire l'attention sur les points suivants:

- l'article 4 introduit une distinction nette entre une série d'activités professionnelles jugées potentiellement dangereuses et susceptibles de causer des dommages environnementaux, énumérées à l'annexe III, et les autres activités professionnelles. Pour les activités énumérées à l'annexe III, la responsabilité est objective alors que, pour les autres, les mécanismes classiques du droit de la responsabilité s'appliquent, à savoir la nécessité de démontrer une faute ou une négligence et un lien causal entre celle-ci et le dommage. Seuls les dommages environnementaux causés par une activité professionnelle sont appréhendés par le présent projet. Pour les autres, on retombe dans le droit commun de la responsabilité civile délictuelle;
- pour ce qui est de l'article 5, c'est à grand regret que le Conseil d'Etat prend acte que les dégâts causés dans le cadre d'une guerre, et donc notamment d'un conflit nucléaire, sont exclus;
- le Conseil d'Etat insiste sous peine d'opposition formelle à voir supprimer les bouts de phrase „y compris toute modification future de cette convention“ figurant au paragraphe 3 de l'article 5, car une telle formulation équivaut à une approbation anticipée d'un texte international et est dès lors contraire à l'article 37, paragraphe 1er de la Constitution.

La Commission de l'Environnement décide de donner suite à cette opposition formelle et de biffer les bouts de phrase „y compris toute modification future de cette convention“ au paragraphe 3 de l'article 5. Dans un souci de parallélisme des formes, la commission parlementaire propose également

de biffer, respectivement aux paragraphes 2 et 4 les termes „y compris toute modification future de ces conventions“ et „y compris toute modification future de ces instruments“. Dans son avis du 25 novembre 2008, le Conseil d'Etat approuve la suppression de cette extension.

Ainsi, l'article 4 est maintenu dans sa version initiale et l'article 5 se lira comme suit:

Art. 5. Exclusions

1. La présente loi ne s'applique pas aux dommages environnementaux ou à une menace imminente de tels dommages causés par:

- a) un conflit armé, des hostilités, une guerre civile ou une insurrection;
- b) un phénomène naturel de nature exceptionnelle, inévitable et irrésistible.

2. La présente loi ne s'applique pas aux dommages environnementaux ni à aucune menace imminente de tels dommages résultant d'un incident à l'égard duquel la responsabilité ou l'indemnisation relèvent du champ d'application d'une des conventions internationales énumérées à l'annexe IV, ~~y compris toute modification future de ces conventions~~, qui est en vigueur pour le Luxembourg.

3. La présente loi est sans préjudice du droit de l'exploitant de limiter sa responsabilité conformément à la législation qui met en oeuvre la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, de 1976 ~~y compris toute modification future de cette convention~~, ou la Convention de Strasbourg sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CLNI) de 1988 ~~y compris toute modification future de cette convention~~.

4. La présente loi ne s'applique pas aux risques ni aux dommages environnementaux nucléaires ni à la menace imminente de tels dommages qui peuvent résulter d'activités relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ou d'un incident ou d'une activité à l'égard desquels la responsabilité ou l'indemnisation relèvent du champ d'application d'un des instruments internationaux énumérés à l'annexe V. ~~y compris toute modification future de ces instruments~~.

5. La présente loi s'applique uniquement aux dommages environnementaux ou à la menace imminente de tels dommages causés par une pollution à caractère diffus, lorsqu'il est possible d'établir un lien de causalité entre les dommages et les activités des différents exploitants.

6. La présente loi ne s'applique pas aux activités menées principalement dans l'intérêt de la défense nationale ou de la sécurité internationale, ni aux activités dont l'unique objet est d'assurer la protection contre les catastrophes naturelles.

Article 6

Cet article met en place et décrit un régime spécifique en matière de prévention des dommages environnementaux. Il n'appelle pas de commentaire de la part du Conseil d'Etat. Il est maintenu dans sa version initiale.

Article 7

L'article sous rubrique traite des actions de réparation. En effet, si la prévention était défailante ou insuffisante et que le dommage s'est produit, il faut procéder à la réparation. Le principe qui gouverne la réparation est celui du pollueur-payeur, principe qui relève de la responsabilité objective. Le Conseil d'Etat n'émet pas de critique à l'encontre de cet article.

Article 8

L'article sous rubrique définit les mesures de réparation. Il n'engendre pas de commentaire de la part de la Haute Corporation.

Articles 9 à 11

Ces articles traitent de la prise en charge des coûts de prévention et de réparation. Conformément aux principes de responsabilité et du pollueur-payeur, l'exploitant supportera, sauf exception, les coûts des actions de prévention et de réparation. Ils n'appellent pas de commentaire particulier de la part du Conseil d'Etat.

Selon les informations fournies par le Ministère de l'Environnement à la Commission de l'Environnement, la directive a été critiquée parce qu'elle permet aux Etats membres de prévoir des exonérations par la preuve de l'absence d'une faute, même dans l'hypothèse d'une responsabilité sans faute (point 4. de l'article 8 de la directive 2004/35/CE). Juridiquement, une telle exonération n'est effectivement pas orthodoxe. Il n'en reste pas moins que d'aucuns ont alors avancé une distinction entre celui qui est juridiquement responsable et celui qui est, le cas échéant, financièrement responsable.

Le moyen d'exonération lorsque l'exploitant n'a pas commis de faute ni de négligence et lorsque le dommage est dû à une émission ou à un événement expressément autorisé n'a pas été repris par les auteurs du projet de loi. Seule l'exonération financière par la double preuve de l'absence d'une faute et de „l'imprévisibilité scientifique“ (art. 9.4.) a été retenue. Elle vaut par ailleurs tant pour les activités soumises à une responsabilité sans faute (art. 4.a) que pour les activités soumises à une responsabilité pour faute (art. 4.b). Une exonération financière par la simple preuve de l'existence et du respect d'une autorisation n'existe pas.

La commission approuve cette approche.

Articles 12 et 13

Les articles sous rubrique traitent des demandes d'action et des recours. En matière de recours, le Conseil d'Etat relève qu'il s'agit d'un recours en réformation devant le tribunal administratif, et qu'en vertu de l'article 12, paragraphe 1er, alinéa 2, les associations de protection de l'environnement peuvent ester en justice pour défendre les intérêts de l'environnement. Le Conseil d'Etat demande de faire abstraction de l'introduction de nouveaux délais en ce qui concerne le recours administratif et de renvoyer au droit commun en matière de recours contre le silence de l'administration. Il y a dès lors lieu de supprimer les différents délais dans la formulation actuelle de l'article 13. Enfin, le Conseil d'Etat propose de préciser les législations visées à l'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article 12, en reformulant comme suit la fin de la première phrase: „(...) au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est réputé suffisant aux fins du point b)“.

Les observations du Conseil d'Etat portant sur l'article 12 point 1, deuxième alinéa, pour ce qui est de la référence aux législations „établissements classés“ et „protection de la nature“, sont reprises. Par contre, les propositions relatives à l'harmonisation des délais de recours (article 13) ne sont pas reprises pour la raison que dans certaines hypothèses les délais tels que proposés par le Gouvernement sont dans l'intérêt des administrés. Une approche similaire a été adoptée pour ce qui est des recours contre des décisions prises en application de la législation relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les deux articles sous rubrique se liront donc comme suit:

Art. 12. Demande d'action

1. Les personnes physiques et morales:

- a) touchées ou risquant d'être touchées par le dommage environnemental ou;*
- b) ayant un intérêt suffisant à faire valoir à l'égard du processus décisionnel environnemental relatif au dommage ou;*
- c) faisant valoir une atteinte à un droit;*

sont habilitées à soumettre au Ministre ou à l'administration compétente toute observation liée à toute survenance de dommages environnementaux ou à une menace imminente de tels dommages dont elles ont eu connaissance, et ont la faculté de demander que respectivement le Ministre et l'administration compétente prenne des mesures en vertu de la présente loi.

A cette fin, l'intérêt de toute organisation non gouvernementale qui œuvre en faveur de la protection de l'environnement et qui bénéficie d'un agrément au titre des législations en matière respectivement d'établissements classés et de protection de la nature et des ressources naturelles de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est réputé suffisant aux fins du point b). De telles organisations sont aussi réputées bénéficier de droits susceptibles de faire l'objet d'une atteinte aux fins du point c).

2. La demande d'action est accompagnée des informations et données pertinentes venant étayer les observations présentées en relation avec le dommage environnemental en question.

3. Lorsque la demande d'action et les observations qui l'accompagnent indiquent d'une manière plausible l'existence d'un dommage environnemental, le Ministre examine ces observations et cette demande d'action. En pareil cas, le Ministre donne à l'exploitant concerné la possibilité de faire connaître ses vues concernant la demande d'action et les observations qui l'accompagnent.

4. Le Ministre informe dès que possible les personnes visées au paragraphe 1 qui ont soumis des observations, de sa décision d'agir ou non, en indiquant les raisons qui motivent celle-ci.

Art. 13. Recours

1. Contre les décisions prises en application de la présente loi, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Ce recours est ouvert aux exploitants et aux personnes visées à l'article 12, paragraphe 1.

Le recours doit être introduit, sous peine de déchéance, par

- *l'exploitant dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision,*
- *les personnes visées à l'article 12, paragraphe 1 dans un délai de quarante jours à compter respectivement de la publicité, sur support électronique, des décisions visées aux articles 6 et 7 et de l'information des décisions visées à l'article 12, paragraphe 4.*

2. Le silence gardé pendant trente jours suite à une demande d'action introduite au titre de l'article 12 vaut décision de refus.

Le recours contre la décision de refus doit être introduit, sous peine de déchéance, dans un délai de trente jours à compter de la décision de refus.

Article 14

L'article reprend les dispositions de l'article 15 de la directive, qui impose une coopération entre Etats membres lorsqu'un dommage environnemental affecte ou est susceptible d'affecter plusieurs Etats membres. Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique omet de mentionner sous quelle forme l'information est communiquée aux autorités concernées et est d'avis qu'il convient de compléter les dispositions par la précision en question. La Commission ne suit pas cette suggestion de la Haute Corporation et maintient le texte dans sa version initiale.

Article 15

Cet article s'inspire de l'article 17 de la directive européenne et ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux

Art. 1er. *Objet*

La présente loi a pour objet d'établir un cadre de responsabilité environnementale fondé sur le principe du pollueur-payeur, en vue de prévenir et de réparer les dommages environnementaux.

Art. 2. *Définitions*

Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. „dommage environnemental“:
 - a) les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces; l'importance des effets de ces dommages s'évalue par rapport à l'état initial, en tenant compte des critères qui figurent à l'annexe I.
Les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés n'englobent pas les incidences négatives précédemment identifiées qui résultent d'un acte de l'exploitant bénéficiant respectivement d'une autorisation ou d'une dérogation aux titres des articles 12 ou 33 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
 - b) les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées, en vertu des objectifs respectivement de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
 - c) les dommages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine ou un risque d'incidence négative grave sur l'environnement dans les habitats et zones visés aux sous-points b) et c) du point 3 du présent article, du fait de l'introduction directe ou indirecte en surface ou dans le sol de substances, préparations, organismes ou micro-organismes;
2. „dommages“: une modification négative mesurable d'une ressource naturelle ou une détérioration mesurable d'un service lié à des ressources naturelles, qui peut survenir de manière directe ou indirecte;
3. „espèces et habitats naturels protégés“:
 - a) les espèces visées respectivement à l'annexe 3 et aux annexes 2 et 6 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
 - b) les habitats des espèces visées sous a), les habitats naturels visés à l'annexe I de la loi mentionnée sous a) et les sites de reproduction ou les aires de repos des espèces visées à l'annexe 6 de ladite loi;
 - c) les zones protégées d'intérêt communautaire, les zones protégées d'intérêt national et les zones protégées d'importance communale au sens de la loi visée sous a);
4. „état de conservation“:
 - a) en ce qui concerne un habitat naturel, l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire national ou l'aire de répartition naturelle de cet habitat.
L'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme „favorable“ lorsque:
 - son aire de répartition naturelle et les zones couvertes à l'intérieur de cette aire de répartition naturelle sont stables ou en augmentation,
 - la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de continuer à exister dans un avenir prévisible, et que
 - l'état de conservation des espèces typiques qu'il abrite est favorable conformément à la définition sous b);

- b) en ce qui concerne une espèce, l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce concernée, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire national ou sur l'aire de répartition naturelle de cette espèce.
- L'état de conservation d'une espèce sera considéré comme „favorable“ lorsque:
- les données relatives à la dynamique des populations de cette espèce indiquent qu'elle se maintient à long terme comme élément viable de son habitat naturel,
 - l'aire de répartition naturelle de l'espèce n'est ni en train de diminuer ni susceptible de diminuer dans un avenir prévisible, et que
 - il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment grand pour maintenir à long terme les populations qu'il abrite;
5. „eaux“: les eaux de surface et les eaux souterraines, telles que définies à la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;
 6. „exploitant“: toute personne physique ou morale, privée ou publique, qui exerce ou contrôle une activité professionnelle ou qui a reçu un pouvoir économique sur le fonctionnement technique, y compris le titulaire d'un permis ou d'une autorisation pour une telle activité, ou la personne faisant enregistrer ou notifiant une telle activité;
 7. „activité professionnelle“: toute activité exercée dans le cadre d'une activité économique, d'une affaire ou d'une entreprise, indépendamment de son caractère privé ou public, lucratif ou non lucratif;
 8. „émission“: le rejet dans l'environnement, à la suite d'activités humaines, de substances, préparations, organismes ou micro-organismes;
 9. „menace imminente de dommage“: une probabilité suffisante de survenance d'un dommage environnemental dans un avenir proche;
 10. „mesures préventives“ ou „mesures de prévention“: toute mesure prise en réponse à un événement, un acte ou une omission qui a créé une menace imminente de dommage environnemental, afin de prévenir ou de limiter au maximum ce dommage;
 11. „mesures de réparation“: toute action ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services, tel que prévu à l'annexe II;
 12. „ressource naturelle“: les espèces et habitats naturels protégés, les eaux et les sols;
 13. „services“: les fonctions assurées par une ressource naturelle au bénéfice d'une autre ressource naturelle ou du public;
 14. „état initial“: l'état des ressources naturelles et des services, au moment du dommage, qui aurait existé si le dommage environnemental n'était pas survenu, estimé à l'aide des meilleures informations disponibles;
 15. „régénération“ y compris la „régénération naturelle“: dans le cas des eaux et des espèces et habitats naturels protégés, le retour des ressources naturelles endommagées ou des services détériorés à leur état initial et, dans le cas de dommages affectant les sols, l'élimination de tout risque grave d'incidence négative sur la santé humaine ou de tout risque grave d'incidence négative sur l'environnement dans les habitats et zones visés aux sous-points b) et c) du point 3 du présent article;
 16. „coûts“: les coûts justifiés par la nécessité d'assurer une mise en œuvre correcte et effective de la présente loi, y compris le coût de l'évaluation des dommages environnementaux, de la menace imminente de tels dommages, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi;
 17. „Ministre“: les membres du Gouvernement ayant respectivement l'administration de l'Environnement, l'administration des Eaux et Forêts et l'administration de la Gestion de l'Eau dans leurs attributions, agissant chacun dans le cadre de ses compétences respectives;
 18. „administration compétente“: l'administration de l'Environnement, l'administration des Eaux et Forêts et l'administration de la Gestion de l'Eau, chacune agissant dans le cadre de ses missions légales.

Art. 3. Annexes

Font partie intégrante de la présente loi les annexes suivantes:

- Annexe I: critères visés à l'article 2, point 1), sous a)
- Annexe II: réparation des dommages environnementaux
- Annexe III: activités visées à l'article 4, paragraphe 1
- Annexe IV: conventions internationales visées à l'article 5, paragraphe 2
- Annexe V: instruments internationaux visés à l'article 5, paragraphe 4.

Ces annexes peuvent être modifiées ou complétées par règlement grand-ducal.

Art. 4. Champ d'application

La présente loi s'applique aux:

- a) dommages causés à l'environnement par l'une des activités professionnelles énumérées à l'annexe III, et à la menace imminente de tels dommages découlant de l'une de ces activités;
- b) dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés par l'une des activités professionnelles autres que celles énumérées à l'annexe III, et à la menace imminente de tels dommages découlant de l'une de ces activités, lorsque l'exploitant a commis une faute ou une négligence.

La présente loi ne s'applique pas aux dommages lorsque plus de trente ans se sont écoulés depuis l'émission, l'évènement ou l'incident ayant donné lieu à ceux-ci.

La présente loi s'applique sans préjudice d'une législation plus stricte régissant l'exploitation de l'une des activités relevant du champ d'application de la présente loi, et sans préjudice de la législation prévoyant des règles sur les conflits de juridiction.

La présente loi n'affecte pas les dispositions légales ou réglementaires susceptibles de fonder une indemnisation à la suite d'un dommage environnemental ou d'une menace imminente d'un tel dommage.

Art. 5. Exclusions

1. La présente loi ne s'applique pas aux dommages environnementaux ou à une menace imminente de tels dommages causés par:

- c) un conflit armé, des hostilités, une guerre civile ou une insurrection;
- d) un phénomène naturel de nature exceptionnelle, inévitable et irrésistible.

2. La présente loi ne s'applique pas aux dommages environnementaux ni à aucune menace imminente de tels dommages résultant d'un incident à l'égard duquel la responsabilité ou l'indemnisation relèvent du champ d'application d'une des conventions internationales énumérées à l'annexe IV qui est en vigueur pour le Luxembourg.

3. La présente loi est sans préjudice du droit de l'exploitant de limiter sa responsabilité conformément à la législation qui met en œuvre la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes de 1976 ou la Convention de Strasbourg sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CLNI) de 1988.

4. La présente loi ne s'applique pas aux risques ni aux dommages environnementaux nucléaires ni à la menace imminente de tels dommages qui peuvent résulter d'activités relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ou d'un incident ou d'une activité à l'égard desquels la responsabilité ou l'indemnisation relèvent du champ d'application d'un des instruments internationaux énumérés à l'annexe V.

5. La présente loi s'applique uniquement aux dommages environnementaux ou à la menace imminente de tels dommages causés par une pollution à caractère diffus, lorsqu'il est possible d'établir un lien de causalité entre les dommages et les activités des différents exploitants.

6. La présente loi ne s'applique pas aux activités menées principalement dans l'intérêt de la défense nationale ou de la sécurité internationale, ni aux activités dont l'unique objet est d'assurer la protection contre les catastrophes naturelles.

Art. 6. Action de prévention

1. Lorsqu'un dommage environnemental n'est pas encore survenu, mais qu'il existe une menace imminente qu'un tel dommage survienne, l'exploitant prend sans retard les mesures préventives nécessaires et au plus tard dans les sept jours qui suivent la menace.

2. Le cas échéant et en tout état de cause lorsqu'une menace imminente de dommage environnemental ne disparaît pas en dépit des mesures préventives prises par l'exploitant, ce dernier est tenu d'informer le Ministre et l'administration compétente, l'administration des Services de Secours et la ou les commune(s) concernée(s), de tous les aspects pertinents dans les meilleurs délais.

3. L'administration compétente peut, à tout moment:

- a) obliger l'exploitant à fournir des informations chaque fois qu'une menace imminente de dommage environnemental est présente, ou dans le cas où une telle menace imminente est suspectée;
- b) obliger l'exploitant à prendre les mesures préventives nécessaires;
- c) donner à l'exploitant les instructions à suivre quant aux mesures préventives nécessaires à prendre; ou
- d) prendre elle-même les mesures préventives nécessaires.

4. L'administration compétente oblige l'exploitant à prendre les mesures préventives. Si l'exploitant ne s'acquitte pas des obligations prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 3, point b) ou point c), ne peut être identifié ou n'est pas tenu de supporter les coûts en vertu de la présente loi, l'administration compétente peut prendre elle-même ces mesures.

5. L'administration compétente peut charger des tiers de l'exécution matérielle des mesures nécessaires de prévention, lorsqu'elle n'est pas en mesure de les exécuter elle-même.

6. L'administration compétente informe le Ministre des décisions prises au titre du présent article.

7. Toute décision, prise en application du présent article, qui impose des mesures de prévention indique les raisons précises qui la motivent. Une telle décision est notifiée sans délai à l'exploitant concerné, qui est en même temps informé des voies et délais de recours dont il dispose aux termes de la réglementation applicable en la matière. En outre, elle fait l'objet d'une publicité sur support électronique. Une copie en est transmise simultanément à la ou les commune(s) concernée(s).

Art. 7. Action de réparation

1. Lorsqu'un dommage environnemental s'est produit, l'exploitant informe sans tarder le Ministre et l'administration compétente, l'administration des Services de Secours et la ou les commune(s) concernée(s), de tous les aspects pertinents de la situation et prend:

- a) toutes les mesures pratiques afin de combattre, d'endiguer, d'éliminer ou de traiter immédiatement les contaminants concernés et tout autre facteur de dommage, en vue de limiter ou de prévenir de nouveaux dommages environnementaux et des incidences négatives sur la santé humaine ou la détérioration des services;
- b) et les mesures de réparation nécessaires conformément à l'article 8.

2. Le Ministre peut à tout moment:

- a) obliger l'exploitant à fournir des informations complémentaires concernant tout dommage s'étant produit;
- b) prendre, contraindre l'exploitant à prendre ou donner des instructions à l'exploitant concernant toutes les mesures pratiques afin de combattre, d'endiguer, d'éliminer ou de gérer immédiatement les contaminants concernés et tout autre facteur de dommage, en vue de limiter ou de prévenir de nouveaux dommages environnementaux et des incidences négatives sur la santé humaine ou la détérioration des services;
- c) obliger l'exploitant à prendre les mesures de réparation nécessaires;
- d) donner à l'exploitant les instructions à suivre quant aux mesures de réparation nécessaires à prendre; ou
- e) prendre lui-même les mesures de réparation nécessaires.

3. Le Ministre oblige l'exploitant à prendre les mesures de réparation. Si l'exploitant ne s'acquitte pas des obligations prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, point b), point c) ou point d), ne peut être identifié ou n'est pas tenu de supporter les coûts en vertu de la présente loi, le Ministre peut prendre lui-même ces mesures en dernier ressort.

4. Le Ministre peut charger des tiers de l'exécution matérielle des mesures nécessaires de réparation, lorsqu'il n'est pas en mesure de les exécuter lui-même.

5. Toute décision, prise en application du présent article, qui impose des mesures de réparation indique les raisons précises qui la motivent. Une telle décision est notifiée sans délai à l'exploitant concerné, qui est en même temps informé des voies et délais de recours dont il dispose aux termes de la réglementation applicable en la matière. En outre, elle fait l'objet d'une publicité sur support électronique. Une copie en est transmise simultanément à la ou les commune(s) concernée(s).

Art. 8. Définition des mesures de réparation

1. Les exploitants déterminent, conformément à l'annexe II, les mesures de réparation possibles et les soumettent à l'approbation du Ministre, à moins que celui-ci n'ait pris des mesures au titre de l'article 7, paragraphe 2, point e) et paragraphe 3.

2. Le Ministre définit les mesures de réparation à mettre en œuvre conformément à l'annexe II, le cas échéant, avec la collaboration de l'exploitant concerné. A cet effet, il est habilité à demander à l'exploitant concerné d'effectuer sa propre évaluation de l'importance des dommages et de lui communiquer toutes les informations et données nécessaires.

3. Lorsque plusieurs dommages environnementaux se sont produits de telle manière que le Ministre ne peut faire en sorte que les mesures de réparation nécessaires soient prises simultanément, le Ministre est habilité à décider quel dommage environnemental doit être réparé en premier.

Cette décision est prise en tenant compte, notamment, de la nature, de l'étendue, de la gravité des différents dommages environnementaux concernés et des possibilités de régénération naturelle. Les risques pour la santé humaine sont également pris en compte.

4. Le Ministre invite les personnes visées à l'article 12, paragraphe 1 et, en tout état de cause, les personnes sur le terrain desquelles des mesures de réparation devraient être appliquées, à présenter leurs observations, dont il tiendra compte.

Art. 9. Coûts liés à la prévention et à la réparation

1. L'exploitant supporte les coûts des actions de prévention et de réparation entreprises en application de la présente loi.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, le Ministre ou l'administration compétente recouvre, notamment par le biais d'une caution ou d'autres garanties appropriées, auprès de l'exploitant qui a causé le dommage ou la menace imminente de dommage, les coûts qu'il/qu'elle a supportés en ce qui concerne les actions de prévention ou de réparation entreprises en vertu de la présente loi.

Toutefois, le Ministre ou l'administration compétente peut décider de ne pas recouvrer l'intégralité des coûts supportés lorsque les dépenses nécessaires à cet effet seraient supérieures à la somme à recouvrer, ou lorsque l'exploitant ne peut pas être identifié.

3. Un exploitant n'est pas tenu de supporter le coût des actions de prévention ou de réparation entreprises en application de la présente loi lorsqu'il est en mesure de prouver que le dommage en question ou la menace imminente de sa survenance:

- a) est le fait d'un tiers, en dépit de mesures de sécurité appropriées; ou
- b) résulte du respect d'un ordre ou d'une instruction émanant d'une autorité publique autre qu'un ordre ou une instruction consécutifs à une émission ou à un incident causés par les propres activités de l'exploitant.

L'exploitant est habilité à recouvrer les coûts encourus.

4. Le coût des mesures de réparation ne peut être mis à charge de l'exploitant s'il apporte la preuve qu'il n'a pas commis de faute ou de négligence et que le dommage à l'environnement résulte d'une émission, d'une activité ou de tout mode d'utilisation d'un produit dans le cadre d'une activité dont l'exploitant prouve qu'elle n'était pas considérée comme susceptible de causer des dommages à l'environnement au regard de l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment du fait générateur du dommage.

5. Les mesures prises respectivement par le Ministre et l'administration compétente en application de l'article 6, paragraphes 3 et 4, et de l'article 7, paragraphes 2 et 3, sont sans préjudice de la responsabilité de l'exploitant concerné aux termes de la présente loi.

Art. 10. Affectation des coûts en cas de causalité multiple

La présente loi s'applique sans préjudice des dispositions relatives à l'affectation des coûts en cas de causalité multiple, en particulier celles relatives au partage des responsabilités entre le producteur et l'utilisateur d'un produit.

Art. 11. Délais de prescription pour le recouvrement des coûts

Le Ministre est habilité à engager contre l'exploitant ou, selon le cas, contre un tiers, qui a causé un dommage ou une menace imminente de dommage, une procédure de recouvrement des coûts relatifs à toute mesure prise en application de la présente loi dans une période de cinq ans à compter de la date à laquelle les mesures ont été achevées ou de la date à laquelle l'exploitant ou le tiers ont été identifiés, la date la plus récente étant retenue.

Art. 12. Demande d'action

1. Les personnes physiques et morales:

- a) touchées ou risquant d'être touchées par le dommage environnemental ou;
- b) ayant un intérêt suffisant à faire valoir à l'égard du processus décisionnel environnemental relatif au dommage ou;
- c) faisant valoir une atteinte à un droit;

sont habilitées à soumettre au Ministre ou à l'administration compétente toute observation liée à toute survenance de dommages environnementaux ou à une menace imminente de tels dommages dont elles ont eu connaissance, et ont la faculté de demander que respectivement le Ministre et l'administration compétente prenne des mesures en vertu de la présente loi.

A cette fin, l'intérêt de toute organisation non gouvernementale qui œuvre en faveur de la protection de l'environnement et qui bénéficie d'un agrément au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est réputé suffisant aux fins du point b). De telles organisations sont aussi réputées bénéficier de droits susceptibles de faire l'objet d'une atteinte aux fins du point c).

2. La demande d'action est accompagnée des informations et données pertinentes venant étayer les observations présentées en relation avec le dommage environnemental en question.

3. Lorsque la demande d'action et les observations qui l'accompagnent indiquent d'une manière plausible l'existence d'un dommage environnemental, le Ministre examine ces observations et cette demande d'action. En pareil cas, le Ministre donne à l'exploitant concerné la possibilité de faire connaître ses vues concernant la demande d'action et les observations qui l'accompagnent.

4. Le Ministre informe dès que possible les personnes visées au paragraphe 1 qui ont soumis des observations, de sa décision d'agir ou non, en indiquant les raisons qui motivent celle-ci.

Art. 13. Recours

1. Contre les décisions prises en application de la présente loi, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Ce recours est ouvert aux exploitants et aux personnes visées à l'article 12, paragraphe 1. Le recours doit être introduit, sous peine de déchéance, par

- l'exploitant dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision,
- les personnes visées à l'article 12, paragraphe 1 dans un délai de quarante jours à compter respectivement de la publicité, sur support électronique, des décisions visées aux articles 6 et 7 et de l'information des décisions visées à l'article 12, paragraphe 4.

2. Le silence gardé pendant trente jours suite à une demande d'action introduite au titre de l'article 12 vaut décision de refus. Le recours contre la décision de refus doit être introduit, sous peine de déchéance, dans un délai de trente jours à compter de la décision de refus.

Art. 14. *Coopération entre Etats membres*

Lorsqu'un dommage environnemental affecte ou est susceptible d'affecter plusieurs Etats membres, une coopération, notamment par un échange approprié d'informations, a lieu dans le cadre des relations bilatérales, en vue d'assurer une action de prévention et, selon le cas, de réparation en ce qui concerne ce dommage environnemental.

Lorsqu'un dommage environnemental s'est produit, des informations suffisantes sont fournies aux Etats membres potentiellement affectés.

Lorsqu'un dommage, dont la cause est extérieure au Luxembourg, est identifié sur le territoire national, la Commission européenne et les Etats membres concernés en sont informés. Dans ce contexte,

- des recommandations relatives à l'adoption de mesures de prévention et de réparation peuvent être faites;
- le recouvrement des frais engagés dans le cadre de l'adoption de mesures de prévention et de réparation peut être demandé.

Art. 15. *Entrée en vigueur et dispositions transitoires*

1. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

2. La présente loi ne s'applique pas:

- aux dommages causés par une émission, un évènement ou un incident survenus avant la date d'entrée en vigueur;
- aux dommages causés par une émission, un évènement ou un incident survenus après cette date, lorsqu'ils résultent d'une activité spécifique qui a été exercée et menée à son terme avant cette date.

*

ANNEXE I

Critères visés à l'article 2, point 1), sous a)

L'étendue d'un dommage qui a des incidences négatives sur la réalisation ou le maintien d'un état de conservation favorable des habitats ou des espèces doit être évaluée par rapport à l'état de conservation à l'époque où le dommage a été occasionné, aux services rendus par les agréments qu'ils procurent et à leur capacité de régénération naturelle. Il conviendrait de définir les atteintes significatives à l'état initial au moyen de données mesurables telles que:

- le nombre d'individus, leur densité ou la surface couverte,
- le rôle des individus concernés ou de la zone atteinte par rapport à la conservation de l'espèce ou de l'habitat, la rareté de l'espèce ou de l'habitat (appréciés à un niveau local, régional et supérieur, y compris au niveau communautaire),
- la capacité de multiplication de l'espèce (selon la dynamique propre à cette espèce ou à cette population), sa viabilité ou la capacité de régénération naturelle de l'habitat (selon les dynamiques propres aux espèces qui le caractérisent ou à leurs populations),
- la capacité de l'espèce ou de l'habitat de se rétablir en un temps limité après la survenance d'un dommage, sans intervention autre que des mesures de protection renforcées, en un état conduisant du fait de la seule dynamique de l'espèce ou de l'habitat à un état jugé équivalent ou supérieur à l'état initial.

Sont nécessairement qualifiés de dommages significatifs, les dommages ayant une incidence démontrée sur la santé humaine.

Peuvent ne pas être qualifiés de dommages significatifs:

- les variations négatives inférieures aux fluctuations naturelles considérées comme normales pour l'espèce ou l'habitat concernés,
- les variations négatives dues à des causes naturelles ou résultant des interventions liées à la gestion normale des sites telle que définie dans les cahiers d'habitat, les documents d'objectif, ou pratiquée antérieurement par les propriétaires ou exploitants,
- les dommages causés aux espèces ou aux habitats, pour lesquels il est établi que les espèces ou les habitats se rétabliront en un temps limité et sans intervention, soit à l'état initial, soit en un état conduisant du fait de la seule dynamique de l'espèce ou de l'habitat à un état jugé équivalent ou supérieur à l'état initial.

*

ANNEXE II

Réparation des dommages environnementaux

La présente annexe fixe un cadre commun à appliquer pour choisir les mesures les plus appropriées afin d'assurer la réparation des dommages environnementaux.

1. Réparation de dommages affectant les eaux ou les espèces et habitats naturels protégés

La réparation de dommages environnementaux liés aux eaux ainsi qu'aux espèces ou habitats naturels protégés s'effectue par la remise en état initial de l'environnement par une réparation primaire, complémentaire et compensatoire, où:

- a) la réparation „primaire“ désigne toute mesure de réparation par laquelle les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés retournent à leur état initial ou s'en rapprochent;
- b) la réparation „complémentaire“ désigne toute mesure de réparation entreprise à l'égard des ressources naturelles ou des services afin de compenser le fait que la réparation primaire n'aboutit pas à la restauration complète des ressources naturelles ou des services;
- c) la réparation „compensatoire“ désigne toute action entreprise afin de compenser les pertes intermédiaires de ressources naturelles ou de services qui surviennent entre la date de survenance d'un dommage et le moment où la réparation primaire a pleinement produit son effet;
- d) les „pertes intermédiaires“: des pertes résultant du fait que les ressources naturelles ou les services endommagés ne sont pas en mesure de remplir leurs fonctions écologiques ou de fournir des services à d'autres ressources naturelles ou au public jusqu'à ce que les mesures primaires ou complémentaires aient produit leur effet. Elles ne peuvent donner lieu à une compensation financière accordée au public.

Lorsqu'une réparation primaire n'aboutit pas à la remise en l'état initial de l'environnement, une réparation complémentaire est effectuée. En outre, afin de compenser les pertes intermédiaires subies, une réparation complémentaire est entreprise.

La réparation de dommages environnementaux, quand il s'agit de dommages affectant les eaux ou les espèces et habitats naturels protégés, implique également l'élimination de tout risque d'incidence négative grave sur la santé humaine.

1.1. Objectifs en matière de réparation

Objectif de la réparation primaire

- 1.1.2 L'objectif de la réparation primaire est de remettre en l'état initial, ou dans un état s'en rapprochant, les ressources naturelles ou les services endommagés.

Objectif de la réparation complémentaire

- 1.1.3 Lorsque le retour à l'état initial des ressources naturelles ou des services endommagés n'a pas lieu, la réparation complémentaire est entreprise. L'objectif de la réparation complémentaire est de fournir un niveau de ressources naturelles ou de services comparable à celui qui aurait été fourni si l'état initial du site endommagé avait été rétabli, y compris, selon le cas, sur un autre site. Lorsque cela est possible et opportun, l'autre site devrait être géographiquement lié au site endommagé, eu égard aux intérêts de la population touchée.

Objectif de la réparation compensatoire

- 1.1.4 La réparation compensatoire est entreprise pour compenser les pertes provisoires de ressources naturelles et de services en attendant la régénération. Cette compensation consiste à apporter des améliorations supplémentaires aux habitats naturels et aux espèces protégées ou aux eaux, soit sur le site endommagé, soit sur un autre site. Elle ne peut consister en une compensation financière accordée au public.

1.2. Identification des mesures de réparation

Identification des mesures de réparation primaire

- 1.2.1 Des options comprenant des actions pour rapprocher directement les ressources naturelles et les services de leur état initial d'une manière accélérée, ou par une régénération naturelle, sont à envisager.

Identification des mesures de réparation complémentaire et compensatoire

- 1.2.2 Lors de la détermination de l'importance des mesures de réparation complémentaire et compensatoire, les approches allant dans le sens d'une équivalence ressource-nature ou service-service sont à utiliser en priorité. Dans ces approches, les actions fournissant des ressources naturelles ou des services de type, qualité et quantité équivalents à ceux endommagés sont à utiliser en priorité. Lorsque cela est impossible, d'autres ressources naturelles ou services sont fournis. Par exemple, une réduction de la qualité pourrait être compensée par une augmentation de la quantité des mesures de réparation.
- 1.2.3 Lorsqu'il est impossible d'utiliser les approches de „premier choix“ allant dans le sens d'une équivalence ressource-ressource ou service-service, d'autres techniques d'évaluation sont utilisées. Le Ministre peut prescrire la méthode, par exemple l'évaluation monétaire, afin de déterminer l'importance des mesures de réparation complémentaire et compensatoire nécessaires. S'il est possible d'évaluer les pertes en ressources ou en services, mais qu'il est impossible d'évaluer en temps utile ou à un coût raisonnable les ressources naturelles ou services de remplacement, le Ministre peut opter pour des mesures de réparation dont le coût est équivalent à la valeur monétaire estimée des ressources naturelles ou services perdus.

Les mesures de réparation complémentaire et compensatoire devraient être conçues de manière à prévoir le recours à des ressources naturelles ou à des services supplémentaires de manière à tenir compte des préférences en matière de temps et du calendrier des mesures de réparation. Par exemple, plus le délai de retour à l'état initial est long, plus les mesures de réparation compensatoire entreprises seront importantes (toutes autres choses restant égales par ailleurs).

1.3. Choix des options de réparation

- 1.3.1 Les options de réparation raisonnables devraient être évaluées à l'aide des meilleures technologies disponibles, lorsqu'elles sont définies, sur la base des critères suivants:
- les effets de chaque option sur la santé et la sécurité publiques,
 - le coût de la mise en oeuvre de l'option,
 - les perspectives de réussite de chaque option,
 - la mesure dans laquelle chaque option empêchera tout dommage ultérieur et la mesure dans laquelle la mise en oeuvre de cette option évitera des dommages collatéraux,
 - la mesure dans laquelle chaque option a des effets favorables pour chaque composant de la ressource naturelle ou du service,
 - la mesure dans laquelle chaque option tient compte des aspects sociaux, économiques et culturels pertinents et des autres facteurs pertinents spécifiques au lieu,
 - le délai nécessaire à la réparation effective du dommage environnemental,
 - la mesure dans laquelle chaque option permet la remise en état du site du dommage environnemental,
 - le lien géographique avec le site endommagé.
- 1.3.2 Lors de l'évaluation des différentes options de réparation identifiées, des mesures de réparation primaire qui ne rétablissent pas entièrement l'état initial des eaux ou des espèces ou habitats naturels protégés endommagés, ou qui le rétablissent plus lentement, peuvent être choisies. Cette décision ne peut être prise que si les ressources naturelles ou les services perdus sur le site primaire à la suite de la décision sont compensés par un renforcement des actions complémentaires ou compensatoires aptes à fournir un niveau de ressources naturelles ou de services semblables au niveau de ceux qui ont été perdus. Ce sera le cas par exemple lorsque des ressources naturelles ou des services équivalents pourraient être fournis ailleurs à un coût moindre. Ces mesures de réparation supplémentaires doivent être définies conformément aux règles prévues à la section 1.2.2.
- 1.3.3 Nonobstant les règles définies à la section 1.3.2 et conformément à l'article 8, paragraphe 3, le Ministre est habilité à décider qu'aucune mesure de réparation supplémentaire ne doit être prise si:
- a) les mesures de réparation déjà prises garantissent qu'il ne subsiste aucun risque grave d'incidence négative sur la santé humaine, les eaux ou les espèces et habitats naturels protégés, et

- b) que le coût des mesures de réparation à prendre pour rétablir l'état initial ou un niveau équivalent serait disproportionné par rapport aux bénéfices environnementaux escomptés.

2. Réparation des dommages affectant les sols

Les mesures nécessaires sont prises afin de garantir au minimum la suppression, le contrôle, l'endigement ou la réduction des contaminants concernés, de manière à ce que les sols contaminés, compte tenu de leur utilisation actuelle ou prévue pour l'avenir au moment où les dommages sont survenus, ne présentent plus de risque grave d'incidence négative sur la santé humaine ou de risque grave d'incidence négative sur l'environnement dans les habitats et zones visés aux sous-points b) et c) du point 3 de l'article 2 de la présente loi. L'existence d'un tel risque est appréciée au moyen de procédures d'évaluation des risques qui prennent en compte les caractéristiques et la fonction des sols, la nature et la concentration des substances, préparations, organismes ou micro-organismes nocifs, leur dangerosité et leurs possibilités de dispersion. L'utilisation doit être établie sur la base des réglementations relatives à l'utilisation des sols, ou d'autres réglementations pertinentes en vigueur, le cas échéant, au moment où les dommages sont survenus.

Si les sols sont affectés à un autre usage, toutes les mesures nécessaires sont prises pour prévenir tout risque d'incidence négative sur la santé humaine ou tout risque d'incidence négative sur l'environnement dans les habitats et zones visés aux sous-points b) et c) du point 3 de l'article 2 de la présente loi.

En l'absence de réglementation en matière d'affectation des sols, ou d'autres réglementations pertinentes, la nature de la zone concernée où le dommage est survenu détermine, eu égard au potentiel de développement de cette zone, l'usage de la zone de sols en question.

Une option de régénération naturelle, c'est-à-dire une option dans laquelle aucune intervention humaine directe dans le processus de rétablissement n'a lieu, est à envisager.

*

ANNEXE III

Activités visées à l'article 4, paragraphe 1

1. L'exploitation d'installations soumises à une autorisation d'exploitation au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, qui sont répertoriées à l'annexe III de ladite loi, à l'exception des installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés.
2. Les opérations de gestion des déchets, notamment le ramassage, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets et des déchets dangereux, y compris la surveillance de ces opérations et le traitement ultérieur des sites d'élimination, soumis à une autorisation ou à un enregistrement en vertu de la loi modifiée du 19 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.
Ces activités comportent, entre autres, l'exploitation de décharges au sens du règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets et l'exploitation d'installations d'incinération au sens du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2002 concernant l'incinération des déchets.
Ces activités n'incluent pas l'épandage, à des fins agricoles, de boues d'épuration provenant de stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires, traitées conformément à une norme approuvée.
3. Tout rejet effectué dans les eaux intérieures de surface soumis à autorisation préalable au titre de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et conformément à la réglementation concernant les valeurs limites et, le cas échéant, les objectifs de qualité pour les rejets de certaines substances dangereuses.
4. Tout rejet de substances dans les eaux souterraines, soumis à autorisation préalable au titre de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et conformément au règlement grand-ducal du 16 août 1982 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution par certaines substances dangereuses.

5. Le rejet ou l'introduction de polluants dans les eaux de surface ou souterraines, soumis à autorisation préalable au titre de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
6. Le captage et l'endiguement d'eau, soumis à autorisation préalable au titre respectivement de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
7. La fabrication, l'utilisation, le stockage, le traitement, le conditionnement, le rejet dans l'environnement et le transport sur le site de:
 - i) substances dangereuses au sens de la loi modifiée du 15 juin 1994
 - a) relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
 - b) modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses;
 - ii) préparations dangereuses au sens de la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses;
 - iii) produits phytopharmaceutiques tels que définis par le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques;
 - iv) produits biocides tels que définis par la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides.
8. Le transport par route, chemin de fer, voie de navigation intérieure, mer ou air de marchandises dangereuses ou de marchandises polluantes au sens du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses ou au sens du règlement grand-ducal modifié du 3 juin 2003 sur les transports par rail de marchandises dangereuses ou au sens du règlement grand-ducal du 10 septembre 2004 transposant la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information et abrogeant la directive 93/75 du Conseil.
9. Toute utilisation confinée, y compris le transport, de micro-organismes génétiquement modifiés au sens de la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés.
10. Toute dissémination volontaire dans l'environnement, tout transport ou mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés au sens de la loi visée sous le point 10.
11. Le transfert transfrontalier de déchets, soumis à autorisation préalable ou interdit au titre du règlement (CE) No 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.
12. La gestion des déchets d'extraction conformément à la loi du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive.

*

ANNEXE IV

Conventions internationales visées à l'article 5, paragraphe 2

- a) Convention internationale du 27 novembre 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;
- b) Convention internationale du 27 novembre 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;
- c) Convention internationale du 23 mars 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute;
- d) Convention internationale du 3 mai 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses;
- e) Convention du 10 octobre 1989 sur la responsabilité civile pour les dommages causés au cours du transport de marchandises dangereuses par route, rail et bateaux de navigation intérieure.

*

ANNEXE V

Instruments internationaux visés à l'article 5, paragraphe 4

- a) Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, et la convention complémentaire de Bruxelles du 31 janvier 1963;
- b) Convention de Vienne du 21 mai 1963 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire;
- c) Convention du 12 septembre 1997 sur le financement complémentaire en relation avec les dommages nucléaires;
- d) Protocole conjoint du 21 septembre 1988 concernant l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris;
- e) Convention de Bruxelles du 17 décembre 1971 relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime des matières nucléaires.

Luxembourg, le 12 mars 2009

Le Président-Rapporteur,
Roger NEGRI

Service Central des Imprimés de l'Etat

5877/14

N° 5877¹⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne
la prévention et la réparation des dommages environnementaux**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(31.3.2009)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 20 mars 2009 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne
la prévention et la réparation des dommages environnementaux**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 mars 2009 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 23 septembre 2008, 25 novembre 2008, 9 décembre 2008 et 17 février 2009;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 31 mars 2009.

Pour le Secrétaire général,

L'Attaché,

Yves MARCHI

Le Président,

Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5877

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 82

27 avril 2009

Sommaire

RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE

**Loi du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la
prévention et la réparation des dommages environnementaux page 968**